

RECUEIL
DES
CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1911.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1912.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1911.

**MONT-DE-PIÉTÉ D'OSTENDE. — CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS. —
MODIFICATION DU RÈGLEMENT. — APPROBATION.**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27650c.

6 janvier 1911. — Arrêté royal approuvant la délibération du 27 septembre 1910, par laquelle le conseil communal d'Ostende propose de modifier l'article 15 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville, relatif aux cautionnements des employés.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 23741.

11 janvier 1911. — Arrêté royal érigeant une succursale au plateau de Cointe, à Liège.

CULTE CATHOLIQUE. — PAROISSES. — MODIFICATIONS AUX LIMITES (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20370a.

19 janvier 1911. — Arrêté royal portant la disposition suivante :

Est annexée à la paroisse du Sacré-Cœur, à Malines, la partie du territoire de la paroisse de Notre-Dame au delà de la Dyle, délimitée, à partir de la rue de la Grue, d'une part, par la rue d'Adeghem, des deux côtés, A B, et, d'autre part, par la Dyle, C D, jusqu'à la rue du Serment exclusivement.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 15.

(2) *Moniteur*, 1911, n^o 28.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS. — FIXATION.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 45924.

23 janvier 1911. — Arrêté ministériel créant une seizième, une dix-septième et une dix-huitième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Bruxelles.

« MONITEUR BELGE ». — PERSONNEL (1) ET (2).

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 48321.

24 janvier 1911. — Arrêté royal acceptant la démission offerte par M. Musschoot de ses fonctions de directeur du *Moniteur belge* et l'autorisant à faire valoir ses droits à une pension de retraite et à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

26 janvier 1911. — Arrêté ministériel nommant M. Mousset (Charles), membre du conseil supérieur du travail, directeur du *Moniteur belge*, en remplacement de M. Musschoot, démissionnaire.

ADMINISTRATION CENTRALE. — ORGANISATION (3).

Sec. gén., 2^e Bur.

26 janvier 1911. — Arrêté royal rétablissant une place de chef de bureau à la 1^{re} direction générale, 1^{re} section.

26 janvier 1911. — Arrêté royal fixant le traitement du secrétaire général comme suit :

Minimum	fr.	10,000
Maximum		12,000

26 janvier 1911. — Arrêté ministériel créant une place de commis classeur à la 5^e direction générale, 2^e section, 2^e bureau (casier judiciaire).

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (3).

Sec. gén., 2^e Bur.

26 janvier 1911. — Arrêté royal nommant :

1^o Directeurs :

MM. Haus (G.), docteur en droit, chef de division ;

Loix (C.-A.-M.), docteur en droit, chef de division ;

Bauffe (V.), chef de division.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 26.

(2) *Moniteur*, 1911, n^o 27.

(3) *Moniteur*, 1911, n^o 29.

2° Directeurs à titre personnel :

MM. Moens, (E.-F.-M), chef de division ;
Ernst (A.-E.-M.-J.G.), docteur en droit, chef de division.

3° Chefs de division :

MM. Ledei ghen (H.-L.), chef de bureau, faisant fonctions de chef de division ;

De Le Court (A.-E.-A.-M.-J.), docteur en droit, chef de bureau ;

4° Chefs de division à titre personnel :

MM. Meyers (E.) et Lentz (A.-A.-M.), docteurs en droit, chefs de bureau.

5° Chefs de bureau :

MM. Mativa (H.-L.-F.-M.), docteur en droit, sous-chef de bureau ;

Blaise (L.), sous-chef de bureau.

6° Chefs de bureau à titre personnel :

MM. Maquet (J.),
de Locht (A.-L.-E.),
Siron (F.-F.),
Lagarde (G.-M.-J.),

docteurs en droit, sous-chefs de bureau.

26 janvier 1911. — Arrêté royal attribuant le rang de chef de division à M. Blaise (H.), contrôleur de la comptabilité des établissements de bienfaisance.

FONDATION JEAN-JOSEPH MORSOMME. — BOURSES D'ÉTUDE. —
RÉORGANISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 920.

27 janvier 1911. — Arrêté royal décidant qu'à défaut de postulants faisant les études prévues par l'acte constitutif de la fondation Jean-Joseph Morsomme, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liège, la bourse de 750 francs, instituée, sera conférée pour toutes les études supérieures ; qu'elle pourra être divisée en trois bourses, au taux de 250 francs, pour les études moyennes du premier et du second degré, les études normales primaires et moyennes, les études agricoles dans un établissement d'enseignement agricole, l'apprentissage théorique et pratique d'un métier dans une école industrielle ou professionnelle.

Les postulants qui obtiendront une bourse pour les études supérieures ne recevront le montant de leur bourse que dans la mesure des revenus disponibles par suite de vacance de bourses.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 40.

AVOUÉS OCCUPANT EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE
D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FIXATION DU TARIF DES HONORAIRES (1).

5^e Dir. gén. B, 2^e Bur., N^o 779. — Laeken, le 27 janvier 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les droits et honoraires dus pour les nouveaux devoirs à remplir par les avoués, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 9 septembre 1907, sont tarifés comme suit :

Tarif des honoraires des avoués occupant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 9 septembre 1907).

Numéros d'ordre.	OBJET DES HONORAIRES.	TAXE.		
		Bruxelles.	Gand, Liège et les villes de plus de 50,000 habitants.	Ressort.
1	Requête au juge commissaire :			
	a) afin augmentation du délai fixé par la loi pour le dépôt du rapport des experts.	3 »	2 70	2 25
	b) afin remplacement d'expert défaillant.	3 »	2 70	2 25
	c) afin récusation d'experts.	3 »	2 70	2 25
2	Ecritures :			
	a) de l'original des notes et documents dont l'expropriant ou l'exproprié entendent faire usage (par rôle)	» 15	» 135	» 1125
	b) de chaque copie de ces notes et documents remise ou transmise par lettre recommandée à chacun des avoués constitués pour les parties adverses.	» 15	» 135	» 1125
	c) de la copie de ces notes et documents remise ou transmise par lettre recommandée à l'expert désigné pour recevoir les communications des parties (par rôle)	» 15	» 135	» 1125
3	Dépôt au greffe de l'original des notes et documents dont l'expropriant ou l'exproprié entendent faire usage.	3 »	2 70	2 25
4	Dépôt à la poste de la copie de ces notes et transmission avec avis de ce dépôt, par lettre recommandée, adressée à chaque avoué constitué pour une partie adverse.	3 »	2 70	2 25

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 40.

Numéros d'ordre.	OBJET DES HONORAIRES.	TAXE.		
		Bruxelles.	Gand, Liège et les villes de plus de 50,000 habitants.	Ressort.
5	Déboursés à la poste pour l'envoi des lettres recommandées.		(Mémoire.)	
6	Dépôt à la poste de la copie de ces notes et documents et transmission avec avis de ce dépôt, par lettre recommandée, à l'expert désigné pour recevoir les communications des parties.	3 »	2 70	2 25
7	Déboursés à la poste pour l'envoi de la lettre recommandée		(Mémoire.)	
8	Dépôt à la poste de la déclaration de la partie expropriante ou de la partie expropriée, qu'elle renonce à répondre à la dernière note présentée par son adversaire, avec avis, par lettre recommandée, à l'expert désigné pour recevoir les communications.	3 »	2 70	2 25
9	Déboursés à la poste pour l'envoi de la lettre recommandée		(Mémoire.)	
10	Acte à venir donné par l'avoué de l'expropriant à l'avoué de l'exproprié, afin de comparaître à l'audience après le dépôt du rapport des experts	1 »	» 90	» 75
	Pour chaque copie signifiée 1/4 par copie.	» 25	» 225	» 1875
11	Requête au juge commissaire ou au tribunal, afin de procéder à une information.	3 »	2 70	2 25
12	Devoirs de chaque information à laquelle procédera le juge commissaire, soit en vertu de son ordonnance, soit en vertu d'une ordonnance du tribunal : 1/2 droit d'obtention jugement :			
	a) si l'indemnité n'excède pas 1,000 francs.	7 50	6 75	5 65
	b) si l'indemnité n'excède pas 3,000 francs.	10 »	9 »	7 50
	c) si elle excède 3,000 francs.	15 »	13 50	11 25

ART. 2. Le tarif porté par le précédent article aura effet rétroactif pour les états de dépens non encore liquidés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

**BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAL DE SPRIMONT. — NOMINATION NE FIGURANT PAS
A L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE. — ANNULATION (1).**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27130d.

27 janvier 1911. — Arrêté royal annulant la délibération du 3 décembre 1910, par laquelle le conseil communal de Sprimont nomme le sieur A. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que la nomination d'un membre du bureau de bienfaisance ne figurait pas à l'ordre du jour de la séance; que l'urgence de la délibération n'existait pas, puisqu'aucun danger n'était à craindre.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS-CHEFS. — FIXATION.**

Secr. gén., 2^e Bur., n° 13924.

28 janvier 1911. — Arrêté ministériel portant à quatre le nombre des places de commis-chefs au parquet du tribunal de première instance de Bruxelles et fixant à quatorze celui des places de commis.

**MONT-DE-PIÉTÉ DE COURTRAI. — CAUTIONNEMENTS DES EMPLOYÉS.
VERSEMENT A LA CAISSE DE DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27650c.

3 février 1911. — Arrêté royal approuvant la délibération du 14 novembre précédent, par laquelle le conseil communal de Courtrai propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 8 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville, relatif aux cautionnements des employés, fournis en numéraire.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES. — PRÊTS SUR TITRES. — AUTORISATION.

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27951.

11 février 1911. — Arrêté royal approuvant la délibération du 21 novembre 1910, par laquelle le conseil communal de Bruxelles propose de modifier les articles 16, 17, 19, 20, 23 et 33 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville, afin que cet établissement puisse faire des prêts jusqu'à concurrence d'une somme inférieure à 200 francs sur certaines valeurs mobilières désignées. (Fonds publics.)

(1) *Moniteur*, 1911, n° 44-45.

INFRACTIONS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LE TRAVAIL. — DÉCISIONS JUDICIAIRES. — DÉLAI D'APPEL. — NÉCESSITÉ DE TRANSMETTRE A L'AGENT VERBALISANT UN BULLETIN MENTIONNANT LA DÉCISION RENDUE EN PREMIER RESSORT.

3^e Dir. gén. A., Litt. P, N^o 7518 — Bruxelles, le 20 février 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes des circulaires de mon département des 6 février et 16 juillet 1895, modifiées par celle du 27 décembre 1898, les parquets doivent adresser directement et sans retard à l'agent verbalisant des bulletins spéciaux mentionnant les décisions définitives intervenues à la suite des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires qui participent à l'inspection du travail.

A la demande de M. le ministre de l'industrie et du travail et afin qu'il puisse, le cas échéant, attirer l'attention de mon département sur l'opportunité d'un appel, je vous prie de vouloir bien inviter MM. les officiers du ministère public à adresser également à l'agent verbalisant, le plus tôt possible au cours du délai d'appel, un bulletin mentionnant la décision rendue en premier ressort et donnant copie des considérants de cette décision.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT EN SERVICE. — UTILITÉ DE METTRE A LA DISPOSITION DU COMITÉ DE PATRONAGE, PENDANT LE TEMPS INTERMÉDIAIRE, LES JEUNES FILLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PLACÉES EN SERVICE. — MODE DU PLACEMENT.

3^e Dir. gén. A., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 11 E. — Bruxelles, le 21 février 1911.

A MM. les présidents des comités de patronage.

A M^{mes} les présidentes des comités de dames patronnesses.

Il m'a été signalé que le placement en service des jeunes filles internées dans les écoles de bienfaisance donne lieu à certaines difficultés résultant du caractère spécial de ce genre de placement.

En effet, les personnes qui désirent prendre une élève à leur service demandent généralement, avant de l'engager, qu'elle leur soit présentée afin de pouvoir se rendre compte, par elles-mêmes, de ses aptitudes.

Dès lors, l'éloignement de l'élève internée dans une école de bienfaisance et les lenteurs inévitables des pourparlers qui ont lieu en son absence, rendent difficile l'action du patronage et peuvent même en compromettre le résultat.

D'un autre côté, les dames qui renoncent aux services d'une élève refusent presque toujours de la garder pendant le délai de quinze jours prévu par la circulaire du 26 octobre 1910 pour permettre au comité de chercher un autre placement. Le délai de quinzaine, d'ailleurs, est parfois insuffisant pour mener les démarches à bonne fin.

Il convient cependant de ne pas faire rentrer la jeune fille à l'école sans des motifs très graves, car la réintégration constitue une tare, qui déconsidère l'élève à ses yeux comme aux yeux de ses compagnes, et qui peut compromettre son reclassement.

Pour faciliter l'action du patronage, il serait utile que les jeunes filles susceptibles d'être placées en service, soient mises, pendant un certain temps, à la disposition du comité. Celui-ci mettrait l'élève, à titre de résidence provisoire, et en attendant que les pourparlers préalables à son entrée en service aient abouti, dans une famille honorable, une institution qui reçoit les jeunes filles et les aiderait à se placer, ou même dans un local, une colonie ou un asile dépendant du comité et exclusivement affectée à des filles. Au cas où elle devrait changer de service, l'élève qui n'a pas gravement démerité resterait, dans les mêmes conditions, à la disposition du comité de patronage, jusqu'à ce que les démarches faites en vue de lui trouver un autre placement aient abouti.

L'application de ce système est subordonnée aux conditions suivantes :

La durée du placement temporaire sera d'un mois au maximum. Si le séjour doit être prolongé au-delà de ce terme, le comité voudra bien m'en informer sans retard en me faisant connaître la durée probable de cette prolongation.

Les dépenses occasionnées par l'entretien des élèves jusqu'à leur placement définitif ou dans l'intervalle de deux placements seront remboursées au comité, à concurrence de 1 fr. 20 c. par jour au maximum, somme correspondant au montant des frais d'entretien des filles internées dans les écoles de bienfaisance.

Dès que le comité aura trouvé un placement, il en avisera immédiatement mon département, en lui transmettant le bulletin de renseignements sur la personne qui désire prendre l'élève à son service et en faisant connaître les conditions de l'engagement. En cas d'urgence, le comité peut effectuer provisoirement le placement, sous réserve de mon approbation.

Le placement temporaire peut également s'appliquer aux jeunes filles libérées provisoirement lorsqu'elles ne peuvent plus être laissées à leurs parents pour des raisons indépendantes de leur volonté. Tel serait le cas notamment pour une élève libérée, dont la famille serait dispersée ou ne présenterait plus des garanties suffisantes de moralité ou de surveillance.

Dans des cas de ce genre, le comité voudra bien m'adresser un rapport détaillé sur la situation de la jeune fille. Mon département prescrira, s'il

y a lieu, la réintégration. Cette mesure permet de compter la jeune fille au nombre des élèves de l'école de bienfaisance et de payer ses frais d'entretien. Cependant elle pourra, dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus, être laissée à la disposition du comité, afin qu'il soit pourvu à son placement chez un autre membre de sa famille ou chez des particuliers.

Veillez agréer, M _____, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE

FONDATION ÉMILE DANCO. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1959.

27 février 1911. — Arrêté royal fixant à 450 francs le taux de la bourse de la fondation Emile Danco, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION HENRI DE BRONCHORST. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 201.

28 février 1911. — Arrêté royal fixant à 260 francs le taux des bourses de la fondation Henri De Bronchorst, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ DU MANDAT D'UN MEMBRE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE ROSELIES. — ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27138d.

28 février 1911. — Arrêté royal annulant la délibération du 10 décembre 1910, par laquelle le conseil communal de Roselies a procédé au renouvellement du mandat du sieur M., en qualité de membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que ce mandat n'expire que le 31 décembre 1911 et que c'est donc illégalement que le conseil communal de Roselies a pourvu au remplacement du sieur M.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 68.

(2) *Moniteur*, 1911, n° 69.

(3) *Moniteur*, 1911, n° 78.

**DÉCISIONS JUDICIAIRES, PASSÉES EN FORCE DE CHOSE JUGÉE, CONCERNANT
LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PROVINCIAUX. — UTILITÉ DE L'ENVOI
D'UNE COPIE DE CES DÉCISIONS A MM. LES GOUVERNEURS.**

3^e Dir. gén. A, Litt. P, N^o 4921. — Bruxelles, le 8 mars 1911.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon attention a été attirée sur l'utilité qu'il y aurait de faire parvenir désormais à MM. les gouverneurs copie des décisions judiciaires, passées en force de chose jugée, concernant les fonctionnaires et employés provinciaux placés sous leur autorité.

J'estime que MM. les gouverneurs ont intérêt à recevoir copie de ces décisions et je vous prie de bien vouloir donner les instructions utiles à MM. les procureurs du roi et à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSBERRE.

**FONDATION MARIE HULSBOSCH. — BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE, TAUX,
EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (1).**

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 3807.

12 mars 1911. — Arrêté royal fixant à deux le nombre des bourses à conférer sur les revenus de la fondation Marie Hulbosch, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant, et à 70 francs le taux de chacune de ces bourses.

Le même arrêté porte qu'à défaut de postulantes, parentes de la fondatrice, les bourses pourront être accordées, à partir du 1^{er} octobre 1910, à toutes jeunes filles belges indistinctement.

Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'un an et les bourses seront annuellement publiées comme vacantes, sauf que la jouissance en sera continuée aux anciennes titulaires, s'il ne se présente aucune parente de la fondatrice.

**FONDATION LECLERC (JEAN-MICHEL-JOSEPH). — BOURSES D'ÉTUDE. —
TAUX (1).**

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 2237.

12 mars 1911. — Arrêté royal fixant à 600 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Leclerc (Jean-Michel-Joseph), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liège.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 84.

**CASTILLON. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.
ANNULATION.**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27142b.

12 mars 1911. — Arrêté royal annulant la délibération du 17 décembre 1910, par laquelle le conseil communal de Castillon nomme le sieur L..., membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur L... est allié au 2^e degré d'un membre en fonction, et qu'il ne peut donc être nommé membre du dit bureau de bienfaisance.

**HERVE. — NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES HOSPICES CIVILS. — ANNULATION.**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27150b.

12 mars 1911. — Arrêté royal annulant la délibération du 31 décembre 1910, par laquelle le conseil communal de Herve nomme le sieur E..., membre de la commission administrative des hospices civils de cette ville.

Cette annulation est basée sur ce que, par lettre du 30 décembre 1910, le sieur J. P..., qui avait été porté par la commission administrative des hospices civils sur la liste des candidats, a déclaré refuser toute candidature; que cette candidature était donc inexistante et que la liste de présentation de la commission administrative des hospices civils ne contenait plus, dès lors, qu'un seul candidat.

**OTHÉE. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.
PARENTÉ. — NOMINATION.**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27143b.

12 mars 1911. — Arrêté royal annulant la délibération du 7 janvier précédent, par laquelle le conseil communal d'Othée a procédé au renouvellement du mandat du sieur D..., en qualité de membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur L..., présenté comme candidat par le bureau de bienfaisance et par le collège échevinal, est allié au 2^e degré d'un membre en fonctions de la dite administration charitable; que, ne pouvant pour cette raison, être nommé membre du bureau de bienfaisance, le sieur L... ne pouvait non plus être présenté comme candidat et que les listes de présentation du bureau de bienfaisance et du collège échevinal n'étaient donc pas régulières.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1911 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur. — Assouan, le 12 mars 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1875-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 85 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1911, des aliénés indigents placés dans les établissements d'aliénés et dans les asiles-dépôts et asiles provisoires du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1911, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

Moniteur, 1911, n° 86-87.

ASILES D'ALIÉNÉS.

Prix de la journée d'entretien en 1911.

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1910.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.	
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.		
Province d'Anvers.						
Gheel	Colonie libre. {	Ordinaires	1 90	0 95	0 95	1 90
		Semi-gâteaux	1 05	1 10	1 10	1 05
		Gâteaux	1 30	1 30	1 30	1 30
Duffel	Asile pour femmes	1 25	1 30	1 30	1 25	
Mortsel	Asile pour hommes	1 34	1 40	1 40	1 34	
Anvers	Asile-dépôt pour aliénés des des deux sexes annexé à l'hôpital Stuyvenberg.	3 10	3 40	3 40	3 10	
Province de Brabant.						
Bruxelles	Asile-dépôt pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Saint-Jean	3 29	3 69	3 69	3 29	
Louvain	Asile pour femmes	1 15	1 20	1 20	1 15	
	Asile Saint-Antoine pour en- fants aliénés épileptiques	1 40	1 45	1 45	1 40	
Tirlemont	Asile pour hommes	1 40	1 40	1 40	1 40	
Erps-Querbs	Asile pour femmes	1 15	1 20	1 20	1 15	
Evere	Asile pour les aliénés des deux sexes	1 40	1 40	1 40	1 40	
Grimberghen	Asile pour hommes	1 40	1 40	1 40	1 40	
Province de Flandre occidentale.						
Bruges	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes	1 15	1 25	1 20	1 17	
	Asile Saint-Julien pour hom- mes	1 30	1 30	1 30	1 30	
Saint-Michel lez- Bruges	Asile pour femmes	1 35	1 35	1 35	1 35	
Courtrai	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes	1 18	1 18	1 18	1 18	
Menin	Maison des Bénédictines	1 25	1 35	1 35	1 25	
Ypres	Maison de santé pour hom- mes	1 15	1 20	1 20	1 17	
	Asile du Sacré-Cœur	1 15	1 15	1 15	1 15	

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1910.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Flandre orientale.

Gand.	Hospice Guislain.	1 27	1 28	1 27	1 27
	Asile Saint-Joseph pour enfants aliénés.	1 34	1 34	1 25	1 34
Alost.	Asile provisoire pour femmes aliénées.	3 29	3 39	3 29	3 29
	Asile provisoire.	1 23	1 40	1 23	1 23
Lokeren.	Asile pour jeunes filles.	1 30	1 40	1 16	1 32
Saint-Nicolas.	Hospice d'aliénés de Saint-Jérôme.	1 30	1 40	1 24	1 30
	Hospice des femmes, dit Ziekhuis.	1 20	1 20	1 18	1 20
Selzaete.	Hospice pour hommes.	1 32	1 34	1 20	1 32
Lede.	Asile pour femmes.	1 12	1 30	1 10	1 15
Velsicque-Rudershove.	Id.	1 03	1 05	1 0	1 03
Melle.	Asile Caritas pour femmes.	1 48	1 50	1 48	1 48

Province de Hainaut.

Mons.	Asile pour femmes.	1 40	1 40	1 40	1 40
	Asile pour hommes.	1 40	1 30	1 40	1 40
Tournai.	Asile pour femmes et asile provisoire.	1 20	1 20	1 20	1 20
	Asile pour hommes.	1 30	1 35	1 30	1 30
Froidmont.	Asile pour garçons.	1 34	1 36	1 34	1 34

Province de Liège.

Liège.	Hospice pour hommes.	1 60	1 65	1 65	1 60
	Hospice pour femmes.	1 41	1 35	1 33	1 35
Lierneux.	Colonie libre.	1 40	1 50	1 30	1 40
Verviers.	Dépôt provisoire.	3 91	3 91	3 91	3 91
Hollogne-aux-Pierres.	Asile pour enfants.	1 40	1 40	1 40	1 40

Province de Limbourg.

Saint-Trond.	Hospice pour hommes.	1 32	1 34	1 32	1 32
	Hospice pour femmes.	1 20	1 30	1 22	1 20
Tongres.	Asile provisoire.	1 80	1 80	1 80	1 80
Tessenderloo.	Asile pour garçons.	1 32	1 35	1 32	1 34
Munsterbilsen.	Asile pour femmes.	1 25	1 25	1 25	1 25

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1910.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Namur.

Namur.	Asile provisoire	3 64	3 64	3 64	3 64
Dave.	Asile pour hommes.	1 40	1 40	1 40	1 40

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12 mars 1911.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

**INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1911 (1).**

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur. — Assouan, le 12 mars 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1911, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1911, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 78 c.;

(1) *Moniteur*, 1911, n° 86-87.

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 51 c.

Arr. 5. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHÈRE.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1910. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1911. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province d'Anvers.

Anvers	Hôpital	3 40	3 40
	Hospice pour tuberculeux de Brecht	3 50	3 50
Arendonck	Hôpital-hospice	1 35	1 35
Beersse	Id.	1 40	1 54
Beirendrecht	Id.	1 09	1 12
Berchem	Id.	2 42	2 42
Boom	Id.	1 75	1 70
Borgerhout	Hôpital	2 18	2 24
Brasschaet	Id.	» 95	» 97
Brecht	Hôpital-hospice	» 70	» 85
Edegem	Hôpital-hospice	1 30	1 30
Gheel	Hôpital	1 52	1 52
	Hospice	» 75	» 77
Grobbendonck	Hôpital	1 50	1 43
Herenthals	Id.	1 65	1 65
Hoboken	Hôpital-hospice	1 54	1 55
Hoogstraeten	Hôpital	1 16	1 17
Itegem	Id.	1 28	1 28
Lierre	Id.	1 99	2 05
Linth	Hôpital-hospice	1 42	1 57
	Hôpital	1 75	1 75
Malines	Salle des accouchements	3 »	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 07	1 07
Merxem	Id.	1 53	1 53
Oorderen	Id.	1 07	1 09
Puers	Id.	1 03	1 04
Saint-Amand	Id.	1 05	1 05
Schooten	Id.	» 72	» 74
Turnhout	Hôpital	1 75	1 75
Willebroeck	Id.	1 95	1 93
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 18	1 14
Wyneghem	Id.	» 69	» 70

Province de Brabant.

Aerschot	Hôpital	1 50	1 50
	Id.	2 85	2 89
Anderlecht	Maternité	5 »	5 »
Assche	Hôpital	1 50	1 50
	A. Enfants séjournant à l'hospice :		
Bruxelles	1° Enfants non sevrés	2 20	2 20
	2° Id. au-dessus de 1 an	1 42	1 42

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1910. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1911. — Fr. c.
	B. Enfants placés à la campagne :		
	1° De 1 jour à 1 an.	» 88	» 88
	2° Id. au-dessus d'un an.	(1) » 85	» 85
Bruxelles (suite)	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	3 29	3 29
	Hospice des orphelines	»	1 76
	Maternité	5 85	5 85
	Refuge De Latour de Freins, à Uccle-Verrewinkel	3 29	3 29
	Sanatorium Brugmann à Uccle.	3 50	3 50
Diest	Hôpital.	1 53	1 64
Etterbeek	Id.	2 43	2 37
Forest.	Hospice	» 90	» 92
Hal.	Hôpital.	2 69	2 69
	Id.	1 52	1 34
Ixelles	Id.	3 »	3 »
	Maternité.	5 »	5 »
Jodoigne.	Hôpital.	2 33	2 33
	Id.	3 15	3 15
Laeken	Maternité.	5 »	5 »
Léau	Hôpital.	1 30	1 30
Londerzeel.	Hospice.	1 50	1 50
Louvain.	Hôpital.	1 52	1 55
	Maternité.	5 »	5 »
Merchtem	Hospice-hôpital	1 50	1 50
	Hôpital.	2 72	2 84
Molenbeek-Saint-Jean	Maternité.	5 »	5 »
	Hospice	» 95	» 96
Nivelles	Hôpital.	1 81.	1 81
Opwyck	Hôpital et hospice	1 30	1 30
Overyssche.	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice.	1 20	1 20
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital civil.	3 25	3 25
	Maternité.	5 »	5 »
Schaerbeek.	Hôpital.	3 10	3 10
	Maternité.	5 »	5 »
Rebecq-Rognon.	Hôpital.	1 82	1 85
Tirlemont	Id.	1 81	1 82
Vilvorde.	Hôpital, hospice et maternité	1 81.	1 82
Wavre	Hôpital.	1 44	1 42

(1) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1910. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1911. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Flandre occidentale.

Aertrycke	Hospice	» 50	» 50
Alveringhem	Id.	» 85	» 85
Avelghem	Hôpital	1 25	1 25
Belleghem	Hospice	» 50	» 50
Blankenberghe	Hôpital	2 »	2 »
	Hôpital Saint-Jean	1 89	1 95
	Maternité	3 45	3 66
	Salles pour femmes sy- philitiques	3 06	3 06
Bruges	Hospice des Sœurs de la Charité	» 94	» 97
	Hospice des Frères de la Charité	1 04	1 15
	Hospice	» 44	» 44
Clercken	Hôpital	» 80	» 80
	Orphelinat	1 »	» 41
Comines	Hôpital	1 25	1 25
Cortemarq	Hospice	» 85	» 85
	Orphelinat	» 50	» 50
Couckelaere	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital	1 »	1 »
	Id.	2 72	2 78
Courtrai	Maternité	4 30	4 30
	Hospice	» 40	» 40
Cuerne	Hôpital	1 25	1 25
Damme	Id.	1 56	1 59
Denterghem	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Dixmude	Hôpital-hospice	2 78	2 78
Dottignies	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Elverdinghe	Id.	» 85	» 85
	Hospice	1 10	1 10
Furnes	Hôpital Saint-Jean	1 50	1 50
	Maternité	2 60	2 60
	Hospice	» 55	» 55
Gheluwe	Hôpital	1 »	1 »
Ghistelles	Id.	1 75	1 75
Gits	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Gulleghem	Id.	» 85	» 85
Harlebeke	Hôpital-hospice	1 50	1 60

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1910. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1911. — Fr. c.
Heule	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital	1 20	1 20
Hollebeke	Orphelinat	» 20	» 20
	Hospice	» 83	» 83
Hooghlede	Id.	» 75	» 75
	Hôpital	1 40	1 40
Hoogstaede	Hospice	1 25	1 25
	Hôpital	» 85	» 85
Hulste	Hospice	1 10	1 10
	Orphelinat	» 50	» 50
Ingelmunster	Hospice-hôpital	1 25	1 25
	Hospice de vieillards	1 10	1 10
Iseghem	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Langemarck	Hospice	» 40	» 40
	Hôpital	1 »	1 »
Ledeghem	Hospice	» 75	» 75
	Id.	1 10	1 10
Lendelede	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	» 35	» 35
Lichtervelde	Hôpital	1 »	1 »
	Id.	1 50	1 50
Lophem	Hospice	» 35	» 35
	Hôpital	1 »	1 »
Menin	Id.	1 82	1 50
	Id.	» 85	» 85
Merckem	Id.	1 10	1 10
	Hospice	1 10	1 10
Moorslede	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	» 85	» 85
Mouscron	Hôpital	1 75	1 75
	Hospice	3 12	3 12
Neuve-Eglise	Maternité	» 85	» 85
	Hospice	» 44	» 44
Nieuport	Id.	» 44	» 44
	Hôpital	» 86	» 84
Oostnieuwkerke	Hôtel-Dieu	1 65	1 64
	Hôpital Saint-Jean	2 08	2 07
Oostroosebeke	Hospice	» 50	» 50
	Hospice	» 50	» 50
Passendaele	Hôpital	1 50	1 50
	Id.	1 25	1 25
Pitthem	Id.	1 25	1 25
	Id.	1 80	1 80
Poperinghe	Id.	1 80	1 80
	Id.	1 07	1 07
Proven	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital	1 »	1 »
Rollegem-Capelle	Hospice	1 10	1 10
	Hôpital	1 50	1 50
Roulers	Hospice	1 10	1 10
	Hôpital	1 50	1 50
Rudderveorde	Id.	1 25	1 25
	Hospice	1 25	1 25
Rumbeke	Hôpital	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1910. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1911. — Fr. c.
Saint-André	Hôpital	1 50	1 50
Staden	Hospice-hôpital	» 85	» 85
Sweveghem	Hôpital	1 »	1 »
	Hospice	1 10	1 10
Swevezele	Hôpital	1 50	1 50
	Orphelinat	» 30	» 30
Thielt	Hospice-hôpital	» 67	1 10
	Hospice	1 10	1 10
Thourout	Hôpital	1 50	1 50
Vichte	Hospice	» 80	» 80
Vlamertinghe	Id.	» 96	» 80
Voormezele	Id.	» 85	» 85
Wacken	Id.	» 85	» 85
Waereghem	Id.	» 89	» 89
Warneton	Id.	» 85	» 85
Watou	Id.	» 85	» 85
Wervicq	Hôpital	1 50	1 50
Westcapelle	Hospice	» 50	» 50
	Id.	» 85	» 85
Westroosebeke	Hôpital	1 25	1 25
	Hospice	» 86	» 76
Wevelghem	Hôpital	1 50	1 50
Wyngene	Hospice-hôpital	» 75	» 75
Wytshaete	Hôpital	1 »	1 »
Ypres	Id.	2 17	2 15

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital	1 20	1 20
Alost	Id.	1 50	1 50
Audenarde	Id.	1 50	1 50
Basel	Id.	1 20	1 20
Belcele	Id.	1 20	1 20
Berlaere	Id.	1 20	1 20
Beveren	Id.	1 50	1 50
Buggenhout	Id.	1 50	1 50
Calcken	Id.	1 50	1 50
Cruybeke	Id.	1 20	1 20
Deftinge	Id.	1 20	1 20
Deynze	Id.	1 50	1 50
Evergem	Id.	1 50	1 50
Exaerde	Id.	1 50	1 50
Eyne	Id.	1 20	1 20

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1910. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1911. — Fr. c.
Gand	1° Hôpital de la Biloque.	1 69	1 73
	2° Hospice de la maternité	1 84	1 81
	3° Hospice des orphelins et enfants abandonnés.	1 10	1 10
Grammont	Hôpital	1 50	1 50
Haesdonck	Id.	1 20	1 20
Hamme	Id.	1 50	1 50
Heusden	Id.	1 20	1 20
Laerne	Id.	1 20	1 20
Lebbeke	Id.	1 50	1 50
Lede	Id.	1 50	1 50
Ledeberg	Id.	1 50	1 50
Lokeren	Id.	1 50	1 50
Maldegem	Id.	1 50	1 50
Meerdonck	Id.	1 20	1 20
Mont-Saint-Amand	Id.	1 50	1 50
Nazareth	Id.	1 50	1 50
Nevele	Id.	1 20	1 20
Nieuwerkerken	Id.	1 20	1 20
Ninove	Id.	1 50	1 50
Overmeire	Id.	1 20	1 20
Renaix	Id.	1 50	1 50
Rupelmonde	Id.	1 20	1 20
Saint-Gilles-Termonde	Id.	1 50	1 50
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 50	1 50
Saint-Laurent	Id.	1 20	1 20
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Schoonaerde	Id.	1 20	1 20
Sottegem	Id.	1 20	1 20
Sinay	Hôpital	1 50	1 50
Stekene	Id.	1 50	1 50
Tamise	Id.	1 50	1 50
Termonde	Id.	1 50	1 50
Waesmunster	Id.	1 50	1 50
Wetteren	Id.	1 50	1 50
Wichelen	Id.	1 20	1 20
Zeel	Id.	1 50	1 50
	Institut chirurgical Saint-Vincent de Paul	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1910. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1911. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Hainaut.

Antoing	Hospice.	1 »	1 »
Ath.	Hôpital.	1 98	2 08
Aulne-Gozée	Hospice.	1 36	1 39
Binche	Hôpital.	2 16	2 20
Blicquy	Hospice.	1 15	1 21
Braine-le-Comte	Hôpital.	1 18	1 16
Celles.	Hospice.	» 83	1 01
Charleroy	Hôpital.	1 90	2 78
Châtelet.	Id.	1 86	1 88
Chièvres.	Id.	1 45	1 45
Chimay	Id.	1 26	1 24
Ecaussinnes-d'Enghien.	Hospice.	1 23	1 14
Enghien.	Hôpital.	1 73	1 71
Fleurus	Id.	1 50	1 50
Flobecq.	Hospice.	1 08	1 08
Fontaine-l'Évêque	Id.	1 72	1 70
Frasnes-lez-Buissenal	Hôpital.	1 12	1 09
Gosselles.	Hospice.	1 11	1 12
Houdeng-Aimeries.	Id.	1 84	1 88
Jumet.	Id.	1 22	1 17
La Louvière	Hôpital.	2 69	2 69
Lessines.	Id.	1 93	1 97
Leuze.	Hospice-hôpital	2 33	2 33
Marchienne-au-Pont.	Hôpital.	1 83	1 83
Monceau-sur-Sambre.	Id.	1 72	1 78
Mons	Id.	3 46	3 46
Morlanwelz.	Maternité.	5 »	5 »
Péruwelz	Hôpital.	2 50	2 50
Pottès.	Hospice-hôpital	1 53	1 50
Rœulx	Hospice.	» 96	» 97
Soignies.	Hôpital.	2 10	2 07
Templeuve.	Id.	2 60	2 48
Thulin.	Hospice.	» 83	» 83
Tournai.	Id.	» 98	1 02
	Hôpital.	2 84	2 87
	Maternité.	5 »	5 »

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1910. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1911. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Liège.

Dison	Hospice	1 57	1 51
	Hôpital	1 89	1 90
Ensival	Hospice	1 3	1 99
	Orphelinat	1 67	1 69
Esneux	Hôpital intercommunal	3 50	3 26
Herve	Hôpital	2 04	2 01
Hodimont	Hospice	1 85	1 88
	Hôpital	2 45	2 50
	Hospice des incurables	1 09	1 10
Huy	Hôpital	1 86	1 92
	Orphelins et orphelines	1 11	1 12
Liège	Hôpital des Anglais	3 14	3 14
	Hôpital de Bavière	2 96	3 01
	Maternité	5 3	5 3
	Hospice de la vieillesse	1 99	1 01
	Hospice des orphelins	2 01	2 10
	Hospice des orphelines	1 39	1 65
	Hôpital	1 06	1 08
Spa	Orphelinat	1 90	1 94
Stavelot	Hospice	1 81	1 81
	Hôpital	1 60	1 60
	Id.	1 99	2 07
	Hospice des vieillards	1 04	1 05
Verviers	Hospice des orphelins	1 53	1 55
	Hospice des orphelines	1 27	1 28

Province de Limbourg.

Bilsen-la-Ville	Hospice	1 10	1 10
Hasselt	Hôpital	1 80	1 80
Looz-la-Ville	Id.	1 78	1 76
Maeseyck	Id.	1 41	1 44
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 81	1 81
	Hôpital	1 80	1 80

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1910. — Fr. c.	Prix arrêté. pour 1911. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	--

Province de Luxembourg.

Arlon	Hôpital	2 50	2 50
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

Andenne	Hôpital	1 11	1 12
	Id.	2 38	2 27
Dinant	Hospice	1 25	1 25
	Hôpital	2 3	2 3
Gembloux	Id.	2 38	2 44

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12 mars 1911.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHERE.

PORT D'ANVERS. — SAISIE DE BATEAUX D'INTÉRIEUR PRATIQUÉE EN DEHORS DE LA DÉLIMITATION DU PORT. — MESURE DANS LAQUELLE DOIT SE PRODUIRE L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE MARITIME.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N^o 1420. — Bruxelles, le 18 mars 1911.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

L'intervention du commissaire maritime du port d'Anvers est fréquemment requise par les huissiers dans les cas de saisie de bateaux d'intérieur pratiquée *en dehors de la délimitation du port*. M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes estime que ce fonctionnaire n'est pas tenu d'obtempérer à ces réquisitions. Par lettre du 11 mars 1911, il vient, en conséquence, de faire savoir à M. le commissaire maritime que, à dater du 1^{er} avril 1911, il n'aurait plus à donner suite aux demandes tendant à obtenir l'intervention de son service en dehors des limites suivantes :

A. Pour le fleuve : celles qui sont déterminées par l'arrêté royal du 10 octobre 1905, modifiant celui du 24 juillet 1892, qui porte règlement de police sur les rades d'Anvers et d'Austruweel.

Ces limites sont : en amont, un point situé à 1 kilomètre des quais Sud-d'Anvers et, en aval, l'endroit dit « Boomke ». Chacune de ces limites est indiquée par deux poteaux d'alignement munis d'une plaque portant en blanc sur fond bleu l'inscription : « Einde bovenreede Limite rade Amont » ou « Boomke ».

B. Pour le port intérieur : l'écluse du canal de la Campine.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien communiquer cette décision à M. le procureur du roi d'Anvers et le prier de donner les instructions nécessaires aux officiers ministériels intéressés.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE MEMBRES. — DÉFAUT DE PRÉSENTATION DE CANDIDATS PAR LE COLLÈGE ÉCHEVINAL. — ABSENCE DE LA MAJORITÉ REQUISE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HARSIN. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27156d.

6 avril 1911. — Arrêté royal annulant les délibérations du 14 et du 30 janvier 1911, par lesquelles le conseil communal de Harsin nomme respectivement les sieurs S. et B., membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que la nomination à laquelle il a été procédé le 14 janvier 1911 est irrégulière, à défaut de présentation de candidats par le collège échevinal et qu'à la séance du 30 janvier, sur sept membres dont se compose le conseil communal de Harsin, trois seulement étaient présents; que la majorité des membres en fonctions n'était donc pas présente.

NEDER-OVER-HEEMBEEK. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ANNULATION.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27040b.

6 avril 1911. — Arrêté royal annulant la délibération du 19 décembre 1910, par laquelle le conseil communal de Neder-Over-Heembeek nomme le sieur V..., membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que l'un des candidats porté sur la liste présentée par le bureau de bienfaisance, n'a recueilli que 5 suffrages sur 6 votants; que la majorité requise par le § 1^{er} de l'article 66 de la loi communale n'a donc pas été atteinte et que, par conséquent, la liste de présentation, émanant du bureau de bienfaisance, ne contenait, en réalité, que le nom d'un seul candidat.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 123.

PRISONS. — CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS. — ARRONDISSEMENT
DE BRUXELLES. — MODIFICATIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 183. — Bruxelles, le 10 avril 1911.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Comme suite au § 5 de ma dépêche du 17 décembre 1910, émarginée comme ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'occupation complète de la prison à Forest aura lieu le 1^{er} mai prochain au matin.

A partir de cette date, la répartition des détenus entre les prisons de Saint-Gilles et de Forest, ainsi que la classification des condamnés, subiront les modifications indiquées dans le tableau dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires.

Je vous serais obligé de vouloir bien communiquer ces instructions en temps utile aux magistrats qu'elles concernent, à la gendarmerie et à la police.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

PRISONS. — CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS. — ARRONDISSEMENT
DE BRUXELLES. — MODIFICATIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 183B. — Bruxelles, le 10 avril 1911.

Aux commissions administratives des prisons.

Comme suite aux troisième et quatrième paragraphes de ma circulaire du 19 décembre 1910, émarginée comme ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'occupation complète de la prison à Forest aura lieu le 1^{er} mai prochain au matin.

A partir de cette date, la répartition des détenus entre les prisons de Saint-Gilles et de Forest, ainsi que la classification des condamnés, subiront les modifications indiquées dans le tableau ci-joint.

Vous voudrez bien, MM., porter ce qui précède à la connaissance du directeur de l'établissement confié à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

*Classification des condamnés adultes. — Modifications au tableau
général approuvé le 15 mai 1906.*

HOMMES.

TAUX de la peine.	INDICATION du tribunal, du conseil de guerre ou de la cour qui a prononcé la peine.	INDICATION de la prison où elle doit être subie.
A. Moins de 8 jours.	Bruxelles. Tous autres arrondissements.	Prison à Forest quartier com- mun (8) (9) (10). Prison du lieu de la condam- nation.
A ¹ . De 8 jours à moins de 1 mois.	Bruxelles. Tous autres arrondissements (1)	Prison à Saint-Gilles (9). Prison du lieu de la condam- nation.
B. De 1 mois jusqu'à 6 mois.	Audenarde (1). Bruxelles. Gand (1). Courtrai (1) (2). Tous autres arrondissements.	Prison à Audenarde. Prison à Saint-Gilles (9). Quartier commun des correc- tionnels établi à la prison centrale à Gand. Prison du lieu de la condam- nation.
C. De plus de 6 mois jusqu'à 5 ans.	Audenarde (5). Bruxelles. Marche (3). Tous autres arrondissements.	Prison secondaire à Gand. Prison à Saint-Gilles. Prison à Arlon. Prison du lieu de la condam- nation.

Sans modification pour le surplus du tableau.

(8) Les condamnés qui, par suite de recommandation, ont plus de 7 jours de détention à subir au moment de la réception de la recommandation sont transférés à la prison à Saint-Gilles sur réquisition du directeur de la prison à Forest.

(9) Les mineurs dont il est question aux III et VI du tableau réglant la classification des « jeunes, condamnés (garçons) mineurs de 18 ans », subissent leur peine à la prison à Forest s'ils sont condamnés à moins de 8 jours d'emprisonnement, ou à la prison à Saint-Gilles si la peine est de 8 jours au moins. Dans le premier de ces établissements, ils sont placés au quartier cellulaire; à défaut de cellules disponibles, le directeur requiert leur translation à la prison à Saint-Gilles.

(10) A l'exception des condamnés par les conseils de discipline de la garde civique, qui sont placés au quartier cellulaire de la dite prison ou transférés, à défaut de cellules disponibles, sur réquisition du directeur de la prison à Forest, à la prison à Saint-Gilles.

FEMMES.

TAUX de la peine.	INDICATION du tribunal ou de la cour qui a prononcé la peine.	INDICATION de la prison où la peine doit être subie.
A. 5 mois et moins.	Arrondissements des 9 provinces.	Prison du lieu de la condamnation (11).
B. De plus de 5 mois jusqu'à 6 mois.	Marche (3). Tous autres arrondissements.	Prison à Arlon. Prison du lieu de la condamnation (11).
C. De plus de 6 mois.	Marche (3).	Prison à Arlon.
D. Reclusion.	Audenarde (3).	Prison secondaire à Gand.
E. Travaux forcés.	Tous autres arrondissements.	Prison du lieu de la condamnation (11).

(11) Prison à Forest pour l'arrondissement de Bruxelles.

Répartition entre les prisons de Saint-Gilles et de Forest des détenus de l'arrondissement de Bruxelles autres que les condamnés visés dans le tableau général de classification.

HOMMES.

Prison à Saint-Gilles.

Passagers en destination des écoles de bienfaisance de l'Etat.
Passagers condamnés en voie de transfèrement.
Détenus par ordre du commissaire maritime.
Détenus pour dettes.
Détenus par autorité paternelle (garçons).
Détenus pour frais de justice.
Faillis.

Prison à Forest.

Détenus provisoirement sous mandat d'amener ou autrement.
Etrangers sans moyens d'existence écroués en attendant leur renvoi du pays.
Passagers mendians ou vagabonds en destination du dépôt de mendicité ou de la maison de refuge (1).
Militaires passagers de toutes les catégories (non compris les condamnés).
Prévenus sous mandat d'arrêt et prévenus militaires (2).
Condamnés arrêtés à l'audience ou en instance d'appel et de cassation. } Y compris ceux en voie de transfèrement.
Accusés en état.

FEMMES.

Prison à Forest.

Détenues de toutes les catégories.

(1) Les passagers vagabonds mis à la disposition du gouvernement comme « souteneurs de filles publiques » sont placés au quartier cellulaire ; à défaut de cellules disponibles, le directeur de la prison à Forest requiert leur translation à la prison à Saint-Gilles.

(2) Dès la réception des extraits de jugement ou d'arrêt, les condamnés appelés à subir leur peine à la prison à Saint-Gilles y sont transférés sur réquisition du directeur de la prison à Forest ; pour les autres, les instructions faisant l'objet des renvois (3) et (4) du tableau général de classification sont observées.

Les détenus préventivement qui subissent en même temps une peine à raison d'un autre chef sont maintenus à la prison à Forest jusqu'au moment de leur sortie définitive de la maison d'arrêt.

PRISONS. — CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS. — ARRONDISSEMENT
DE BRUXELLES. — MODIFICATIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 183 B. — Bruxelles, le 10 avril 1911.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître que l'occupation complète de la prison à Forest (rue de la Jonction, 52) aura lieu le 1^{er} mai prochain au matin.

A partir de cette date, la répartition des détenus entre les prisons de Saint-Gilles et de Forest subira les modifications indiquées dans le tableau dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires.

Vous remarquerez que, en vertu de ces nouvelles dispositions, la prison de Saint-Gilles n'est plus affectée aux *militaires* détenus provisoirement, préventivement ou en instance d'appel.

Je vous serais obligé de vouloir bien communiquer ces instructions en temps utile à MM. les auditeurs militaires.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PROCÉDURE
IRRÉGULIÈRE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE NEERVELP.
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27149d.

15 avril 1911. — Arrêté royal annulant la délibération du 15 décembre 1910, par laquelle le conseil communal de Neervelp nomme le sieur V. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur R., porté comme candidat sur les listes de présentation du bureau de bienfaisance et du collège échevinal, n'avait recueilli aucun suffrage; que les dites listes ne contenaient donc en réalité que le nom d'un seul candidat et que, d'autre part, à la séance du 15 décembre 1910, le conseil communal n'était pas en nombre pour délibérer.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 123.

FONDATION JACQUES HUART. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1734.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 500 francs le taux de la bourse de la fondation Jacques Huart, anciennement annexée au collège De Bay, à Louvain, et gérée actuellement par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATIONS PAUL HUBENS, JEAN ET PAUL TESTELMANS. —
BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 2255.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 150 francs le taux de la bourse des fondations réunies Paul Hubens, Jean et Paul Testelmans, anciennement annexées au collège Saint-Michel, à Louvain, et actuellement gérées par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION LAURENT-JOSEPH LELIVELT. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 2242.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 500 francs le taux de la bourse de la fondation Laurent-Joseph Lelivelt, anciennement annexée au collège du Faucon, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION ROMBAUT ROMBAUTS. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1839.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 250 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Rombaut Rombauts, anciennement annexée au collège de Breugel, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION HENNAU-POPANDOPOULO. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 2256.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 75 francs le taux de la bourse de la fondation Hennaupopandopoulo, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liège.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 123.

FONDATION ANTOINETTE WINTERS, *alias* WINTERSHOVEN. —
BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 2254.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à deux le nombre et à 480 francs le taux des bourses à conférer sur les revenus de la fondation Antoinette Winters, *alias* Wintershoven, anciennement annexée au collège du Faucon, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION ARNOLD BAKEN. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1552.

15 avril 1911. — Arrêté royal portant de 220 à 250 francs le taux de la seconde des bourses de la fondation Arnold Baken, anciennement annexée au Grand Collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION RENIER BOONEN. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1690.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 80 francs le taux des bourses de la fondation Renier Boonen, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION FRANÇOIS BUISSETET. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1688.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 200 francs le taux de la bourse de la fondation François Buisseret, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION EUSTACHE CHAPUYS. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 5372.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 1,000 francs le taux de la bourse de la fondation Eustache Chapuys (ancien collège de Savoie, à Louvain), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 125.

(2) *Moniteur*, 1911, n° 124.

FONDATION GHISLAIN COLLART. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 2267.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 100 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Ghislain Collart, anciennement annexée au collège Sainte-Anne, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

FONDATION JACQUES ET GUILLAUME DE BERGHES. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1792.

15 avril 1911. — Arrêté royal portant à 350 francs le taux des deux bourses de la fondation Jacques et Guillaume de Berghes, anciennement annexée au collège de Van Dale, à Louvain, et gérée actuellement par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION PIERRE-FRANÇOIS DE GOBART. — BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 376.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à cinq le nombre des bourses de la fondation Pierre-François De Gobart (premier membre), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION DE NIQUET. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1781.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 250 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation De Niquet (Charles), anciennement annexée au collège du Porc, à Louvain, et gérée actuellement par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION D'EMINGHA. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1782.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 350 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation d'Emingha, anciennement annexée au collège de Viglius, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 124.

FONDATION MARIE-ANNE DIESBECQ. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 2088.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 380 francs le taux de la bourse de la fondation Marie-Anne Diesbecq, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION FOLIAN FIEFVÉ. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1756.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 140 francs le taux de chacune des quatre bourses de la fondation Folian Fiefvé, anciennement annexée au collège De Bay, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION JOSSE GALMART. — BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1747.

15 avril 1911. — Arrêté royal portant à quatre, dont deux au taux de 300 francs, pour les jeunes gens, et deux au taux de 200 francs, pour les jeunes filles, le nombre des bourses de la fondation Josse Galmart, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION PIERRE GRAS. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1592.

15 avril 1911. — Arrêté royal portant à 80 francs le taux de la bourse de la fondation Pierre Gras, anciennement annexée au collège de Craenen-donck, à Louvain, et gérée actuellement par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION GUILLAUME-JOSEPH HANON. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 287.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 450 francs le taux de la bourse de la fondation Guillaume-Joseph Hanon, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 124.

FONDATION LOUIS-FERDINAND L'ENGLÉ. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1750.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 125 francs le taux de la bourse de la fondation Louis-Ferdinand L'Englé, anciennement rattachée au collège de Drioux, à Louvain, et gérée actuellement par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION GASPARD MAGERMANS. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1762.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 250 francs le taux de la bourse de la fondation Gaspard Magermans, anciennement annexée au collège Saint-Yves ou des Bacheliers, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION CHARLES MAYOLEZ. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1599.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 200 francs le taux de la bourse de la fondation Charles Mayolez, anciennement annexée au collège Saint-Willibrord ou de Bois-le-Duc, à Louvain, et gérée actuellement par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION MEYS. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1619.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 290 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Meys, anciennement annexée au collège du Faucon, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION MARTIN VAN DEN ZANDEN. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1776.

15 avril 1911. — Arrêté royal fixant à 150 francs le taux de la bourse de la fondation Martin Van den Zanden, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 124.

• FONDATION VENNEMANS, CORNEILLE. — BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1794.

15 avril 1911. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré trois bourses de 140 francs chacune sur les revenus de la fondation Vennemans, Corneille, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — CONVOCATION TARDIVE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL D'AVIN-EN-HESBAYE. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27160d.

15 avril 1911. — Arrêté royal annulant la délibération du 24 janvier 1911, par laquelle le conseil communal d'Avin-en-Hesbaye nomme le sieur H... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que la convocation des membres du dit conseil communal n'a pas été faite au moins deux jours avant la réunion et qu'il n'y avait pas urgence.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — ABSENCE DE SCRUTIN SECRET A LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-LÉGER. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27139d.

15 avril 1911. — Arrêté royal annulant la délibération du 40 janvier 1911, par laquelle le conseil communal de Saint-Léger nomme le sieur P... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que ni le bureau de bienfaisance, ni le collège des bourgmestres et échevins n'ont procédé au scrutin secret à la présentation de leurs candidats.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 124.

(2) *Moniteur*, 1911, n° 150.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — MODIFICATION DES HEURES DE BUREAU D'UN RECEVEUR. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL. — APPROBATION. — RECOURS. — IRRECEVABILITÉ (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 29012

15 avril 1911. — Arrêté royal déclarant non recevable le recours formé par le receveur du bureau de bienfaisance de Thulin contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 23 septembre 1910, rejetant la réclamation formulée par le dit receveur contre la délibération de la dite administration, en date du 29 janvier 1910, portant modification des heures de bureau de cet agent.

Cette décision est basée sur ce que l'article 4 de la loi du 6 août 1909, relative à la stabilité des emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance et des monts-de-piété, ne donne au titulaire d'un emploi le droit de former une réclamation que contre une délibération supprimant cet emploi ou réduisant le traitement y attaché et qu'il ne s'agit en l'espèce ni d'une suppression d'emploi, ni d'une réduction de traitement.

NEERVELP. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ANNULLATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27149b.

15 avril 1911. — Arrêté royal annulant la délibération du 15 décembre 1910, par laquelle le conseil communal de Neervelp nomme le sieur V... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur R..., porté comme candidat sur les listes de présentation du bureau de bienfaisance et du collège échevinal, n'avait recueilli aucun suffrage; que les dites listes ne contenaient donc en réalité que le nom d'un seul candidat, et que, d'autre part, à la séance du 15 décembre 1910, le conseil communal n'était pas en nombre pour délibérer.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE. — RÉDUCTION DES INTÉRÊTS (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27407c.

15 avril 1911. — Arrêté royal approuvant la délibération du 22 février 1911, par laquelle le conseil communal de Liège propose de réduire le taux des intérêts à exiger des emprunteurs par le mont-de-piété de cette ville pour les prêts de 4 à 40 francs.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 133.

(2) *Moniteur*, 1911, n^o 132.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — IRRÉGULARITÉ DE LA LISTE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27140d.

3 mai 1911. — Arrêté royal annulant la délibération de 19 janvier précédent, par laquelle le conseil communal de Monceau-sur-Sambre nomme le sieur L... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que la séance du collège échevinal, dans laquelle la liste de présentation de candidats, portant le nom du sieur L..., a été dressée, n'a pas été tenue conformément à la loi.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (2).

Sec. gén., 2^e Bur.

6 mai 1911. — Arrêté royal nommant :

1^o Directeur général, M. Dom (H.), docteur en droit, directeur ;

2^o Directeur général à titre personnel, M. Chomé (L.-E.-M.-J.), docteur en droit, directeur.

FONDATION GODEFROID GOEYVAERTS. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (3).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1499.

7 mai 1911. — Arrêté royal : 1^o fixant à 70 francs le taux de la bourse de la fondation Godefroid Goeyvaerts, anciennement annexée à la pédagogie du Château, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant ; 2^o décidant qu'à défaut de postulants, parents du fondateur, la dite bourse pourra être accordée à tous jeunes gens belges indistinctement. Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'un an et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf que la jouissance en sera conservée à l'ancien titulaire, s'il ne se présente aucun parent du fondateur.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 163-164.

(2) *Moniteur*, 1911, n^o 128-129.

(3) *Moniteur*, 1911, n^o 140.

MONS. — MONT-DE-PIÉTÉ. — AFFILIATION DES EMPLOYÉS A UNE CAISSE DE PENSIONS (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27484c.

7 mai 1911. — Arrêté royal approuvant la délibération du 12 décembre 1910, par laquelle le conseil communal de Mons propose d'insérer, dans le règlement organique du mont-de-piété de cette ville, un article 7bis prévoyant l'affiliation des employés à la caisse des pensions des fonctionnaires et employés communaux de Mons.

FONDATION JEAN BARRY. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1775.

7 mai 1911. — Arrêté royal : 1^o fixant à 500 francs le taux de la bourse à conférer sur les revenus de la fondation Jean Barry, anciennement annexée au grand collège du Saint-Esprit ou des Théologiens, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant; 2^o décidant qu'à défaut de postulants appelés par le fondateur, la bourse précitée pourra être accordée à tous les jeunes gens belges indistinctement. Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'un an et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf que la jouissance en sera conservée à l'ancien titulaire, s'il ne se présente aucun candidat appelé par le fondateur.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — CLAUSE STIPULANT QUE LE LEGS SERA REMIS AU DESSERVANT DE L'ÉGLISE, QUI EN DISPOSERA POUR LE BIEN DE L'ÉGLISE COMME IL L'ENTENDRA. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES FABRIQUES D'ÉGLISE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — AUTORISATION D'ACCEPTER (3).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 20420a. — Bruxelles, le 16 mai 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Lamal, de résidence à Schaer-

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 145.

(2) *Moniteur*, 1911, n^o 140.

(3) *Moniteur*, 1911, n^o 145.

beek, du testament olographe, en date du 8 novembre 1909, par lequel M. Urbain Bertrand, sans profession, demeurant à Schaerbeek, dispose notamment comme suit :

« Je ... donne ... tout ce que je possède à ... En conséquence, je la déclare ma légataire universelle, à la condition d'accepter les charges suivantes :

« 1^o un don de dix mille francs au bureau de bienfaisance de Schaerbeek;

« 2^o un don de dix mille francs à l'église Saint-Jean-Nicolas pour être remis à M. le curé de cette église qui en disposera pour le bien de l'église, comme il l'entendra... De plus ma légataire universelle aura à sa charge les frais de succession. »

Vu les délibérations, en date des 8 août et 2 octobre 1910, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église des SS. Jean et Nicolas, à Schaerbeek, sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis des conseils communaux de Schaerbeek et de Saint-Josse ten-Noode, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 21 septembre, 16 novembre, 24 décembre 1910, 1^{er} et 8 février 1911 ;

En ce qui concerne la clause stipulant que le legs fait à la fabrique de l'église des SS. Jean et Nicolas sera remis au desservant de cette église, qui en disposera pour le bien de l'église comme il l'entendra :

Considérant que les fabriques d'église sont exclusivement appelées à gérer, sous le contrôle prévu par la loi, les dotations affectées au service du culte et qu'il est contraire au décret du 30 décembre 1809 d'admettre l'intervention de tiers dans cette gestion; que la clause précitée doit donc être considérée comme non écrite, par application de l'article 900 du Code civil :

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église des Saints Jean et Nicolas et le bureau de bienfaisance de Schaerbeek sont autorisés à accepter les libéralités prémentionnées aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHERE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES INDIGENTS BELGES ET FRANÇAIS. — MODE DE REPATRIEMENT. — TEXTE DE L'ARRANGEMENT CONCLU AVEC LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 154497. — Bruxelles, le 19 mai 1911.

A MM. les gouverneurs des provinces.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de l'arrangement qui vient d'être conclu avec le gouvernement français concernant le repatriement réciproque des vieillards de plus de 70 ans, des infirmes et des incurables indigents.

Je vous prie de vouloir bien porter cet arrangement à la connaissance des administrations communales et charitables de votre province.

Il y aura lieu de rappeler aux dites administrations que les négociations de repatriement se font par la voie diplomatique à l'intervention des départements des affaires étrangères et de la justice.

C'est donc à mon département que les administrations devront faire parvenir la demande de repatriement des indigents français rentrant dans les catégories énumérées dans l'arrangement, demande qui devra être accompagnée des pièces et renseignements indiqués.

Quant aux frais d'assistance des indigents belges, rentrant dans ces mêmes catégories et repatriés à l'intervention du gouvernement, ils incomberont, en vertu de l'article 29 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, à la commune du domicile de secours.

Celle-ci sera avisée en temps utile du point frontière où l'indigent sera conduit ou rentrera, ainsi que de la date et de l'heure de son arrivée. Elle sera par conséquent mise à même de prendre les mesures que l'état de l'indigent nécessitera.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, attirer l'attention des administrations intéressées sur l'importance des instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ARTICLE 1^{er}. Pourront être repatriés de Belgique en France ou de France en Belgique, les vieillards de plus de 70 ans, les infirmes et les incurables belges ou français se trouvant faire l'objet d'une demande du gouvernement français ou du gouvernement belge et celle-ci devra être accompagnée des pièces et renseignements suivants :

1^o A. En ce qui concerne les Français se trouvant en Belgique :
Requête de l'intéressé faisant valoir ses droits à l'assistance prévue par la loi du 14 juillet 1905;

B. En ce qui concerne les Belges se trouvant en France : Requête de l'intéressé tendant à obtenir les secours de la bienfaisance publique;

2° Son acte de naissance;

3° Pièces établissant sa qualité de Belge ou de Français;

4° Certificat médical, s'il est âgé de moins de 70 ans, établissant l'incapacité de la maladie ou de l'infirmité dont il est atteint et l'incapacité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence;

5° Renseignements sur la situation de fortune de l'intéressé et des personnes tenues vis-à-vis de lui de la dette alimentaire; le cas échéant, déclarations écrites de ces personnes concernant l'aide qu'elles peuvent et veulent fournir à l'indigent;

6° Indications des résidences du requérant depuis les cinq dernières années.

ART. 2. L'assentiment au repatriement ayant été obtenu, le gouvernement requérant fera connaître trente jours à l'avance, au gouvernement requis, le jour et l'heure auxquels l'indigent sera ramené ou rentrera dans son pays, ainsi que le point de la frontière sur lequel il sera dirigé.

Les frais occasionnés par l'entretien de l'indigent jusqu'au moment de son arrivée à la frontière et les frais occasionnés par le repatriement jusqu'à cette frontière resteront à la charge de l'Etat qui aura demandé le repatriement.

COLTE CATHOLIQUE. — PAROISSES. — MODIFICATIONS AUX LIMITES (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20511a.

24 mai 1911. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

A partir de l'intersection de la rue Verte et de la rue Rogier, la paroisse des SS.-Jean et Nicolas, à Schaerbeek, sera limitée par l'axe de la rue Rogier, *A B*; la rue des Palais, des deux côtés, *B C*; la place Liedts, des deux côtés, jusqu'à la rue De Loch, *C D*; la rue des Palais, des deux côtés, jusqu'au chemin de fer, *D E*; la ligne du chemin de fer de Bruxelles à Gand jusqu'à la Senne, *E F*, ainsi qu'il est indiqué au plan susvisé par une teinte violette.

OEUVRE DU REPOS SAINTE-ELISABETH. — LOTERIE. — AUTORISATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27100d.

27 mai 1911. — Arrêté royal accordant à M^{lle} Aline de Lannoy l'autorisation d'établir une loterie avec émission de billets dans tout le royaume au profit de l'Œuvre du repos Sainte-Elisabeth.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 165.

(2) *Moniteur*, 1911, n° 163-164.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE MEMBRES. — ABSENCE DE DEUX LISTES DOUBLES. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE SMUID. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27185d.

28 mai 1911. — Arrêté royal annulant la délibération du 9 février 1911, par laquelle le conseil communal de Smuid nomme les sieurs A... et H... membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le collège des bourgmestre et échevins n'a présenté de candidats pour aucune des deux nominations.

FONDATION ÉLÉONORE WAUTLET. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 2201.

28 mai 1911. — Arrêté royal fixant à 475 francs le taux de chacune des trois bourses de la fondation Éléonore Wautlet, gérée par le bureau administratif du séminaire de Namur.

FABRIQUE D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAISANCE, CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — AFFECTATION DU LEGS A DES ÉTABLISSEMENTS QUI NE JOUISSENT PAS DE LA PERSONNIFICATION CIVILE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — AUTORISATION D'ACCEPTER (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 20361a. — Bruxelles, le 30 mai 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu les extraits, délivrés par le notaire Jeanmart, de résidence à Namur, du testament mystique, en date du 7 mars 1908, par lequel M^{me} Thérèse Materne, veuve de M. Henri Michaux, sans profession, demeurant à Namur, dispose notamment comme suit :

« ... Mes légataires universelles devront comme condition et charge de leur legs universel :

« ... b) remettre dans les trois mois de mon décès, sans intérêt jusqu'alors, mais quittes et libres de tous droits de succession et de frais, les legs particuliers suivants :

« ... 4^o) quatre mille francs à la Congrégation hospitalière des Sœurs

(1) *Montleur*, 1911, n^o 175.

(2) *Moniteur*, 1911, n^o 167.

de charité de Namur. 1° Je désire que deux mille francs soient affectés au refuge du Sacré-Cœur et deux mille francs à l'orphelinat Saint-Jean-de-Dieu;

« ... 7°) deux mille francs à la fabrique de l'église Saint-Aubin (cathédrale), à Namur, pour fonder douze messes basses à dire neuf à mon intention à jour libre, plus une au jour anniversaire de mon décès, une le quatre février à l'intention de ma chère fille, décédée à cette date et une le trois avril, anniversaire du décès de mon mari et à son intention;

« 8°) cinq cents francs au bureau de bienfaisance de Namur, pour être distribués en pains aux indigents de ma paroisse après une messe basse, célébrée pour le repos de mon âme à Saint-Aubin, dans la huitaine de mon décès... »;

Vu les délibérations, en date des 31 août et 1^{er} septembre 1910, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Namur et le conseil de fabrique de l'église cathédrale de cette ville sollicitent l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont faits;

Vu la requête en date du 2 septembre 1910, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter le legs fait à la dite congrégation;

Vu les avis du conseil communal de Namur, de M. l'évêque diocésain et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Luxembourg, en date des 6 septembre, 1^{er} et 9 décembre 1910, 2 et 17 février 1911;

En ce qui concerne la clause par laquelle la testatrice exprime le désir que la somme léguée à la congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur soit affectée au refuge du Sacré-Cœur et à l'orphelinat Saint-Jean-de-Dieu, à Namur :

Considérant que les établissements précités ne jouissent pas de la personification civile, et que dès lors, le legs dont il s'agit ne peut être affecté aux besoins des dits établissements; que la clause susvisée doit, en conséquence, être réputée non écrite;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 et 115 du décret du 50 décembre 1809, 12, 15 et 14 du décret du 18 février 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, les statuts de la congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6510), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828, et le tarif du diocèse de Namur, approuvé par arrêté royal du 18 mai 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. M. l'évêque de Namur, pour la fabrique de l'église cathé-

drale de son diocèse, et le bureau de bienfaisance de Namur, sont autorisés à accepter les legs prémentionnés qui les concernent.

Art. 2. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur est autorisée à accepter pour la dite congrégation, le legs qui lui est fait, les conditions imposées étant réputées non écrites comme contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

INDIGÉNAT. — DESCENDANTS DES LIMBOURGEOIS ET DES LUXEMBOURGEOIS
QUI ONT PERDU LA NATIONALITÉ BELGE PAR SUITE DES TRAITÉS
DU 19 AVRIL 1839. — MODE DE RECOUVREMENT (1).

1^{er} juin 1911. — Loi concernant les descendants des Limbourgeois et
des Luxembourgeois qui ont perdu la nationalité belge par suite des traités
du 19 avril 1839.

POURSUITES JUDICIAIRES. — PARQUET. — ADMINISTRATION DES POSTES. —
NÉCESSITÉ D'ADRESSER TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS, PAR ÉCRIT,
AU PERCEPTEUR DES POSTES COMPÉTENT.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N° 1989. — Bruxelles, le 1^{er} juin 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Aux termes de la circulaire de mon département en date du 19 février 1908, émarginée comme la présente, le parquet qui, dans les cas où l'intervention du juge d'instruction n'est pas possible, croit nécessaire de s'adresser à un agent de l'administration des postes pour obtenir un renseignement, doit lui envoyer non un réquisitoire, mais une simple demande, à laquelle il pourra être répondu moyennant l'autorisation de l'administration supérieure.

L'administration des postes a exprimé le désir que ces demandes soient faites par écrit et adressées au percepteur des postes compétent.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 155.

1^{er}-3 juin 1911.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner } (1) à MM. les
 procureurs du roi de votre ressort, } (2) à MM. les
 auditeurs militaires près les conseils de guerre, } des instructions en
 conséquence.

Le Ministre de la justice,
 LÉON DE LANTSHEERE.

EXTRADITION. — ACCORD INTERVENU AVEC LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS. — ÉCHANGE DIRECT ENTRE LES AUTORITÉS BELGES ET NÉERLANDAISES DES CORRESPONDANCES RELATIVES A LA DÉTENTION SUBIE PAR LES EXTRADÉS.

3^e Dir. gén., Litt. E, N^o V. — Bruxelles, le 5 juin 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu d'un accord intervenu avec le gouvernement des Pays-Bas, les correspondances relatives à la détention subie par les extradés dans le pays requis pourront désormais s'échanger directement entre les autorités judiciaires belges et néerlandaises.

Je vous prie, } (5) M. le procureur général, } de vouloir bien en faire
 part } (4) M. l'auditeur général, }
 } (3) à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.
 } (4) à MM. les auditeurs près les conseils de guerre.

Le Ministre de la justice,
 LÉON DE LANTSHEERE.

(1) Ce membre de phrase concerne uniquement MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

(2) Ce membre de phrase concerne uniquement M. l'auditeur général près la cour militaire.

(3) Ce membre de phrase concerne MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

(4) Ce membre de phrase concerne M. l'auditeur général près la cour militaire.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUGES. — TRAITEMENTS DES EMPLOYÉS. —
NOUVEAU BARÈME. — APPROBATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27892b.

11 juin 1911. — Arrêté royal approuvant la délibération du 8 avril 1911, par laquelle le conseil communal de Bruges propose le rétablissement de l'emploi de traceur au mont-de-piété de cette ville et un nouveau barème pour les traitements des employés de cet établissement.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (2).

Sec. gén., 2^e Bur.

14 juin 1911. — Arrêté royal nommant :

1^o Chef de division. M. Du Jardin (J.-L.-J.), chef de bureau ;

2^o Sous-chef de bureau à titre personnel, M. Spilliaert (R.), commis de 1^{re} classe.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — ABSENCE
DE SCRUTIN SECRET. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE DOHAN.
— ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27196d.

16 juin 1911. — Arrêté royal annulant la délibération du 21 janvier précédent, par laquelle le conseil communal de Dohan nomme le sieur G... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que les présentations de candidats faites par le bureau de bienfaisance n'ont pas eu lieu au scrutin secret.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE MEMBRES. —
ENVOI D'UN COMMISSAIRE SPÉCIAL (4).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27955c.

16 juin 1911. — Arrêté royal déclarant non fondé le recours formé par le conseil communal d'Hornu contre l'arrêté du 20 juillet 1910, par lequel M. Courtoy, chef de bureau du gouvernement provincial à Mons,

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 182.

(2) *Moniteur*, 1911, n^o 175.

(3) *Moniteur*, 1911, n^o 190.

(4) *Moniteur*, 1911, n^o 189.

délégué par M. le gouverneur du Hainaut en qualité de commissaire spécial, nomme les sieurs M. Desc., M. Abr. et E. Desc. membres du bureau de bienfaisance d'Hornu.

Cette décision est basée sur ce que le conseil communal d'Hornu a refusé, à plusieurs reprises, de procéder aux nominations de trois membres du bureau de bienfaisance; que ces nominations étaient indispensables pour assurer le service de la bienfaisance publique à Hornu, et que l'envoi d'un commissaire spécial était la seule voie à la disposition de l'autorité supérieure pour vaincre la résistance du dit conseil.

MINISTRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE M. CARTON DE WIART (1).

17 juin 1911. — Arrêté royal portant que M. Henri Carton de Wiart, membre de la Chambre des représentants, est nommé ministre de la justice.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — PERSONNEL
DES MÉDECINS ALIÉNISTES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 301. — Bruxelles, le 21 juin 1911.

Aux commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier d'informer les directeurs des établissements confiés à vos soins, qu'à l'avenir le service de médecine mentale sera assuré dans les 2^e et 3^e circonscriptions indiquées dans ma circulaire du 25 novembre 1910, émargée comme ci-dessus, par M. le docteur Paul Masoin, médecin aliéniste des prisons, rue de l'Indépendance, n^o 1, à Namur.

Les télégrammes dont il est question au § 16, page 577 du Recueil des formules, devront, en ce qui concerne ce praticien, porter comme adresse : Docteur Masoin, Namur.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 469.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — UNIFORME DES SURVEILLANTS. —
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 FÉVRIER 1910. — DISPOSITIONS COMPLÉ-
MENTAIRES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. D, N^o 40228. — Bruxelles, le 23 juin 1911.

*A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat
de Ruysselede-Beernem, Moll, Ypres et Saint-Hubert.*

J'ai l'honneur de vous informer que l'uniforme des surveillants des écoles de bienfaisance dont la composition a été déterminée dans l'arrêté ministériel du 22 février 1910, devra être complété par l'adjonction des insignes supplémentaires suivants :

La capote des surveillants en chef portera sur le col deux soutaches en or et sur l'épaulière une soutache en or.

La capote des surveillants de 1^{re} classe aura sur le col une soutache en or, celle des surveillants de 2^e classe deux soutaches en laine bleue, et celle des surveillants de 3^e classe une soutache également en laine bleue.

Le tout, conformément aux dessins ci-joints.

Je vous prie, M. le directeur, de porter ce qui précède à la connaissance des surveillants de votre établissement.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,
HENRI DOM.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — CONFECTION
ET RÉPARATION DE VÊTEMENTS DANS LES ATELIERS DE L'ÉTABLISSEMENT.
— CIRCULAIRE DU 10 JUIN 1895. — DISTINCTION A ÉTABLIR.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. F, N^o 40610. — Bruxelles, le 25 juin 1911.

*A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat
de Ruysselede-Beernem, Moll, Ypres et Saint-Hubert.*

La circulaire ministérielle du 10 juin 1895, cotée comme la présente, a interdit notamment aux membres du personnel des écoles de bienfaisance de faire confectionner ou réparer aucun vêtement pour leur compte particulier dans les ateliers des dits établissements.

Dans le but d'assurer la formation professionnelle des élèves tailleurs qui n'ont confectionné jusqu'à présent que des étoffes grossières, j'ai reconnu la nécessité d'atténuer la rigueur de cette circulaire et j'ai décidé d'y déroger par les dispositions suivantes :

Les membres du personnel des écoles de bienfaisance sont autorisés

à faire confectionner des vêtements *habillés* pour leur usage personnel dans les ateliers des dits établissements.

Toutefois il reste bien entendu que les transformations et réparations demeureront strictement interdites comme par le passé.

Toutes les fournitures seront livrées par les intéressés, y compris les doublures et les boutons.

Les ateliers fourniront exclusivement le fil et la main-d'œuvre des élèves.

M. Uytterschaut, professeur de coupe, sera chargé de recevoir les demandes et les fournitures; mais il sera libre d'accepter ou de refuser le travail s'il ne le juge pas de nature à profiter à l'enseignement professionnel.

Je vous prie, M. le directeur, de me faire connaître s'il ne conviendrait pas d'acquérir pour les ateliers de tailleurs des réchauds à } l'électricité
 que l'on prétend être moins dangereux et plus économiques que les } gaz (pour Moll)
 réchauds à braises.

Le Ministre de la justice,
 H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — ORDRE DE SERVICE.

— RÈGLEMENT (1).

5^e Dir. gén., B, N^o 142/5697. — Ostende, le 27 juin 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Gand

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Gand;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service pour le tribunal de commerce de Gand est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 188.

*Règlement d'ordre de service pour le tribunal de commerce de Gand.*CHAPITRE I^{er}. — DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT DE SERVICE.

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal est divisé en trois chambres.

ART. 2. La première chambre siège les mercredi et samedi de chaque semaine; la deuxième, les mardi et vendredi; la troisième, les lundi et jeudi.

ART. 3. Les audiences commencent à 9 1/2 heures et finissent à 15 heures.

ART. 4. Indépendamment de ces audiences, le tribunal tient, les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à 9 heures, des séances pour les assemblées en matière de faillite et de concordat.

ART. 5. Les audiences de référé ont lieu tous les jours non fériés, à 11 1/2 heures.

ART. 6. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal et le juge des référés peuvent, pendant toute l'année, fixer des audiences extraordinaires.

ART. 7. Du 1^{er} août au 1^{er} octobre, sont seules maintenues l'audience du samedi et les audiences de référés. Le service de ces audiences est assuré, par la première chambre du 1^{er} au 20 août inclus, par la deuxième du 21 août au 10 septembre inclus, et par la troisième du 11 au 30 septembre inclus.

ART. 8. Le tribunal se réunit en chambre du conseil pour délibérer sur les causes plaidées aux jours et heures à fixer par le président de la chambre qui a siégé dans ces causes.

ART. 9. Chaque jour d'audience, un juge se trouve en chambre du conseil pour concilier, si possible, les plaideurs dont le tribunal ordonne la comparution personnelle.

ART. 10. Chaque jour non férié, de 10 heures à midi, et de 11 1/2 heures à midi, du 1^{er} août au 1^{er} octobre, un juge reçoit les requêtes, prestations de serment et rapports de mer.

ART. 11. Chaque année, au 1^{er} octobre, il est fait, par le président du tribunal, un roulement de service.

CHAPITRE II. — DE L'INSCRIPTION DES CAUSES, DU RÔLE ET DE SON RÉGLEMENT.

ART. 12. *Inscription des causes.* — Il est tenu au greffe un rôle général coté et paraphé par le président, sur lequel toutes les causes sont inscrites dans l'ordre de leur présentation. Cette présentation est faite par les parties ou leurs représentants, au plus tard la veille de l'audience pour laquelle ajournement est donné; après ce délai, aucune

inscription n'est reçue qu'avec l'autorisation spéciale du président. Les causes ne sont inscrites au rôle général que sur dépôt de l'original de l'assignation.

ART. 13. Introduction des causes. — Les causes sont introduites à l'une des audiences de la première chambre, pour être par le président distribuées entre les chambres, selon les nécessités du service. En outre, le président du tribunal renvoie la cause distribuée d'une chambre à une autre pour les motifs spéciaux dont il est juge tels qu'urgence, connexité, etc.

ART. 14. Rôle de l'audience. — Les causes sont appelées dans l'ordre suivant : 1^o causes à plaider ; 2^o causes nouvelles et reprises d'instance ; 3^o causes à prononcer. Il n'est procédé à aucun réappel.

ART. 15. Causes à plaider. — La cause non plaidée au jour fixé est biffée du rôle, s'il n'est pris défaut. Elle pourra toutefois, de l'accord des parties, être fixée à nouveau pour être plaidée à une audience au rôle de laquelle aucune cause n'a encore été inscrite. Parties sont priées de prévenir le président dès que se présente empêchement légitime de plaider au jour fixé.

ART. 16. Causes nouvelles. — Toute cause nouvelle est, de l'accord des parties, retenue à l'audience introductive, pour y être plaidée par priorité. Si toutefois les causes déjà fixées pour être plaidées doivent occuper toute l'audience, la cause est renvoyée à une prochaine audience de l'une ou de l'autre chambre pour y être plaidée par priorité.

Si parties sont d'accord pour ne pas plaider immédiatement, la cause est renvoyée au rôle particulier de l'une des chambres. En cas de désaccord, la cause est néanmoins retenue pour être plaidée, sinon renvoyée au rôle particulier de l'une des chambres, à moins qu'il ne soit pris défaut.

En cas de non comparution de l'une des parties, l'autre peut prendre défaut, et obtenir une seule remise pour le jugement, sinon la cause est renvoyée au rôle particulier de l'une des chambres. La même procédure est appliquée aux cas d'aveu et d'acquiescement.

ART. 17. Rôle mensuel. — Les causes renvoyées au rôle particulier de l'une des chambres peuvent en être extraites et être ramenées à l'audience, pour y être plaidées ou fixées à plaider, par avenir ou requête signée des parties. Elles sont en outre appelées à l'audience des dernier mardi, jeudi ou samedi de chaque mois, à 9 1/2 heures du matin, sauf en août et septembre. A cette audience, elles sont renvoyées à l'un des rôles mensuels suivants, fixées pour être plaidées à une audience ultérieure ou terminées par jugement de défaut, aveu, acquiescement ou radiation, celle-ci définitive ou sauf report au rôle par avenir ou requête.

CHAPITRE III. — DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES.

ART. 18. Dans toutes les causes, les parties ou leurs fondés de pouvoir remettent leurs conclusions sur timbre, motivées, signées et datées. Ces conclusions restent, avec l'assignation, déposées au greffe à l'appui de la feuille d'audience.

ART. 19. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, cotées et accompagnées d'un inventaire sont déposées sur le bureau du référendaire ou du greffier de service. Le dossier est refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il est fait droit sur les pièces remises par la partie adverse et les conclusions régulièrement déposées.

ART. 20. Si les dossiers ne sont pas déposés endéans la huitaine de la clôture des débats, il est fait droit sur le seul dossier déposé, sauf réouverture des débats et renvoi de la cause au rôle.

CHAPITRE IV. — DES ENQUÊTES ET INTERROGATOIRES.

ART. 21. Les expéditions ou extraits enregistrés des jugements autorisant enquêtes ou interrogatoires sur faits et articles sont remis au juge commis, deux jours au moins avant le jour fixé pour les enquêtes ou l'interrogatoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 juin 1911.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — TRANSFERT EN PRISON D'INDIVIDUS INTERNÉS. — INUTILITÉ DU RÉFÉRÉ PRÉALABLE, AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, SI TOUTES LES PEINES RÉUNIES SONT SUPÉRIEURES A UN MOIS. — EXÉCUTION D'OFFICE PAR LES PARQUETS, AVANT L'EXPIRATION DU TERME D'INTERNEMENT DES MENDIANTS ET VAGABONDS. — NÉCESSITÉ D'EXÉCUTER CONSÉCUTIVEMENT ET SANS INTERRUPTION LES PEINES A APPLIQUER.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. P. — Bruxelles, le 28 juin 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire du 15 mars 1895, 3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., n^o 698, prescrit d'en référer à mon département avant de faire transférer en prison, pour y subir des peines, les individus internés dans les dépôts de mendicité ou dans les maisons de refuge.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que dorénavant, les parquets pourront requérir d'office l'exécution des peines tant principales que subsidiaires prononcées par un ou plusieurs jugements quand la durée totale de l'emprisonnement à subir sera d'un mois au moins.

Le référé préalable ne sera plus prescrit que pour l'exécution des peines inférieures à un mois.

Il y aura lieu, par application de la circulaire du 22 février 1897, 3^e Dir. gén., 3^e Sect., 2^e Bur., n^o 18160, de continuer à faire exécuter les peines d'emprisonnement avant l'expiration du terme d'internement des mendiants et vagabonds, afin de ne pas entraver le reclassement de ces colons.

Enfin dans tous les cas où un individu mis à la disposition du gouvernement aura encouru plusieurs peines d'emprisonnement elles devront autant que possible être exécutées toutes consécutivement et sans interruption.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens aux parquets de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20237a.

6 juillet 1911. — Arrêté royal érigeant la chapelle de Hulst, à Tessenloot, en succursale.

FONDATION FRANÇOIS DE SCLESSIN. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1027.

6 juillet 1911. — Arrêté royal fixant à 50 francs le taux de chacune des vingt-huit bourses, pour les études primaires, de la fondation François de Sclessin, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liège.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 196.

(2) *Moniteur*, 1911, n^o 210.

FABRIQUE D'ÉGLISE CATHÉDRALE. — LEGS. — AUTORISATION D'ACCEPTER.
 — DISTRIBUTIONS CHARITABLES. — BONS DE PAIN A REMETTRE AUX
 CHANOINES QUI ASSISTENT A L'ANNIVERSAIRE, AUX PRÊTRES ET AUX
 EMPLOYÉS DU CHOEUR. — INCAPACITÉ DE LA FABRIQUE. — JETONS DE
 PRÉSENCE AUX CHANOINES HONORAIRES DE RÉSIDENCE AU CHOEUR. —
 ALLOCATION NON PRÉVUE AU TARIF DIOCÉSAIN. — CLAUSE ILLÉGALE.

Ostende, le 6 juillet 1911. — 1^{re} Dir. gⁿ., 5^e Sect., N° 20489a.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Hebbelynck, de résidence à Meirelbeke, du testament olographe, en date du 11 mai 1909, par lequel M. François-Augustin De Mals, chanoine émérite, demeurant à Gand, dispose notamment comme suit :

« ... Je donne et lègue ma maison du Pont-Neuf, n° 4, quitte et libre de droits de succession à la fabrique de la cathédrale de Saint-Bavon, à Gand, avec charge : 1° de faire célébrer à perpétuité le jour anniversaire de mon décès, un anniversaire de première classe au chœur de Saint-Bavon, avec remise de deux cartes de pains aux chanoines qui y assisteront, ainsi qu'aux chapelains, vicaires, chantres, acolytes et autres employés du chœur ; 2° de payer annuellement au trésorier du chapitre de Saint-Bavon, la somme de cinq cents francs qui sera distribuée comme « presentiegeld » aux chanoines honoraires de résidence au chœur. »

Vu la délibération, en date du 11 janvier 1911, par laquelle le conseil de fabrique de l'église cathédrale de Saint-Bavon, à Gand, sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 23 mars et 14 avril 1911 ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 7 janvier 1911, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que l'immeuble légué, inscrit au cadastre, ville de Gand, section B, n° 1165e, a une contenance de 2 ares 27 centiares et une valeur de 23,000 francs ;

En ce qui concerne la clause en vertu de laquelle des cartes de pains seront distribuées aux chanoines du chapitre de Saint-Bavon qui assisteront au service anniversaire, ainsi qu'aux chapelains, vicaires, chantres, acolytes et autres employés du chœur :

Considérant que les fabriques d'église n'ont pas qualité pour venir en aide aux pauvres, soit directement, soit par l'intermédiaire de tierces personnes ;

En ce qui concerne la clause stipulant qu'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs sera versée au trésorier du chapitre de Saint-Bavon,

qui la distribuera comme « presentiegeld » aux chanoines honoraires, de résidence au chœur :

Considérant que le tarif diocésain ne prévoit le paiement d'aucune allocation en faveur de ministres du culte qui ne participent pas à la célébration des services religieux fondés ;

Considérant, dès lors, que les deux clauses précitées doivent être réputées non écrites par application de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 et 113 du décret du 30 décembre 1809, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par arrêté royal du 8 septembre 1879 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. M. l'évêque de Gand est autorisé à accepter le legs prémentionné pour la fabrique de l'église cathédrale de son diocèse, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

FONDATION KUBORN. — BOURSES INSTITUÉES POUR LES ÉTUDES A L'UNIVERSITÉ. — ÉTUDES DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT NE POUVANT ÊTRE ASSIMILÉES AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES. — POURVOI. — REJET.

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1123. — Ostende, le 6 juillet 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 26 janvier 1911, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg rejette le recours introduit par M. Leclercq, au nom de son fils Raymond, contre l'acte du 7 novembre 1910, de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude, conférant à M. Henri Dackweiler une bourse de la fondation Kuborn ;

Vu le pourvoi dirigé contre cet arrêté, le 6 février 1911, par M. Leclercq prénommé ;

Vu l'acte constitutif de la fondation, en date du 20 juin 1880, d'où il résulte que les bourses de la dite fondation sont instituées au profit d'élèves d'Arlon, sans fortune, pour faire leurs études à l'université;

Considérant que le fils du réclamant est élève de l'école des arts et métiers de Pierrard-lez-Virton, et ne se trouve pas, dès lors, dans les conditions voulues par l'acte de fondation pour pouvoir jouir de la bourse litigieuse;

Considérant, en effet, que pour que les cours d'un établissement d'instruction puissent être assimilés, au point de vue de la jouissance des bourses, à l'enseignement qui se donne dans les universités, il ne suffit pas que ces cours aient une importance scientifique égale ou même supérieure à celle de l'enseignement universitaire; qu'il faut, en outre, que les dits cours soient organisés de telle manière qu'ils permettent aux jeunes gens qui les suivent d'obtenir un des grades académiques ou scientifiques reconnus par les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur;

Considérant que l'enseignement donné à l'établissement fréquenté par le fils du réclamant ne réunit pas ces conditions;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

GENDARMERIE. — TRANSFERT DES PRÉVENUS OU CONDAMNÉS. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE AUX FINS D'ÉVITER, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, LA CURIOSITÉ DU PUBLIC.

3^e Dir. gén. A, 1^{er} Sect., Litt. P, N^o 32870. — Bruxelles, le 8 juillet 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des instructions antérieures ont prescrit à la gendarmerie de veiller à soustraire autant que possible à la curiosité du public, dans les gares d'embarquement et de débarquement, les prisonniers transférés par chemin de fer et qu'elle est chargée d'escorter.

Les mêmes précautions doivent être prises lorsque des individus, prévenus ou condamnés, sont amenés au chef-lieu de l'arrondissement pour comparaître devant la justice ou pour subir leur peine.

Il convient, notamment, dans les gares d'arrivée, d'utiliser parmi les sorties, si c'est possible, la plus proche du quai d'embarquement ou la moins fréquentée par les voyageurs.

Pour obtenir plus aisément à cet égard les indications nécessaires de la part du personnel de la gare, il serait utile, le cas échéant, de le prévenir de l'heure exacte où le train qui amènera les détenus doit parvenir à destination.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir inviter MM. les procureurs du roi de votre ressort à adresser des recommandations en ce sens aux commandants des brigades de gendarmerie dans leurs arrondissements respectifs.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

FONDATION ROBERT VAN DEN POEL. — BOURSES INSTITUÉES POUR L'ÉTUDE DU DROIT. — DEMANDE DE LA BOURSE PAR UN DOCTEUR EN DROIT S'APPLIQUANT A L'ÉTUDE DES SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES. — REJET. — POURVOI ACCUEILLI.

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 2260. — Ostende, le 18 juillet 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 7 décembre 1910, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette le recours introduit par M. Jean Wilmots contre la décision du 21 juillet 1910, de la commission provinciale des fondations des bourses d'étude, conférant à M. Auguste Verbist une bourse de la fondation Robert Van den Poel, pour l'étude du droit;

Vu le pourvoi dirigé, le 28 décembre 1910, contre cet arrêté, par M. Wilmots prénommé;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 1822, aux termes duquel les revenus de la fondation Van den Poel serviront à la collation d'une bourse pour l'étude du droit, en faveur des sujets des Pays-Bas, et, de préférence parmi eux, de ceux qui avaient droit à des bourses fondées près du collège Saint-Yves, annexé à l'ancienne université de Louvain, lesquelles ont cessé d'exister faute de revenus;

Considérant qu'au nombre des fondations auxquelles s'applique l'arrêté susvisé, se trouve la fondation instituée en 1606, par Dullaerts, doyen de la cathédrale de Liège, en faveur de ses parents et, subsidiairement, des jeunes gens de Saint-Trond et de Hasselt;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le réclamant soit parent du fondateur Dullaerts et puisse, à ce titre, invoquer un droit de préférence à la jouissance de la bourse litigieuse;

Considérant, d'autre part, que les bourses instituées d'une manière générale, pour l'étude du droit, sont applicables à l'étude des sciences politiques et administratives, à laquelle s'adonne le réclamant;

Considérant que, si la députation permanente a cru devoir, néanmoins, écarter le recours de M. Wilmots, c'est pour ce motif que les études de sciences politiques et administratives ne lui ont pas semblé comporter, pour les jeunes gens qui, comme le réclamant, sont déjà docteurs en droit, un nombre de cours suffisant pour justifier l'octroi d'une bourse;

Considérant que cette appréciation n'est pas justifiée, ainsi que le démontrent les programmes des cours des universités, relatifs aux études dont il s'agit;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'acte de collation et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, susvisés, en date des 21 juillet et 7 décembre 1910, sont annulés.

ART. 2. La bourse qui en fait l'objet est conférée à M. Jean Wilmots, pour l'étude des sciences politiques et administratives, à partir du 1^{er} octobre 1910.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES PAROISSIALES. — CHANGEMENT
DE CIRCONSCRIPTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20548A.

21 juillet 1911. — Arrêté royal portant que la section de Limoy, commune de Loyers, est détachée de la paroisse de Maizeret et réunie à celle de Loyers.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 221.

**ASILES D'ALIÉNÉS. — FORME DANS LAQUELLE DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS
AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES LES AVIS D'ADMISSION
ET DE SORTIE DES ALIÉNÉS DE NATIONALITÉ FRANÇAISE.**

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41695A. — Bruxelles, le 22 juillet 1911.

A MM. les directeurs des asiles d'aliénés.

Je désire qu'à l'avenir les avis qui doivent être adressés au département des affaires étrangères, en vertu de l'article 42, § 2, du règlement organique, en ce qui concerne les aliénés de nationalité française admis dans votre établissement, soient conçus dans la forme du bulletin suivant :

Nom et prénoms, né le, à, nationalité, profession, demeurant à, a été interné le, à la demande de, à la suite de la production d'un certificat médical délivré par M. le docteur

Renseignements.

Pièces d'après lesquelles la nationalité a été établie.

Dernière résidence dans le pays d'origine.

Nom et prénoms du conjoint.

Lieu et date de naissance du conjoint.

Domicile du conjoint.

Renseignements recueillis sur les père et mère, et si ces derniers sont décédés, sur les plus proches parents (nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile).

Un bulletin analogue sera adressé au département des affaires étrangères lors de la sortie par guérison, décès, transfèrement ou évasion, de tout aliéné de nationalité française.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
HENRY DOM.

**RÉHABILITATION. — DÉCISIONS. — AVIS A DONNER AU CASIER JUDICIAIRE
PAR LES GREFFES DES COURS D'APPEL, DES ARRÊTS DE RÉHABILITATION
RENDUS EN FAVEUR D'ÉTRANGERS AU ROYAUME.**

3^e Dir. gén. A, 4^e Sect., 2^e Bur., N^o 409c⁷⁴. — Bruxelles, le 22 juillet 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

En me référant à la circulaire du 5 juin 1896, relative aux avis à transmettre au casier judiciaire central de toutes les décisions accordant la réhabilitation, j'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur général, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que l'adminis-

tration de la Sûreté publique soit dorénavant avisée aussi des arrêts de réhabilitation qui seront rendus par la cour de votre siège en faveur d'étrangers au royaume.

Au nom du Ministre de la justice :
Le Directeur général
de la Sûreté publique et des prisons,
GONNE.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. — TRANSFERT DE LA MAISON DE REFUGE DE WORTEL A HOOGSTRAETEN. — ÉRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT DE WORTEL EN SECTION DU DÉPÔT DE MENDICITÉ DE MERXPAS (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 400467.

2 août 1911. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. La maison de refuge de Wortel est transférée à Hoogstraeten.

ART. 2. L'établissement de Wortel est érigé en section du dépôt de mendicité de Merxplas.

MARQUES DE FABRIQUE. — DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE L'EXTRAIT DE L'ACTE DE TRANSMISSION. — CESSIION DE PLUSIEURS MARQUES PAR UN SEUL ACTE. — NÉCESSITÉ D'UN EXTRAIT DISTINCT ET D'UN PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT PAR MARQUE CÉDÉE.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N^o 146. — Bruxelles, le 3 août 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique, le dépôt au greffe du tribunal de commerce d'un extrait de l'acte qui constate une transmission de marque doit se faire dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque. Il s'ensuit qu'en cas de cession de plusieurs marques de fabrique, par un seul acte, il doit être produit un extrait distinct et être dressé un procès-verbal de dépôt par marque cédée. Cette solution, commandée par le texte des prescriptions légales, se justifie par des raisons pratiques : Pour la facilité des classements et des recherches ultérieures dans les greffes il est utile de suivre un système qui distingue séparément la cession de chaque marque et qui ne permet pas de faire des actes collectifs de dépôt.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien attirer sur ce point l'attention de MM. les référendaires et de MM. les greffiers des tribunaux de commerce de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 250.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉVOCATION ET REMPLACEMENT DU MÉDECIN DES PAUVRES. — IMPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ANNULLATION. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE WILLERZÉE. — ABSENCE D'HUIS CLOS ET DE SCRUTIN SECRET. — ANNULLATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27825c.

5 août 1911. — Arrêté royal annulant la délibération du 5 avril 1911, par laquelle le bureau de bienfaisance de Willerzie nomme le docteur La., médecin des pauvres en remplacement du docteur Leo..., révoqué par délibération du même jour, ainsi que la délibération du 8 avril 1911, par laquelle le conseil communal de Willerzie approuve la dite délibération.

Cette annulation est basée sur ce que, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 6 août 1909, la révocation des médecins des pauvres est soumise à l'approbation de la députation permanente; qu'en procédant au remplacement du docteur Leo... avant que la décision du dit collège fût intervenue, le bureau de bienfaisance de Willerzie a pourvu à un emploi qui n'était pas vacant; que d'ailleurs la délibération du conseil communal n'a été prise ni à huis clos ni au scrutin secret et que la révocation du docteur Leo... a été improuvée par la députation permanente, le 2 juin 1911.

NOTARIAT. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLE RÉSIDENCE (2).

Sec. gén., 2^e Bur., n^o 18516.

4 août 1911. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
Le nombre des notaires du canton de Saint-Nicolas (Liège) est fixé à quatre.
La nouvelle résidence est établie à Sclessin (Ougrée).

MAISONS DE REFUGE D'HOOGSTRAETEN ET DE RECKHEIM. —
CLASSIFICATION DES INTERNÉS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40046 T. — Bruxelles, le 7 août 1911.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

En vous transmettant ci-joint une expédition de l'arrêté royal du 2 août courant, pris en exécution de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, j'ai l'honneur de vous faire

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 233-234.

(2) *Moniteur*, 1911, n^o 219-220.

connaître qu'à partir du 1^{er} septembre, les individus du sexe masculin mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 16 de la dite loi, devront être directement envoyés :

A. Les invalides sur la maison de refuge d'Hoogstraeten ;

B. Les valides, sur la section de la maison de refuge de Reckheim, créée par arrêté royal du 22 octobre 1904 (*Moniteur* du 28 octobre, p. 5478).

Quant aux individus du sexe masculin (valides et invalides) mis à la disposition du gouvernement, en vertu des articles 15 et 14 de la même loi, ils continueront à être dirigés sur le dépôt de mendicité de Merxplas.

Je vous prie de bien vouloir adresser des instructions en ce sens à MM. les officiers du ministère public de votre ressort, en leur faisant remarquer que par invalides, il faut entendre les individus âgés de 60 ans et plus, et ceux qui n'ayant pas atteint cet âge, sont par suite de leur état d'usure ou de leurs infirmités, incapables de travailler.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

MAISONS DE REFUGE D'HOOGSTRAETEN ET DE RECKHEIM. —
CLASSIFICATION DES INTERNÉS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40046 T. — Bruxelles, le 7 août 1911.

A MM. les gouverneurs.

En vous transmettant ci-joint une expédition de l'arrêté royal du 2 août courant, pris en exécution de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, je vous prie de vouloir bien faire connaître aux administrations communales de votre province qu'à partir du 1^{er} septembre, les individus du sexe masculin âgés de plus de 18 ans accomplis, mentionnés à l'article 5 de la dite loi, devront être directement dirigés :

A. Les invalides sur la maison de refuge d'Hoogstraeten ;

B. Les valides, sur la section de la maison de refuge de Reckheim, créée par arrêté royal du 22 octobre 1904 (*Moniteur* du 28 octobre, p. 5478).

Vous voudrez bien faire remarquer à ces administrations que par invalides, il faut entendre les individus âgés de 60 ans et plus et ceux qui n'ayant pas atteint cet âge, sont par suite de leur état d'usure ou de leurs infirmités incapables de travailler.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — ADJUDICATION DE LA FOURNITURE DES PAINS. — MEMBRES DIRECTEMENT INTÉRESSÉS. — DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE BIENFAISANCE ET DU CONSEIL COMMUNAL DE MARCHIN. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27108d.

7 août 1911. — Arrêté royal annulant : 1^o la délibération du 27 novembre 1910, par laquelle le bureau de bienfaisance de Marchin déclare adjudicataire de la fourniture des pains aux indigents pour 1911, la société coopérative « Les Métallurgistes économes de Bel-Air-Marchin » ; 2^o la délibération du 16 décembre 1910, par laquelle le collège échevinal de Marchin approuve cette adjudication.

Cette annulation est basée sur ce que les sieurs L., M. et D., qui ont pris part à la délibération précitée du bureau de bienfaisance de Marchin, sont, le premier, membre, et les deux derniers, administrateurs de la société coopérative déclarée adjudicataire ; qu'ils avaient donc un intérêt direct à la dite délibération et que c'est contrairement à la prohibition contenue dans l'article 68, 1^o, de la loi communale, qu'ils y ont été présents.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI, MONS, BRUGES, ANVERS, MALINES ET TERMONDE. — AUGMENTATION DU PERSONNEL. — ÉRECTION DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI A LA 1^{re} CLASSE (2).

12 août 1911. — Loi augmentant le personnel des tribunaux de première instance de Charleroi, de Mons, de Bruges, d'Anvers, de Malines, de Termonde et élevant le tribunal de première instance de Charleroi à la 1^{re} classe.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — SUPPRESSION (2).

12 août 1911. — Loi portant suppression du préliminaire de conciliation.

MINES, MINIÈRES OU CARRIÈRES ET TRAVAUX PUBLICS. — CONSERVATION DE LA BEAUTÉ DES PAYSAGES. — OBLIGATION IMPOSÉE A L'EXPLOITANT OU AU CONCESSIONNAIRE DE BOISER OU DE GARNIR DE VÉGÉTATION LES EXCAVATIONS, DÉBLAIS OU REMBLAIS DESTINÉS A SUBSISTER D'UNE MANIÈRE PERMANENTE. — RÉPRESSION (2).

12 août 1911. — Loi pour la conservation de la beauté des paysages.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 253-254.

(2) *Moniteur*, 1911, n° 251.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1911 (1).

12 août 1911. — Loi fixant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1911 à la somme de trente millions deux cent quatre-vingt-huit mille deux cents francs (fr. 30,288,200).

ENSEIGNEMENT. — UNIVERSITÉS DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN. —
OCTROI DE LA PERSONNIFICATION CIVILE (1).

12 août 1911. — Loi accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain.

CODE DE COMMERCE. — NAVIGATION MARITIME ET NAVIGATION INTÉRIEURE.
DISPOSITIONS NOUVELLES (2).

12 août 1911. — Loi modifiant et complétant les dispositions du livre II du Code de commerce (De la navigation maritime et de la navigation intérieure).

JUGES DE PAIX. — COMPÉTENCE. — EXTENSION (3).

12 août 1911. — Loi étendant la compétence des juges de paix et portant création d'un tribunal de police à Bruxelles.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — SECOURS AUX PAUVRES. —
CONTRÔLE DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — ILLÉGALITÉ. — AUTO-
RISATION D'ACCEPTER (4).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 24314c. — Clergnon, le 12 août 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Barbé, de résidence à Bruxelles, du testament mystique, en date du 17 octobre 1908, par lequel M^{me} Emma-

(1) *Moniteur*, 1911, n° 233-234.

(2) *Moniteur*, 1911, n° 235.

(3) *Moniteur*, 1911, n° 236.

(4) *Moniteur*, 1911, n° 238.

Marie-Louise Gimbercie, épouse de M. Alexandre-Victor-Marie Goeminne, demeurant à Bruxelles, dispose notamment comme suit :

« Je lègue, exempt de droits de succession et exigible un an après mon décès :

« 9° cinq mille francs à , pour être distribués aux pauvres sans distinction de la commune d'Aeltre.

« 10° quinze mille francs au même , pour être distribués également par ses soins aux pauvres sans distinction de la ville d'Eecloo; toute distribution se fera sous le contrôle de mon exécuteur testamentaire. »

Vu les délibérations, en date des 6 juillet 1909 et 28 avril 1910, par lesquelles les bureaux de bienfaisance d'Aeltre et d'Eecloo sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis des conseils communaux d'Aeltre et d'Eecloo et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 5 août 1909, 19 mai et 11 novembre 1910;

Vu la lettre, en date du 7 octobre 1910, par laquelle le bureau de bienfaisance d'Eecloo fait connaître que la personne chargée par la testatrice de distribuer les sommes précitées aux pauvres d'Aeltre et d'Eecloo, renonce aux droits résultant pour elle des dits legs;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle les distributions de secours aux pauvres d'Aeltre et d'Eecloo doivent être faites sous le contrôle de l'exécuteur testamentaire de la *de cuius* :

Considérant qu'en vertu de l'article 91 de la loi communale, les bureaux de bienfaisance sont placés sous la surveillance des collèges échevinaux et le contrôle des conseils communaux; qu'il serait, dès lors, contraire à la loi d'admettre l'intervention de particuliers dans le contrôle de la répartition des secours; qu'en conséquence la dite clause doit être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du Code civil, 91, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux de bienfaisance d'Aeltre et d'Eecloo sont autorisés à accepter les droits résultant pour eux des legs prémentionnés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14363.

17 août 1911. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Province d'Anvers.

- 3^e place de vicaire à l'église de Sainte-Catherine, à Anvers;
- 2^e place de vicaire à l'église de Brasschaet;
- 2^e place de vicaire à l'église de Wyneghem;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Borsbeek;
- 2^e place de vicaire à l'église de Beersse.

Province de Brabant.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Albert, à Schaerbeek;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Roch, à Hal;
- 2^e place de vicaire à l'église de Herent.

Province de la Flandre occidentale.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Sainte-Catherine, à Assebrouck.

Province de la Flandre orientale.

- 3^e place de vicaire à l'église primaire de Grammont;
- 2^e place de vicaire à l'église de Lembeke;
- 4^e place de vicaire à l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Gand.

Province de Liège.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de la Sarte, à Huy;
- 2^e place de vicaire à l'église primaire de Waremmes.

Province de Limbourg.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Kerckhoven-Lommel;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Goyer.

Province de Namur.

- 1^{re} place de vicaire, à l'église de Lesse;
- 2^e place de vicaire à l'église de Spy.

Province de Hainaut.

- 3^e place de vicaire à l'église de Houdeng-Guignies;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Binche (gare);
- 1^{re} place de vicaire à l'église d'Obourg.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 558.

TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS. — RÉPARTITION
DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS
LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910 (1).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sec., 2^e Bur., N^o 7079. — Clergnon, le 21 août 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les
traitements des juges de paix et des greffiers ;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la
population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants
à la date du 31 décembre 1910, et de répartir les divers cantons en quatre
classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au
moins 70,000 habitants ;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au
moins 50,000 habitants ;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au
moins 30,000 habitants ;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont
moins de 30,000 habitants ;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois
justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le
tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répar-
tition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de Notre Ministre
de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la
répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément
au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1910.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et Notre Ministre de la justice
sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent
arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 257.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

Alost	82,061
Anderlecht	75,568
Anvers	112,924
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{338,772}{3}$
Borgerhout	112,519
Boussu	75,046
Châtelet	70,854
Fontaine-l'Évêque	92,406
Hollogne-aux-Pierres	71,815
Ixelles	108,551
Liège	87,384
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{174,768}{2}$
Molenbeek-Saint-Jean	86,176
Mons	78,916
Saint-Josse-ten-Noode	87,367
Schaerbeek	104,721
Uccle	70,066

2^e classe.

Binche	66,711
Bruxelles	65,210
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{195,630}{3}$
Charleroy	61,985
	$\left. \begin{array}{l} \text{Sud} . . . \\ \text{Nord} . . . \end{array} \right\} \frac{125,970}{2}$
Gand	59,042
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{177,125}{3}$
Laeken	55,856
Louvain	55,003
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{110,006}{2}$
Nivelles	59,280
Ostende	50,186
Saint-Gilles	65,637
Seraing	65,063
Tournai	54,776
Verviers	58,421

3^e classe.

Assche	45,131
Audenarde	58,265
Beveren	57,445
Boom	44,217
Bruges	49,179
{ 1 ^{er} canton } 147,537 { . . .	49,179
{ 2 ^e canton } 3 { . . .	49,179
{ 3 ^e canton } { . . .	49,179
Contich	38,655
Courtrai	39,015
{ 1 ^{er} canton } 78,050 { . . .	39,015
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	39,015
Diest	31,319
Dour	55,922
Eeckeren	40,478
Eecloo	55,051
Evergem	55,729
Fexhe-Slins	50,160
Fléron	49,665
Fosses	49,556
Gembloux	50,712
Gosselies	49,916
Grammont	51,738
Grivegnée	41,535
Hal	47,641
Herstal	52,690
Herzele	35,606
Huy	48,006
Jodoigne	51,201
Jumet	56,957
La Louvière	49,816
Ledeberg	55,750
Lennik-Saint-Quentin	57,239
Lierre	54,450
Malines	41,880
{ 1 ^{er} canton } 83,760 { . . .	41,880
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	41,880
Menin	45,179
Moll	58,785
Mouscron	37,974
Namur	41,981
{ 1 ^{er} canton } 83,962 { . . .	41,981
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	41,981
Ninove	36,260
Oosterzele	56,936

Pâturages	45,444
Rœulx	30,544
Roulers	32,546
Saint-Gilles-Waës	31,697
Saint-Nicolas	43,173
Saint-Nicolas (Liège)	34,748
Saint-Trond	36,291
Seneffe	47,460
Soignies	37,105
Spa	35,575
Tamise	55,588
Termonde	48,522
Thourout	47,675
Tirlemont	41,896
Turnhout	34,289
Vilvorde	47,454
Wavre	47,541
Wetteren	33,503
Wolverthem	34,984

4^e classe.

Aerschot	27,365
Andenne	23,268
Antoing	29,553
Ardoye	16,729
Arendonck	15,327
Arlon	24,106
Assenede	20,958
Ath	20,689
Aubel	16,538
Avelghem	15,163
Avèrnes	22,527
Bastogne	11,727
Beaumont	14,380
Beauraing	14,791
Beerlingen	26,450
Bilsen	22,555
Bouillon	8,532
Brecht	27,221
Brée	12,454
Caprycke	18,299
Celles	14,790
Chièvres	19,374

Chimay	17,350
Ciney	23,771
Couvin.	18,593
Cruyshautem	20,153
Dalhem	20,193
Deynze	22,679
Dinant.	26,389
Dison	19,831
Dixmude.	28,520
Duffel	28,775
Durbuy	9,205
Eghezée	24,163
Enghien	16,811
Erezée.	7,148
Etalle	16,851
Fauvillers	5,858
Ferrières.	5,024
Flobecq	14,899
Florennes	13,509
Florenville	12,321
Frasnes lez-Buissenal	14,345
Furnes	24,016
Gedinne	12,453
Genappe.	20,351
Ghistelles	26,435
Glabbeek-Suerbempde	16,797
Haccht.	25,780
Hamme	26,130
Harlebeke	27,955
Hasselt	29,343
Herck-la-Ville	18,548
Hérenthals.	29,271
Héron.	15,649
Herve	13,277
Heyst-op-den-Berg.	29,761
Hooglede	17,985
Hoogstraeten	16,321
Hoorebeke-Sainte-Marie	19,161
Houffalize	10,639
Iseghem	26,109
Jehay-Bodegnée.	20,233
Landen	19,253
Laroche.	11,274

Léau	15,518
Lens	26,635
Lessines	27,280
Leuze	20,958
Limbourg	21,585
Lokeren	28,735
Loochristi	25,438
Looz	25,254
Louveigné	20,535
Maeseyck	16,896
Marche	12,277
Mechelen	18,425
Merbes-le-Château	17,117
Messancy	14,030
Messines	21,091
Meulebeke	17,030
Moorseele	19,518
Nandrin	25,197
Nassogne	5,463
Nazareth	18,975
Nederbrakel	17,679
Neerpelt	22,404
Neufchâteau	17,093
Nevele	21,410
Nieuport	19,511
Oostroosebeke	16,042
Paliseul	11,078
Passchendale	20,951
Peer	10,798
Péruwelz	24,393
Perwez	20,359
Philippeville	10,851
Poperinghe	15,599
Puers	27,665
Quevaucamps	24,209
Renaix	27,539
Rochefort	15,749
Rousbrugge-Haringhe	18,717
Ruyselede	14,819
Saint-Hubert	12,030
Santhoven	24,070
Sibret	9,062
Sichen-Sussen et Bolré	13,195

21-23 août 1911.

Somergem	21,828
Sottegem	25,504
Stavelot	16,655
Templeuve	19,110
Thielt	18,574
Thuin	25,009
Tongres	25,009
Vielsalm	9,404
Virton	19,679
Waerschoot	12,777
Walcourt	18,259
Waremmé	20,884
Wellin	6,475
Wervicq	26,570
Westerloo	25,004
Ypres.	25,356
{ 1 ^{er} canton { 50,672 { . . .	
{ 2 ^e canton { 2 { . . .	
Zele.	28,085

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 21 août 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20425a.

25 août 1911. — Arrêté royal érigeant le hameau de Stevensvenne, à Lommel, en chapelle ressortissant à l'église succursale de Saint-Pierre, en la dite commune.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20540.

23 août 1911. — Arrêté royal érigeant l'église-annexe de Libois en chapelle ressortissant à l'église succursale d'Evelette.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 240-241.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20863.

25 août 1911. — Arrêté royal érigeant la section de Neersolt, à Neeroeteren, en chapelle ressortissant à l'église succursale de Saint-Lambert, en cette commune.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE-ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20560A.

25 août 1911. — Arrêté royal érigeant la section de Biron en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Ciney.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20294a.

25 août 1911. — Arrêté royal érigeant une succursale au hameau « Oostveld », à Oedelen.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20508a.

25 août 1911. — Arrêté royal érigeant une succursale à Woluwe-Saint-Pierre, sous le vocable de Saint-Paul.

BIENFAISANCE PUBLIQUE. — NOMINATION DU MÉDECIN DES PAUVRES PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — ATTRIBUTION D'UNE SOMME GLOBALE SANS SPÉCIFICATION DE L'EMPLOI DE CETTE SOMME. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'OLLOY. — ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27215d.

25 août 1911. — Arrêté royal, contresigné par le Ministre de l'intérieur et par le Ministre de la justice, annulant la délibération du 17 juin précédent, par laquelle le conseil communal d'Olloy, nomme le docteur V... médecin communal.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 240-241.

(2) *Moniteur*, 1911, n° 242.

(3) *Moniteur*, 1911, n° 254-255.

Cette annulation est basée sur ce que la délibération précitée, outre qu'elle a pour objet d'assurer aux habitants la présence d'un médecin dans la localité, charge le docteur V... de divers services concernant la bienfaisance publique; qu'à cet égard la délibération empiète sur les attributions du bureau de bienfaisance; que c'est à cette administration, en effet, qu'il appartient d'organiser le service de l'assistance médicale gratuite, et notamment de nommer le médecin des pauvres, sous l'approbation du conseil communal; que la délibération du conseil communal d'Olloy est donc illégale à ce point de vue; qu'elle attribue au docteur V... une somme globale sans spécifier les parties de cette somme qui seraient affectées respectivement aux divers services et que, notamment, la rémunération pour le service de l'assistance médicale gratuite n'est pas fixée et que, dans ces conditions, la délibération prémentionnée doit être annulée en son entier.

COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS
ET ORDONNANCES DE BELGIQUE. — PRÉSIDENT ET MEMBRE. —
NOMINATION^s (1).

24 août 1911. — Arrêté royal nommant respectivement président et membre de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique M. Lameere (J.-D.-A.), premier président de la cour de cassation, et M. De l'Arbre (A.-L.), référendaire adjoint au tribunal de commerce de Gand.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20188a.

27 août 1911. — Arrêté royal érigeant le hameau du Wainage, à Farciennes, en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de cette commune.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20358a.

27 août 1911. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Sainte-Anne, dans la partie Sud de la commune d'Uccle.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 259.

(2) *Moniteur*, 1911, n^o 245.

CULTE CATHOLIQUE. — SIÈGE D'UNE SUCCURSALE. — TRANSFERT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20394a.

27 août 1911. — Arrêté royal transférant le siège de la succursale de Neuville, commune de Martouzin, en cette dernière localité (province de Namur).

CULTE ISRAËLITE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23932.

27 août 1911. — Arrêté royal attachant un traitement annuel de 1,500 francs, à charge de l'Etat, à la deuxième place de ministre officiant du culte israélite, à Anvers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AUDENARDE. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE. — MODIFICATION (2).

3^e Dir. gén. B, N° 142/369L. — Clergnon, le 27 août 1911.

ALBERT ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance d'Audenarde;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 1^{er} du règlement d'ordre de service, établi pour le tribunal de première instance d'Audenarde, par l'arrêté royal du 11 janvier 1908, est remplacé par la disposition suivante :

« Le tribunal est divisé en deux chambres :

« La première chambre connaît des affaires civiles et commerciales, des poursuites disciplinaires et des demandes en obtention *du pro Deo* ;

« La seconde chambre connaît des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police. Elle connaît également des causes civiles qui lui sont attribuées par le président, selon que l'exige le besoin du service. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 254-255.(2) *Moniteur*, 1911, n° 252.

BRUXELLES. — MONT-DE-PIÉTÉ. — AFFILIATION DES EMPLOYÉS
A UNE CAISSE DE PENSIONS (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27931a.

27 août 1911. — Arrêté royal approuvant la délibération du 10 juillet précédent, par laquelle le conseil communal de Bruxelles propose d'insérer, dans le règlement organique du mont-de-piété de cette ville, un article 8bis prévoyant l'affiliation des employés à la caisse de pensions pour les employés des hospices et du mont-de-piété de la ville de Bruxelles.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONS, CHARLEROI ET BRUGES. —
PERSONNEL. — AUGMENTATION (2).

Sect. gén., 2^e Bur., N° 17295.

28 août 1911. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Un quatrième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance de Mons.

ART. 2. Une septième et une huitième place de greffier adjoint sont créées au tribunal de première instance de Mons.

ART. 5. Une quatorzième place de greffier adjoint est créée au tribunal de première instance de Charleroi.

ART. 4. Une sixième place de greffier adjoint est créée au tribunal de première instance de Bruges.

NOTAIRES. — NOMBRE. — NOUVELLE RÉSIDENCE (2).

Sec. gén., 2^e Bur., N° 17722.

28 août 1911. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Le nombre des notaires des cantons de Gand est fixé à 28.

La nouvelle résidence est établie à Gand.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20484a.

28 août 1911. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Saint-Roch, au hameau de l'Ouest, à Lodelinsart.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 267.

(2) *Moniteur*, 1911, n° 258.

(5) *Moniteur*, 1911, n° 264.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ATTRIBUTION A UN TIERS DE LA GESTION DES BIENS LÉGUÉS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — AUTORISATION D'ACCEPTER (1).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24326c. — Clergnon, le 28 août 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire David, de résidence à Coolscamp, du testament olographe, en date du 25 juin 1910, par lequel M. Henri Bertheel, sans profession, demeurant à Coolscamp, dispose notamment comme suit :

(Traduction.) « ... Je donne mes maisons, habitées par ..., à la fabrique d'église de Coolscamp.

« Je donne tous mes autres biens immeubles au bureau de bienfaisance de Coolscamp.

« J'institue comme exécuteur de ce testament ..., qui aura la gestion de tous mes biens durant dix-huit ans, moyennant indemnité convenable... »

Vu les délibérations, en date des 30 septembre et 2 octobre 1910, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Coolscamp sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal de Coolscamp, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 7 octobre 1910, 11 et 20 janvier 1911 ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 26 novembre 1910, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que les biens légués : 1^o au bureau de bienfaisance de Coolscamp, inscrits au cadastre, commune de Coolscamp, section A, n^{os} 50, 98b, 98/2, 98/5, 101, 175, moitié du n^o 255 ; section B, n^{os} 108, 109, 110, 455b, 457f, 447, 118, 121, 152a, 153a, 60, 61a, 62a, 65a, 67 ; section C, n^{os} 697, 944a, 945a, 947, 948a, 949a, 950a, 951, 840, 841, 669, 672, 677, 678, 691, 695, 695, 696, 699, 700, 701, 704, 917, 694c, ont une contenance totale de 9 hectares 77 ares 28 centiares et une valeur de 21,750 francs pour la partie bâtie et de 55,642 francs pour la partie non bâtie, y compris la valeur des arbres croissant sur les dits biens ; 2^o à la fabrique de l'église de Coolscamp, situés dans cette commune, section B, n^{os} 154 et 155 du cadastre, ont une contenance totale de 2 ares 50 centiares et une valeur de 5,000 francs pour la partie bâtie et de 1,000 francs pour la partie non bâtie ;

Vu la délibération, en date du 1^{er} juin 1911, par laquelle le bureau de bienfaisance de Coolscamp prend l'engagement d'aliéner des immeubles d'une valeur égale à celle des biens qui lui sont légués ;

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 261-262.

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur attribue à un tiers, pour une durée de dix-huit ans, la gestion des biens légués au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église de Coolscamp :

Considérant que les bureaux de bienfaisance et les fabriques d'église sont exclusivement appelés à gérer les biens faisant partie de leur patrimoine et qu'il est contraire à la loi du 7 frimaire an v, ainsi qu'au décret du 30 décembre 1809, d'admettre l'intervention de tiers dans cette gestion; que la clause précitée doit donc être considérée comme non écrite, par application de l'article 900 du Code civil;

Vu la réclamation, en date du 7 mai 1911, dirigée par et au nom des légataires à titre universel et héritiers légaux du *de cujus* contre le legs fait au bureau de bienfaisance de Coolscamp;

Considérant qu'il n'existe dans l'espèce aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés du disposant;

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée n'est pas accueillie.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Coolscamp sont autorisés à accepter les legs prémentionnés, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS. — SOUMISSION PAR LES ADMINISTRATIONS FABRICIENNES D'UN PROJET DE RECONSTRUCTION D'ÉGLISE. — NÉCESSITÉ DE FAIRE CONNAÎTRE LA DESTINATION DE L'AMEUBLEMENT DE L'ANCIENNE ÉGLISE DÉMOLIE.

1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N° 20600A. — Bruxelles, le 30 août 1911.

A MM. les gouverneurs des provinces.

La commission royale des monuments vient de m'écrire ce qui suit :
« Afin de satisfaire à un vœu exprimé par le comité provincial de nos correspondants du Brabant, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions aux administrations fabriennes pour que, dans l'avenir, lorsqu'elles présenteront un projet de recons-

truction d'église, elles veuillent bien indiquer l'usage qu'elles comptent faire de l'ameublement de l'ancienne église démolie. »

La demande de ce collége me paraissant fondée, je vous prie, M. le Gouverneur, de bien vouloir donner des instructions pour qu'il en soit tenu compte.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — INALIÉNABILITÉ DES BIENS LÉGUÉS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — AUTORISATION D'ACCEPTER (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 20279^a. — Lacken, le 14 septembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits, délivrés par le notaire Segers, de résidence à Wetteren, du testament olographe, en date du 4 avril 1904, par lequel M^{lle} Marie-Christine de Bièvre, sans profession, demeurant à Wetteren, dispose notamment comme suit :

(Traduction) « ... Je lègue au bureau de bienfaisance de Wetteren, qui ne pourra le vendre, un demi journal de terre à Wetteren, *Diefkens, Overbeke*, section *Hellegat*, septante-huit verges.

« Je lègue aux pauvres de Massemen deux journaux de pré, à l'église cent trente-deux (verges) de terre, tous deux section *Bossaert*.

« Je lègue à l'église de Baevegem cent vingt-quatre verges de terre, section *het Leem*.

« ... Je lègue à l'église d'Ottergem vingt-neuf ares quatre-vingt-un centiares de terre, section *aan de Lapulstraat*.

« Je lègue à l'église de Nieuwerkerken-lez-Alost cent verges de terre, section *het Heerenveld*, aux pauvres cent soixante verges, *Brulcauter*.

« Je lègue à l'église d'Alost-Mylbeke cent soixante-deux verges de terre, section *Wijngaardveld*.

« Je lègue aux pauvres de Denderhautein, section *Nedervosset*, cent soixante-deux verges de terre.

« Je lègue aux pauvres de Wanzele, section *Verreveld*, cent quarante-cinq verges... »

Vu les délibérations, en date des 28 août, 1^{er}, 4, 10, 15, 16 et 28 septembre, 2 et 29 octobre 1910, par lesquelles les bureaux de marguilliers des églises de Notre-Dame du Bon-Secours à Alost, de Nieuwerkerken, de Baevegem et de Massemen, les bureaux de bienfai-

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 264.

sance de Nieuwerkerken, de Wetteren, de Wanzele, de Massemen et de Denderhautem et le conseil de fabrique de l'église d'Ottergem sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis des conseils communaux de Nieuwerkerken, de Wanzele, d'Ottergem, d'Alost, de Massemen, de Baevegem, de Denderhautem et de Wetterem, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 12 et 16 septembre, 5 octobre, 7, 26 et 27 novembre, 18 et 29 décembre 1910, 18 et 28 avril 1911;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date des 16 et 22 septembre, 8 et 14 octobre, 2 et 10 novembre, 14 décembre 1910 et 19 janvier 1911, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que les immeubles légués : 1° au bureau de bienfaisance de Wanzele, commune de Wanzele, section unique, n° 445*b* du cadastre, d'une contenance de 44 ares 70 centiares; 2° au bureau de bienfaisance de Massemen, commune de Massemen, section D, n° 179*a* du cadastre, d'une contenance de 62 ares 50 centiares; 3° à la fabrique de l'église de Massemen, commune de Massemen, section D, n° 182*a/2bis* du cadastre, d'une contenance de 40 ares 70 centiares; 4° au bureau de bienfaisance de Wetteren, commune de Wetteren, section E, n° 819*c*, section C, n°s 404*bis* et 405*bis* du cadastre, d'une contenance totale de 42 ares; 5° au bureau de bienfaisance de Nieuwerkerken, commune de Nieuwerkerken, section B, n°s 1426, 1427, 1428 du cadastre, d'une contenance totale de 48 ares 40 centiares; 6° à la fabrique de l'église de Baevegem, commune de Baevegem, section C, n° 275 du cadastre, d'une contenance de 55 ares 50 centiares; 7° à la fabrique de l'église de Nieuwerkerken, commune de Nieuwerkerken, section B, n° 445*a* du cadastre, d'une contenance de 51 ares 90 centiares; 8° au bureau de bienfaisance de Denderhautem, commune de Denderhautem, section B, moitié du n° 1749*b* du cadastre, la dite moitié contenant 44 ares 25 centiares; 9° à la fabrique de l'église de Notre-Dame du Bon-Secours, à Alost, ville d'Alost, section D, n°s 65*c* et 65*h* du cadastre, d'une contenance totale de 50 ares; 10° à la fabrique de l'église d'Ottergem, commune d'Ottergem, section A, n° 127*a* du cadastre, d'une contenance de 28 ares 40 centiares, ont respectivement une valeur de 1,600 francs, de 2,625 fr. 84 c., de 1,751 fr. 82 c., de 5,786 fr. 20 c., de 2,516 fr. 80 c., de 1,499 fr. 87 c., de 1,800 francs. de 5,518 fr. 75 c., de 4,000 francs et de 1,384 fr. 50 c.;

En ce qui concerne la clause du testament susvisé, interdisant au bureau de bienfaisance de Wetteren de vendre les parcelles qui lui sont léguées :

Considérant que la dite clause porte atteinte aux droits de propriété et d'administration du bureau de bienfaisance avantagé et doit, en conséquence, être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, comme contraire aux articles 557 et 544 du même code;

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les fabriques des églises de Notre-Dame du Bon-Secours, à Alost, de Nieuwerkerken, de Baevegem, de Massemen et d'Ottergem, et les bureaux de bienfaisance de Nieuwerkerken, de Wetteren, de Wanzele, de Massemen et de Denderhaudem sont autorisés à accepter les legs prémentionnés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CONCESSIONS DE MINES. — LIBRE DISPOSITION ET TRANSMISSIBILITÉ. —
AUTORISATION PRÉALABLE DU GOUVERNEMENT. — NULLITÉ DE TOUT ACTE
NON AUTORISÉ CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE LA LOI DU
5 JUIN 1911.

3^e Dir. gén. B, N° 1511/L. — Bruxelles, le 15 septembre 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur certaines dispositions de la loi du 5 juin 1911, intéressant le régime juridique de la propriété minière.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 21 avril 1910, la concession donne la propriété de la mine, laquelle devient, dès lors, disponible et transmissible comme tous autres biens. Or, des restrictions importantes ont été apportées au droit de libre disposition et à la transmissibilité des concessions de mines par l'article 26 de la loi du 5 juin 1911 précitée, qui subordonne à une autorisation préalable du gouvernement, demandée et obtenue dans les mêmes formes que l'acte de concession, toute vente, cession, location ou amodiation d'une concession de mine.

Je vous prie de bien vouloir signaler cette disposition à MM. les notaires et autres officiers ministériels de votre ressort, en leur faisant spécialement remarquer que, par application du même article 26, tout acte non autorisé conformément aux prescriptions de la loi est entaché de nullité.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

HÔPITAL INTERCOMMUNAL A FLÉRON. — CRÉATION. — ACCORD ENTRE LES COMMUNES DE QUEUE-DU-BOIS, SAIVE, MAGNÉE, VAUX-SOUS-CHÈVREMONT, RETINNE, BEYNE-HEUSAY, FLÉRON, FORÊT, MICHEROUX, NESSONVAUX, CHAUDFONTAINE, MELEN ET CHÊNÉE. — COMMISSION INTERCOMMUNALE. — NOMBRE DES MEMBRES. — MODE D'ÉLECTION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27729c. — Laeken, le 18 septembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations, en date des 20, 25, 26 et 30 mai, des 6 et 23 juin et des 16 et 27 juillet 1911, par lesquelles les conseils communaux de Queue-du-Bois, Saive, Magnée, Vaux-sous-Chèvremont, Retinne, Beyne-Heusay, Fléron, Forêt, Micheroux, Nessonvaux, Chaudfontaine, Melen et Chênée, approuvent l'acte d'union projeté entre ces communes pour la fondation et l'entretien d'un hôpital intercommunal à Fléron ;

Vu l'avis favorable émis par la députation permanente du conseil provincial de Liège, en séance du 5 août 1911 ;

Vu la loi du 6 août 1897 relative à l'organisation d'établissements intercommunaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les communes de Queue-du-Bois, Saive, Magnée, Vaux-sous-Chèvremont, Retinne, Beyne-Heusay, Fléron, Forêt, Micheroux, Nessonvaux, Chaudfontaine, Melen et Chênée sont autorisées à s'unir pour fonder et entretenir un hôpital à Fléron, conformément à l'acte d'union intervenu entre elles.

ART. 2. Le nombre des membres de la commission intercommunale fixé à dix-neuf par les communes, est approuvé.

La commission se renouvellera par la sortie, au 1^{er} janvier de chaque année, de quatre membres pour les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sorties et de trois membres pour la 5^e sortie, conformément à l'ordre établi à cet égard par l'acte d'union.

Les membres sortants sont rééligibles.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

II. CARTON DE WIART.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 285.

**BOURSE D'ÉTUDE. — FONDATION NICOLAS DUBOIS. — POURVOI. —
CUMUL ABUSIF. — REJET.**

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1511. — Laeken, le 19 septembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 5 mars 1911, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette le recours introduit par M. Arthur Guns contre la décision, du 19 décembre 1910, des collateurs des bourses de la fondation Nicolas Dubois, lui refusant une bourse de la dite fondation pour l'étude de la théologie;

Vu le pourvoi dirigé, le 29 mars 1911, contre cet arrêté par M. Guns prénommé;

Considérant que le coût ordinaire des études de théologie ne dépasse pas 800 francs;

Considérant que le réclamant est déjà titulaire d'une bourse de la fondation de Hautport, d'un import de 800 francs et qu'en lui conférant en outre la bourse litigieuse, au taux de 550 francs, on eut créé dans son chef un cumul abusif;

Considérant, dès lors, que la décision attaquée est justifiée;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

**AMENDES, FRAIS DE JUSTICE ET AUTRES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. —
PAIEMENTS EFFECTUÉS CHEZ LE RECEVEUR APRÈS LA PROPOSITION
D'EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.**

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 52965. — Bruxelles, le 20 septembre 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli une copie de la circulaire de M. le Ministre des finances, en date du 28 août 1911, complétant les instructions contenues dans les circulaires de son département, en date du 15 février 1890, n^o 1187 (§ 128) et du 20 décembre 1898, n^o 1518 (§§ 10 et 15).

20 septembre 1911.

Le texte de ces dernières instructions est reproduit au Recueil des circulaires du Ministère de la justice, 1890, page 483, et 1898, page 588.

Pour le Ministre de la justice :
Le directeur général délégué,
MAUS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 28 août 1911.

ADMINISTRATION
DE
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

3^e direction, 1^{er} bureau.

N^o 8050.

Circulaire.

Objet :

Amendes et frais de justice : Paiements effectués chez le receveur après la proposition d'emprisonnement subsidiaire.

A M. le directeur de l'enregistrement et des domaines,
à.....

Le § 128 de la circulaire du 13 février 1890, n^o 4187, combiné avec les §§ 10 et 15 de la circulaire du 20 décembre 1898, n^o 4348, prescrit aux receveurs de porter à la connaissance de l'officier du ministère public, au moyen d'un état n^o 210, les paiements d'amendes de condamnation effectués depuis l'envoi jusqu'au renvoi des extraits de jugements ou d'arrêts.

Il arrive que des extraits sont renvoyés au receveur avant l'apurement complet des condamnations, notamment lorsqu'il s'agit de condamnés ayant à subir à la fois une peine d'emprisonnement principal et une peine d'emprisonnement subsidiaire.

J'ai décidé que, dans cette hypothèse, il y a lieu à la formation d'un état n^o 210, encore que le paiement ait été effectué après le renvoi de l'extrait.

Veuillez, M. le directeur, en informer les agents placés sous vos ordres.

Au nom du Ministre :
Pour le directeur général
de l'enregistrement et des domaines :
Le directeur général
à titre personnel,
GRISAR.

CONTRAT DE MARIAGE. — EXTRAIT. — TRANSCRIPTION AU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU DOMICILE DU MARI. — INDICATION
A MENTIONNER.

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17490. — Bruxelles, le 23 septembre 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 12 de la loi du 15 décembre 1872 détermine expressément les énonciations que doit contenir l'extrait du contrat de mariage dont il prescrit la transcription au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, afin de rendre public le régime adopté par les époux dont l'un sera commerçant.

Certains notaires croient devoir y ajouter l'indication du montant des constitutions dotales ou une liste de biens figurant à un inventaire annexé au contrat.

Ces mentions surabondantes imposent au greffe un surcroît d'écritures et aux parties un surcroît de frais; de l'avis de la doctrine, elles peuvent même offrir un danger.

Je vous prie de vouloir bien attirer sur ce point l'attention des notaires de votre ressort en leur recommandant de limiter les extraits en question aux seules mentions exigées par la loi.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE HUY. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 3^e Bur., N^o 17252.

23 septembre 1911. — Arrêté ministériel créant une 2^e place de commis au parquet du tribunal de première instance de Huy.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — AUTO-
RISATION D'ACCEPTER. — MESSSES FONDÉES. — CÉLÉBRATION PAR DES
PRÊTRES N'APPARTENANT PAS A L'ÉGLISE PAROISSIALE. — CLAUSE
RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24341c. — Laeken, le 26 septembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 7 octobre 1909, par le notaire

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 280.

Van de Walle, de résidence à Malines, et par lequel M. Jean-Baptiste Janssens, cultivateur, demeurant à Rymenam, dispose notamment comme suit :

(Traduction.) « Je désire que ... la moitié nette de ma succession soit employée à faire célébrer pendant vingt ans, si c'est possible, un anniversaire dans l'église d'Hanswijck, à Malines, et à y faire dire un nombre convenable de messes, aussi tôt que possible après mon décès, le tout à la mémoire de mes parents, Corneille Janssens et Anne-Marie Guldentops, de mes frères François et Louis Janssens, ainsi qu'à ma mémoire et à celle de ma sœur Marie-Thérèse Janssens.

« Les messes doivent être dites au prix du jour, de préférence par les pères de la rue d'Adeghem.

« L'autre moitié nette de ma succession sera entièrement employée à distribuer, chaque semaine et aussi longtemps que ce sera possible, du pain aux pauvres de Rymenam, par les soins du bureau de bienfaisance.

« Dans les six mois de mon décès, mes biens seront vendus publiquement.

« J'institue pour mon seul légataire universel le bureau de bienfaisance de la commune de Rymenam. »

Vu les délibérations, en date des 6 mars et 5 avril 1910, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Rymenam et le conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck, à Malines, sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis des conseils communaux de Rymenam et de Malines, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 19 mars, 30 juin et 18 novembre 1910, 16 juin 1911.

Vu les procès-verbaux d'expertise en date des 6 mars 1910 et 13 juin 1911 et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que la succession du *de cuius* comprend : 1° les immeubles inscrits au cadastre, commune de Rymenam, section D, nos 545b, 545e, moitié des nos 197, 255, 199, 346, 200a, 202f, d'une contenance totale de 1 hectare 54 ares 20 centiares et d'une valeur de 1,350 francs pour la partie bâtie et de 5,950 francs pour la partie non bâtie ; 2° des biens meubles, à concurrence de 4,864 fr. 6 c., et que les frais et charges de la dite succession s'élèvent à 3,981 fr. 17 c. ;

En ce qui concerne la clause portant que les messes fondées par le testateur seront célébrées de préférence par les religieux de la rue d'Adeghem, à Malines :

Considérant que les fondateurs ne peuvent valablement désigner, pour l'exonération des services religieux qu'ils instituent, que les ministres du culte appartenant au clergé de l'église paroissiale dans laquelle ces

services religieux doivent être célébrés; que, dès lors, la clause prémentionnée doit être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par arrêté royal du 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Rymenam et la fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck, à Malines, sont autorisés à accepter les legs prémentionnés, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

BOURSÉ D'ÉTUDE. — FONDATION OTTE. — DEMANDE DE BOURSE
POUR LES ÉTUDES PARTICULIÈRES. — REFUS. — POURVOI. — REJET.

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 2271. — Laeken, le 26 septembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 6 juillet 1911, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège rejette le recours introduit par M. Gabriel Malchaire contre l'acte du 3 mai 1911, de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude, lui refusant une bourse de la fondation Otte;

Vu le pourvoi dirigé contre cet arrêté, le 16 juillet 1911, par M. Malchaire, prénommé;

Considérant qu'en vertu des articles 58 de la loi du 19 décembre 1864 et 21 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, les bourses fondées ne peuvent être conférées qu'à des jeunes gens fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction, qu'à la date à laquelle devait prendre cours la jouissance de la bourse dont il s'agit, le

réclamant faisait des études particulières et ne se trouvait pas, dès lors, dans les conditions requises pour pouvoir obtenir une bourse ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

BOURSE D'ÉTUDE. — FONDATION JEAN-EMMANUEL VAN HENXTHOVEN. —
RETRAIT DE LA BOURSE ET COLLATION A UN AUTRE ÉTUDIANT. —
RECOURS. — MAINTIEN DE LA JOUISSANCE EN FAVEUR DU PREMIER TITU-
LAIRE, JUSQU'À LA FIN DE SES ÉTUDES. — POURVOI. — REJET.

1^{re} Dir. gén. 3^e Sect., N^o 2269. — Laeken, le 26 septembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte, en date du 30 janvier 1911, par lequel la commission des fondations de bourses d'étude de la province d'Anvers retire à M. Marcel Van de Putte la bourse de la fondation Jean-Emmanuel Van Henxthoven, qui lui avait été conférée, par acte du 6 août 1906, pour les études primaires et moyennes, et attribue la dite bourse à M. Victor Vincke, à partir du 1^{er} octobre 1910 ;

Vu l'arrêté, en date du 28 avril 1911, par lequel la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, réformant l'acte susvisé, maintient M. Marcel Van de Putte en possession de la bourse qui en fait l'objet ;

Vu le pourvoi dirigé, le 19 mai 1911, contre cet arrêté par M. Victor Vincke, prénommé ;

Vu l'acte de dénonciation du 20 février 1807 et le décret impérial du 20 juin 1807, aux termes desquels la partie des revenus de la fondation Jean-Emmanuel Van Henxthoven destinée à former des bourses d'étude doit servir à l'éducation d'un jeune homme ou d'une jeune fille ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867, lorsque le terme de la jouissance des bourses n'est pas limité dans les actes de fondation, cette jouissance se continue jusqu'à la fin des études ;

Considérant, dès lors, que l'acte du 6 août 1906, par lequel la commission provinciale des fondations de bourses d'étude confère la bourse dont il s'agit à M. Marcel Van de Putte pour les études primaires et moyennes, doit, dans l'espèce, être considéré comme désignant les études initiales auxquelles le pourvu pouvait s'appliquer et ne porte pas atteinte, en présence des termes de l'acte constitutif et de l'article 12 susvisé de l'arrêté royal du 19 juillet 1867, au droit du titulaire de la bourse de conserver celle-ci pour toute la durée de ses études;

Considérant qu'il résulte de pièces de l'instruction qu'à la date du 1^{er} octobre 1910, M. Van de Putte n'avait pas terminé ou abandonné les études auxquelles il s'appliquait;

Considérant, en conséquence, que la députation permanente a fait une juste application des dispositions prémentionnées en maintenant M. Van de Putte en jouissance de la bourse qui lui avait été retirée par la commission des fondations de bourses d'étude pour être conférée à M. Victor Vincke;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi susvisé de M. Victor Vincke est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

COURS ET TRIBUNAUX. — PROCÉDURE. — MESURES A PRENDRE
EN VUE D'OBVIER AUX LENTEURS JUDICIAIRES.

3^e Dir. gén. B, N° 864L. — Bruxelles, le 28 septembre 1911.

A MM. les procureurs généraux près les Cours d'appel.

A la veille de la rentrée des cours et tribunaux, je crois utile d'appeler votre attention sur les mesures à prendre en vue d'obvier aux lenteurs judiciaires.

L'opinion publique s'étonne et s'émeut à calculer le temps qu'il faut pour faire reconnaître judiciairement son droit. Dans les procès civils, ces retards tiennent en suspens et compromettent parfois des intérêts très importants. Par contre-coup, la mauvaise foi de certains plaideurs

y trouve un regrettable encouragement. En matière pénale, ces retards ont des conséquences plus graves encore. Les témoins, entendus à l'audience de longs mois, voire plusieurs années après les faits de la cause, n'en ont plus le souvenir précis. D'autre part, les condamnations qui interviennent tardivement ont beaucoup perdu de leur portée exemplative.

Je n'ignore pas que ces préoccupations de l'opinion publique sont communes au monde judiciaire. Celui-ci connaît de plus les motifs de cette situation, et beaucoup de ces motifs appellent l'intervention législative. Enfin, il estime à bon droit que, si les lenteurs judiciaires sont chose fâcheuse, la précipitation dans la préparation, l'examen et la décision des litiges l'est encore davantage.

Toutes réserves étant faites sur ces points, il est cependant possible, et il est nécessaire, de parer de plus en plus aux inconvénients dont se plaignent les justiciables.

A cet effet, il importe de veiller scrupuleusement à la régularité dans la tenue des audiences. Ouvrir celles-ci à l'heure précise, exiger le dépôt des conclusions avant les plaidoiries et la remise des dossiers dès la clôture des débats, — ce sont autant de prescriptions excellentes.

La ponctualité en ces matières est très contagieuse, comme le serait la négligence. Le système pratiqué dans certains tribunaux, et qui consiste à faire afficher en temps utile et à un endroit où tous peuvent en prendre aisément connaissance, le rôle des affaires qui devront être plaidées le jour même et aux audiences les plus prochaines, avec l'indication de l'ordre suivant lequel ces affaires seront appelées, est un système recommandable au correctionnel comme au civil. Il facilite la tâche des avocats, et aussi celle des témoins. Il prévient les demandes de remise se produisant au dernier moment, ainsi que les incidents d'audience très souvent oiseux. L'affichage pourrait même être complété, dans les tribunaux les plus importants, par la publication d'une circulaire périodique. En vue d'assurer le meilleur rendement des heures de l'audience, il est préférable de fixer, en règle générale, la lecture des jugements et arrêts à la fin de l'audience plutôt qu'à son début. Enfin, il importe d'être attentif d'empêcher les lenteurs excessives dans les expertises et les longueurs abusives dans les plaidoiries.

Ces quelques indications, que votre propre expérience, M. le procureur général, complètera aisément, n'ont pas pour but de toucher à la libre initiative qui doit être laissée à MM. les présidents dans la direction et la police des audiences. Elles tendent seulement à éveiller, chez tous ceux qui collaborent à l'administration de la justice, le souci toujours plus actif d'assurer la marche régulière et la prompte expédition des affaires.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

BUREAU DE BIENFAISANCE, FABRIQUE D'ÉGLISE ET FONDATION
DE BOURSES D'ÉTUDE. — LEGS (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24269c. — Laeken, le 28 septembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Jadot, de résidence à Marche, du testament olographe, en date du 15 novembre 1901, par lequel M^{lle} Adèle Dupont, sans profession, demeurant à Marche, dispose notamment comme suit :

« . . . 4^o Je lègue à la fabrique de l'église paroissiale de Marche, ma ville natale, la somme de vingt mille francs, à charge par la dite fabrique : de faire chanter annuellement une messe haute à trois prêtres pour les âmes des membres des familles Dupont et Jadot, à perpétuité.

« A charge aussi de faire dire douze messes basses chaque année et à perpétuité pour les âmes de mes chers père et mère défunts, M. Eugène Dupont et dame Jadot, son épouse, et pour leurs enfants et beaux-enfants, et après eux à leurs proches. Ces messes devront être annoncées chaque mois du haut de la chaire ; ces messes doivent être dites pour moi aussi naturellement.

« La fabrique de l'église paroissiale de Marche devra aussi prendre à sa charge l'entretien de notre concession au cimetière de Marche, à partir du décès de . . .

« Je veux que la somme d'argent qui restera à la fabrique, après avoir payé les droits de succession et les fondations de messes, serve à acheter un banc de communion en cuivre et si c'est possible à l'achat de deux petits autels gothiques pour les nefs latérales ; la somme de vingt mille francs que je laisse à la fabrique devra lui être payée endéans les six mois après mon décès.

« 5^o Je laisse au bureau administratif du grand séminaire de Namur la somme de quinze mille francs pour être, le revenu, affecté à faire étudier un élève en théologie de la ville de Marche, et, à son défaut, à un élève en théologie de la province de Luxembourg, de préférence un jeune homme pauvre ; j'exige même qu'il le soit.

« 6^o Je laisse au bureau de bienfaisance de la ville de Marche en Famenne, la somme de douze mille francs, je dis 12,000 francs, à payer six mois après mon décès, pour être employés avec le revenu au soulagement des pauvres Marchois indistinctement ; il est bien entendu que ce n'est que la rente qu'on doit distribuer aux malheureux . . . » ;

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 284.

Vu les délibérations, en date des 5 et 11 décembre 1910 et 1^{er} janvier 1911, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Marche et le bureau administratif du séminaire de Namur sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal de Marche, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 10 décembre 1910, 15 février, 12 et 29 juin 1911 ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5^o et paragraphes derniers de la loi communale, 51 de la loi du 19 décembre 1864, 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Namur, approuvé par arrêté royal du 18 mai 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Marche, le bureau de bienfaisance de cette ville et le bureau administratif du séminaire de Namur sont autorisés à accepter les legs prémentionnés.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — GESTION. — ATTRIBUTION A LA COMMISSION SIÉGEANT DANS LA PROVINCE A LAQUELLE APPARTIENNENT LES APPELÉS EN ORDRE PRINCIPAL (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 2276. — Laeken, le 3 octobre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Richir, de résidence à Bruxelles, du testament mystique, en date du 2 juillet 1908, par lequel M. Gillain-Joseph Denamur, directeur de service retraité aux chemins de fer de l'Etat, demeurant à Schaerbeek, dispose notamment comme suit :

« ... Je lègue conjointement à ... les deux tiers de tout ce que je délaisserai en argent comptant, en créances et en valeurs de portefeuille (actions et obligations au porteur ou en nom). ...

« ... De ce qui restera du ... troisième tiers, je forme cent lots égaux en valeur que je lègue aux personnes ci-après nommées. ...

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 294.

« Les sept parts restantes reviendront proportionnellement à leurs autres parts à tous les bénéficiaires des dites parts, à la charge d'en employer une... et à employer les six autres à la création de bourses d'études au profit des enfants des deux sexes d'Ernage pour toutes les études indistinctement au-dessus de l'école primaire. S'il ne se présentait pas de titulaires pour ces bourses, celles-ci pourraient être attribuées à des enfants des communes de Cortil-Noirmont, Chastre-Ville-roux-Blanmont, Walhain-Saint-Paul et Sauzenière » ;

Vu les délibérations, en date du 8 et 15 juillet 1911, par lesquelles les commissions provinciales des fondations de bourses d'étude de Namur et du Brabant sollicitent l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Brabant, en date des 28 juillet et 4 septembre 1911 ;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que le legs prémentionné s'élève à 57,006 fr. 21 c. ;

Considérant que la fondation de bourses étant instituée au profit d'habitants de communes déterminées des provinces de Namur et de Brabant, dans des conditions qui ne permettent pas d'en diviser la gestion entre les commissions des fondations de bourses de ces deux provinces, il y a lieu de désigner, par application de l'article 54 de la loi du 19 décembre 1864, la commission provinciale qui aura la régie de la dotation de la dite fondation ;

Considérant que le testateur appelle en ordre principal, à la jouissance des bourses fondées, les habitants d'Ernage, ceux des communes du Brabant indiquées dans l'acte n'ayant à ces bourses qu'un droit subsidiaire: qu'il convient, dès lors, d'attribuer la gestion de la fondation à la commission des fondations de bourses d'étude de la province de Namur ;

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, 48 et 54 précité de la loi du 19 décembre 1864 et 45 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Namur est autorisée à accepter la fondation prémentionnée.

ART. 2. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant n'est pas autorisée à accepter la dite fondation.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

7 octobre 1911.

AMENDES, FRAIS DE JUSTICE ET AUTRES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. —
PAIEMENTS EFFECTUÉS CHEZ LE RECEVEUR APRÈS LA PROPOSITION
D'EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 313. — Bruxelles, le 7 octobre 1911.

A MM. les directeurs des prisons.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information, copie de la circulaire de M. le Ministre des finances, en date du 28 août dernier, complétant les instructions contenues dans les circulaires de son département, en date du 15 février 1890, n^o 1187 (§ 128) et du 20 décembre 1898, n^o 1518 (§§ 10 et 15).

Le texte de ces dernières instructions est reproduit au Recueil des circulaires du ministère de la justice, 1890, page 485, et 1898, page 588.

Le § 5, page 179 du Recueil des formules relatives au service des prisons devra être complété en conséquence.

Pour le ministre de la justice :
Le Directeur délégué,
DITTON.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 28 août 1911.

ADMINISTRATION
DE
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

5^e direction, 1^{er} bureau.

N^o 8050.

Circulaire.

Objet :

Amendes et frais de justice : Paiements effectués chez le receveur après la proposition d'emprisonnement subsidiaire.

M. le Directeur,

Le § 128 de la circulaire du 15 février 1890, n^o 1187, combiné avec les §§ 10 et 15 de la circulaire du 20 décembre 1898, n^o 1518, prescrit aux receveurs de porter à la connaissance de l'officier du ministère public, au moyen d'un état n^o 210, les paiements d'amendes de condamnation effectués depuis l'envoi jusqu'au renvoi des extraits de jugements ou d'arrêts.

Il arrive que des extraits sont renvoyés au receveur avant l'apurement complet des condamnations, notamment lorsqu'il s'agit de condamnés ayant à subir à la fois une peine d'emprisonnement principal et une peine d'emprisonnement subsidiaire.

J'ai décidé que, dans cette hypothèse, il y a lieu à la formation d'un état n° 210, encore que le paiement ait été effectué après le renvoi de l'extrait.

Veillez, M. le directeur, en informer les agents placés sous vos ordres.

Au nom du Ministre des finances :
 Pour le directeur général
 de l'enregistrement et des domaines :
 Le directeur général, à titre personnel,
 (Signé) GRISAR.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — CLAUSE PORTANT QUE LE BUREAU DE BIENFAISANCE VEILLERA A FAIRE CHANTER UNE MESSE ANNIVERSAIRE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES MARQUILLIERS DE L'ÉGLISE. — STIPULATION RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — AUTORISATION D'ACCEPTER (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 24565c. — Laeken, le 8 octobre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Woos, de résidence à Rocour, du testament olographe, en date du 14 décembre 1908, par lequel M. Gille Havasse, sans profession, demeurant à Juprelle, dispose notamment comme suit :

« Je lègue à ... et je lui lègue pendant sa vie l'usufruit de mes biens immeubles...

« Je lègue au bureau de bienfaisance de la commune de Juprelle, ma part dans une maison située à Liège, rue de l'Académie, n° 74, occupée actuellement par ..., à charge par le bureau de bienfaisance de payer l'annuité de cent quatre-vingts francs due à la ville de Liège et grevant la maison rue de l'Académie, pour autant que cette charge ne soit pas amortie à mon décès.

« A charge en outre par le dit bureau de bienfaisance de prendre soin de notre caveau établi dans le cimetière de Juprelle, c'est-à-dire de faire faire les inscriptions nécessaires, de faire redorer les lettres et faire les réparations nécessaires et de faire allumer les bougies à la fête de la Toussaint.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 294.

« Le bureau de bienfaisance veillera aussi à faire chanter la messe anniversaire, le deuxième lundi du mois de mars, et une distribution de pains sera faite aux pauvres les plus nécessiteux de Juprelle et, en outre, le bureau devra distribuer chaque année les revenus entiers du legs ci-dessus.

« En cas que le caveau devrait être reconstruit ailleurs, tous les frais de démolition, de reconstruction, d'exhumation et de nouvelle inhumation seront à charge du bureau de bienfaisance.

« Je lègue à ... une rente annuelle et viagère de deux cent cinquante francs qui prendra cours le jour du décès de Cette rente sera à charge du bureau de bienfaisance de Juprelle.... »

Vu la délibération, en date du 24 mars 1911, par laquelle le bureau de bienfaisance de Juprelle sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les avis du conseil communal de Juprelle et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 24 mars et 24 août 1911;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 10 août 1911, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que l'immeuble légué, inscrit au cadastre de la ville de Liège, section B, n° 180p, d'une superficie de 91 centiares, a une valeur de 24,000 francs et que la part du *de cuius* dans la propriété du dit immeuble était de la moitié;

Considérant que la clause du testament portant que le bureau de bienfaisance veillera aussi à faire chanter la messe anniversaire le deuxième lundi du mois de mars, est relative à une messe fondée en 1884 en l'église de Juprelle; qu'en vertu de l'article 26 du décret du 30 décembre 1809 il appartient aux marguilliers de cette église de veiller à ce que les fondations y établies soient fidèlement exécutées; que dès lors la clause dont il s'agit, incompatible avec l'article 26 précité, doit être déclarée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Juprelle est autorisé à accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

FONDATION GUILLAUME VANDER BORCHT. — BOURSES D'ÉTUDE. —
NOMBRE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 4817.

8 octobre 1911. — Arrêté royal fixant à neuf le nombre des bourses de la fondation Guillaume Vander Borcht, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMMIS-CHEFS ET COMMIS DES PARQUETS. —
FIXATION DES TRAITEMENTS.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 17630.

15 octobre 1911. — Arrêté ministériel portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1907 concernant la nomination et les traitements des employés dans les greffes, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. Il peut être accordé une augmentation de 150 francs aux employés après chaque période de deux années de fonctions effectives dans un ou plusieurs greffes. Il ne sera pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'aura pas joui de son traitement.

« Lorsque le traitement aura atteint 2,400 francs, les augmentations seront accordées par périodes de trois ans ; elles seront accordées par périodes de quatre ans lorsqu'ils auront atteint 3,000 francs.

« Pour la détermination des sommes ci-dessus de 2,400 et 3,000 francs à l'égard des employés expéditionnaires rétribués à la tâche, il sera tenu compte des sommes pour lesquelles ils contribuent à la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire du chef des salaires à la tâche et de leurs traitements fixes.

« Art. 7. Les augmentations de traitement seront accordées sur avis du greffier.

« Dans le mois d'octobre de chaque année, les greffiers feront connaître leurs propositions au sujet des employés qui achèveront dans l'année en cours une des périodes déterminées à l'article précédent.

« Lorsque la conduite d'un employé achevant une des périodes précitées ou l'insuffisance de ses services ne justifiera pas l'octroi de l'augmentation réglementaire, le greffier pourra proposer d'accorder l'augmentation de traitement à un employé plus méritant. »

ART. 2. Les traitements des employés en fonctions le 31 octobre 1911 seront révisés d'après les règles établies aux articles 6 et 7 nouveaux.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 291.

Des augmentations de 150 francs pourront être accordées tous les ans aux intéressés jusqu'à ce qu'ils aient des traitements correspondants à la durée de leurs services d'après le nouveau barème.

Il pourra être tenu compte pour la fixation des nouveaux traitements des services antérieurs à la mise en vigueur de la loi du 5 juillet 1899 s'ils ont été rémunérés par le greffier et des services postérieurs s'ils ont été rémunérés par le trésor public ; dans l'un et l'autre cas, ils devront avoir été rendus après que les intéressés avaient atteint l'âge de 18 ans.

Les employés ayant au 31 octobre 1911 un traitement supérieur ou inférieur à celui résultant des dispositions réglementaires en vigueur à cette date, conserveront dans l'avenir la différence en plus ou en moins, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1911.

H. CARTON DE WIART.

FONDATION GUILLAUME-LUC DE BOXTEL. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 1647.

22 octobre 1911. — Arrêté royal fixant à 400 francs le taux de la bourse de la fondation Guillaume-Luc de Boxtel, anciennement annexée au collège du Porc, à Louvain, et actuellement gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'études du Brabant.

ASILE D'ALIÉNÉS. — OUVERTURE. — NOMINATION DE LA DIRECTRICE ET DU MÉDECIN. — TAUX DU CAUTIONNEMENT. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. — CHIFFRE DE LA POPULATION (2).

4^{re} Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 42802B.

22 octobre 1911. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes : M^{me} de Fraiture (Ph.) est autorisée à ouvrir à Eecloo un asile pour femmes aliénées épileptiques indigentes et M^{me} De Belie (M.) est autorisée à diriger le dit asile.

Le taux du cautionnement est fixé à 4,000 francs en numéraire et le prix de la journée d'entretien, en 1911, à 4 fr. 50 c.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque malade ; cette journée sera celle de l'entrée.

26 octobre 1911. — Arrêté ministériel nommant M. le docteur Burghgraeve (A.) médecin de l'asile pour femmes aliénées épileptiques à Eecloo, et fixant le chiffre de la population que le dit établissement est autorisé à recevoir à 110 malades.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 509.

(2) *Moniteur*, 1911, n° 510-511.

DROIT COMMUNAL. — BOURGMESTRE. — DÉLÉGATIONS DES ATTRIBUTIONS DE POLICE JUDICIAIRE A L'UN DES ÉCHEVINS OU CONSEILLERS COMMUNAUX. — NÉCESSITÉ DE PORTER CES DÉLÉGATIONS A LA CONNAISSANCE DES AUTORITÉS DU CORPS DE LA GENDARMERIE.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 51835. — Bruxelles, le 28 octobre 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'arrêté royal du 19 août 1849, les bourgmestres ont la faculté de déléguer leurs attributions de police judiciaire, pour une année au moins, à l'un des échevins ou conseillers communaux moyennant l'approbation du procureur du Roi.

Mon attention a été attirée sur l'utilité qu'il y aurait à ce que ces délégations soient portées à la connaissance des autorités du corps de la gendarmerie, afin que les agents de ce corps qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire puissent, en cas de besoin, s'adresser immédiatement à l'échevin ou au conseiller revêtu de cette qualité.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir inviter MM. les procureurs du Roi à notifier ces délégations aux commandants de district de gendarmerie, qui devront en aviser les commandants de brigade.

Votre dépêche du $\left. \begin{array}{l} 10 \text{ mai (1)} \\ 11 \text{ mai (2)} \\ 8 \text{ juin (3)} \end{array} \right\} 1911, \text{ n}^{\circ} \left\{ \begin{array}{l} 51535 \\ 14999 \\ 19211 \end{array} \right\}$ était relative à cette affaire.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

LOI CONCERNANT L'IVRESSE PUBLIQUE. — DÉBITANTS DE BOISSONS ENIVRANTES. — INFRACTIONS A L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 16 AOÛT 1887. — RÉPRESSION.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 458. — Bruxelles, le 28 octobre 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 5 de la loi du 16 août 1887 punit les cabaretiers et tous autres débitants ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

J'ai pu m'assurer que l'application de cette disposition est généralement négligée.

(1) à (3) Cette variante concerne M. le procureur général près la cour d'appel de (1) Bruxelles, (2) Gand, et (3) Liège.

Il importe cependant à l'ordre et à la moralité publique que la répression atteigne à la fois l'individu qui s'est enivré publiquement et celui qui, par esprit de lucre le plus souvent, lui a fourni le moyen de satisfaire sa passion.

Une sévérité plus grande à l'endroit des débitants de boissons préviendrait bien des excès et des violences qui sont les suites de l'ivresse.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir tenir la main à ce que les infractions à l'article 5 de la loi sur l'ivresse publique soient désormais rigoureusement constatées et poursuivies dans votre ressort.

Vous voudrez bien donner à MM. les officiers de police judiciaire et à MM. les officiers du ministère public des instructions en ce sens.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIAAT.

GREFFES. — EMPLOYÉS. — FIXATION DES TRAITEMENTS.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 8756.

28 octobre 1911. — Arrêté ministériel portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Il y a dans les parquets des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance, indépendamment des secrétaires, un ou plusieurs employés portant le titre de commis-chefs ou de commis.

Dans chaque parquet le nombre des commis-chefs ne peut excéder le tiers de celui des commis.

ART. 2. Les traitements sont fixés comme suit :

Cours de cassation et d'appel :

Commis-chefs. 2,500 francs.
Commis 1,600 —

Tribunaux de 1^{re} instance :

Commis-chefs. 2,000 francs.
Commis 1,200 —

ART. 3. Il peut être accordé une augmentation de traitement : de 200 francs aux commis-chefs et aux commis dans les parquets des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance, après chaque période de deux années de fonctions effectives dans un ou plusieurs sièges de ces juridictions.

Lorsque les traitements des commis-chefs et des commis auront atteint respectivement 3,700 et 2,800 francs dans les cours, 3,200 et 2,400 francs dans les tribunaux, les augmentations seront accordées par périodes de

trois ans; elles seront accordées par périodes de quatre ans lorsqu'ils auront atteint respectivement 4,300 et 5,400 dans les cours, 3,800 et 3,000 dans les tribunaux.

Il ne sera pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'aura pas joui de son traitement, ni des services rendus avant l'âge de 18 ans.

ART. 4. Les augmentations de traitement ne pourront être accordées que sur avis favorable du chef du parquet.

Dans le mois de novembre de chaque année, les procureurs généraux près les cours de cassation et les cours d'appel feront parvenir au Ministre de la justice leurs propositions en faveur des intéressés qui achèveront durant l'année en cours les périodes déterminées à l'article précédent. Les procureurs généraux près les cours d'appel transmettront, en même temps, avec leurs avis, les propositions que les procureurs du roi de leur ressort leur auront fait parvenir le mois précédent.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux commis-chefs et aux commis avant l'âge de 18 ans; leurs traitements jusqu'à l'âge requis seront fixés par des arrêtés particuliers. Il en sera de même des traitements de ceux qui seront nommés sans posséder un certificat d'études moyennes complètes du degré inférieur ou tout autre reconnu au moins équivalent par le Ministre de la justice.

ART. 6. Les commis-chefs et les commis prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851 entre les mains du chef du parquet, qui en dressera acte.

Dispositions transitoires.

ART. 7. Les traitements des commis-chefs et des commis des parquets en fonctions le 31 octobre 1911 seront révisés d'après les règles établies aux articles 2, 5 et 4, alinéa premier, ci-dessus. Des augmentations de 200 francs pourront être accordées tous les ans aux intéressés jusqu'à ce qu'ils aient des traitements correspondants à la durée de leurs services d'après le nouveau barème.

Il pourra être tenu compte pour la fixation des nouveaux traitements des services antérieurs au 1^{er} novembre 1911, pour autant qu'ils aient été rendus après que les intéressés avaient atteint l'âge fixé au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Les commis ayant au 31 octobre 1911 un traitement supérieur ou inférieur à celui résultant des dispositions réglementaires en vigueur à cette date, conserveront dans l'avenir la différence en plus ou en moins jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

ART. 8. L'arrêté ministériel du 28 septembre 1905 est rapporté en ce qui concerne les commis-chefs et les commis des parquets.

ART. 9. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1911.

H CARTON DE WIART.

GREFFES. — EMPLOYÉS. — FIXATION DES TRAITEMENTS.

3^e Dir. géa., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 17630. — Bruxelles, le 31 octobre 1911.

*A MM. les procureurs généraux près la cour de cassation
et les cours d'appel.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir exemplaires de mon arrêté du 15 octobre 1911 qui règle à nouveau la position des employés des greffes qui sont payés directement par le Trésor public. Je vous prie d'en envoyer un exemplaire à chacun des greffiers du ressort de la cour d'appel

Si les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1907 qui établissent, pour le calcul des augmentations des traitements, une échelle invariable jusqu'à la fin de la carrière, assurent aux employés des greffes des rémunérations suffisantes au début et à la fin de leurs fonctions, durant la période intermédiaire, les traitements sont insuffisants eu égard aux charges normales de la vie. Afin de remédier à cette situation, le nouvel arrêté établit pour la fixation des traitements une échelle d'augmentations différentielles, en autorisant l'octroi d'une majoration de 150 francs au lieu de 100 francs tous les deux ans pendant la première partie de la carrière, puis tous les trois ans et enfin tous les quatre ans. De cette manière la situation des intéressés sera sensiblement améliorée durant la plus grande partie de leur carrière.

La disposition transitoire a pour objet de faire jouir promptement les intéressés du bénéfice des dispositions nouvelles. Des augmentations de 150 francs pourront être accordées tous les ans jusqu'à ce que les traitements aient atteint la somme correspondante, d'après le nouveau barème, à la durée des services des intéressés. C'est ainsi que les employés dont les années de service justifient une augmentation de traitement de 150 francs la recevront dès le 1^{er} janvier prochain, ceux dont les services justifient une amélioration de position de 200 à 300 francs recevront une première augmentation de 150 francs dès le 1^{er} janvier 1912 et une seconde de 50, 100 ou 150 francs au 1^{er} janvier 1913; enfin ceux dont l'ancienneté pourrait motiver une augmentation de traitement supérieure à 300 francs recevront 150 francs au 1^{er} janvier 1912, 150 francs au 1^{er} janvier 1913 et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient des traitements correspondants à la durée de leurs services d'après les nouvelles dispositions.

Afin de permettre à MM. les greffiers de connaître exactement les sommes auxquelles peuvent être portés les traitements des employés sous leurs ordres, il a été dressé un tableau indiquant pour chaque employé : 1^o son âge; 2^o la durée de ses services; 3^o la date de sa dernière augmentation de traitement; 4^o son traitement actuel; 5^o le traitement qui pourrait lui être accordé au 1^{er} janvier 1912, d'après les dispositions

de l'ancien arrêté; 6° le traitement qui pourrait lui être accordé au 1^{er} janvier 1912 d'après les nouvelles dispositions; enfin 7° son traitement éventuel au 1^{er} janvier 1913. Un extrait du tableau est ci-joint en ce qui concerne les greffes du ressort de la Cour d'Appel près laquelle vous exercez vos fonctions.

Je m'en réfère pour le surplus aux instructions de ma circulaire du 16 septembre 1907 que vous voudrez bien rappeler aux intéressés.

Je vous prie, M. le procureur général, de me transmettre les propositions de MM. les greffiers et les avis des autorités judiciaires et d'y joindre les observations que leur examen vous suggèrera. Les propositions devront parvenir à mon département avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMMIS-CHEFS ET COMMIS DES PARQUETS.
— FIXATION DES TRAITEMENTS.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 8756. — Bruxelles, le 31 octobre 1911.

A MM. les procureurs généraux près la cour de cassation et les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ... exemplaires de mon arrêté du 28 octobre 1911, qui règle à nouveau la position des commis-chefs et des commis des parquets. Je vous prie d'en faire parvenir un exemplaire à MM. les Procureurs du roi du ressort de la Cour d'Appel et de leur communiquer les instructions suivantes :

L'arrêté ministériel du 28 septembre 1905 n'est rapporté qu'en ce qui concerne les commis-chefs et les commis des parquets; il reste applicable aux secrétaires des parquets.

Si les dispositions de l'arrêté rapporté assuraient aux commis des parquets des rémunérations suffisantes au début et à la fin de leur carrière, durant la période intermédiaire, les traitements étaient insuffisants eu égard aux charges normales de la vie. Afin de remédier à cette situation, le nouvel arrêté établit pour la fixation des traitements une échelle d'augmentations différentielles, en autorisant l'octroi des majorations de 200 francs tous les deux ans au lieu de tous les trois ans pendant la première partie de la carrière, puis tous les trois ans et enfin tous les quatre ans. De cette manière, la situation des intéressés sera sensiblement améliorée durant la plus grande partie de leur carrière.

La disposition transitoire a pour objet de faire jouir promptement les intéressés du bénéfice des dispositions nouvelles. Des augmentations de 200 francs pourront être accordées tous les ans jusqu'à ce que les traitements aient atteint la somme correspondante, d'après le nouveau barème, à la durée des services des intéressés. C'est ainsi que les commis dont

les années de service justifient une augmentation de traitement de 200 francs la recevront dès le 1^{er} janvier prochain, ceux dont les services justifient une amélioration de position de 400 francs recevront la première moitié dès le 1^{er} janvier 1912 et la seconde le 1^{er} janvier 1913; enfin ceux dont l'ancienneté pourrait motiver une augmentation de 600 francs recevront des majorations de traitement de 200 francs le 1^{er} janvier 1912, le 1^{er} janvier 1913 et le 1^{er} janvier 1914.

Afin de permettre à MM. les chefs des parquets de connaître exactement les sommes auxquelles peuvent être portés les traitements des commis-chefs et des commis sous leurs ordres, il a été dressé un tableau indiquant pour chaque commis : 1^o son âge; 2^o la durée de ses services; 3^o la date de sa dernière augmentation de traitement; 4^o son traitement actuel; 5^o le traitement qui pourrait lui être accordé au 1^{er} janvier 1912 d'après les dispositions de l'ancien arrêté; 6^o le traitement qui pourrait lui être accordé au 1^{er} janvier 1912 d'après le nouveau barème; enfin 7^o son traitement éventuel au 1^{er} janvier 1913. Un extrait du tableau est ci-joint en ce qui concerne les parquets du ressort de la Cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

Le nouveau règlement maintient la disposition de l'arrêté du 28 septembre 1903, en ce qui concerne les avis de MM. les procureurs du roi au sujet de l'octroi des augmentations de traitement aux membres de leur personnel. Si la conduite ou l'insuffisance des services d'un commis-chef ou d'un commis ne justifie pas l'octroi de l'augmentation réglementaire, le chef du parquet peut proposer de l'accorder à un commis plus méritant.

Je vous prie, M. le procureur général, de me transmettre les propositions et les avis de MM. les procureurs du roi et d'y joindre les observations que leur examen vous suggèrera.

Vous-même, M. le procureur général, vous voudrez bien m'envoyer vos propositions en ce qui concerne le personnel du parquet de la Cour.

Ces propositions devront me parvenir avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 14365.

3 novembre 1911. — Arrêté royal attachant un traitement, à charge de l'Etat, aux places de vicaire ci-après désignées :

Province de la Flandre occidentale.

2^e place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Ostende.

Province de Hainaut.

1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Ghislain, à Haine-Saint-Paul.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 318.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20124A.

8 novembre 1911. — Arrêté royal attachant un traitement, à charge de l'Etat, à la première place de vicaire à l'église de Gedinne (province de Namur).

UNIVERSITÉS DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN. — RÈGLEMENTS ORGANIQUES ET LISTES DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION. — PUBLICATION (2).

3^e Dir. gén. B., N° 836. — Clergion, le 8 novembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 12 août 1911, accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les règlements organiques des universités de Bruxelles et de Louvain et la liste des membres de leurs conseils d'administration sont publiés sans frais dans une annexe jointe au *Moniteur*. Cette annexe portera le titre de : « Actes concernant les universités de Bruxelles et de Louvain. »

ART. 2. Il sera tenu à la direction du *Moniteur* un registre indiquant la date de la réception de ces actes.

ART. 3. Ces actes seront conservés à la direction du *Moniteur*, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement.

ART. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le jour de sa publication.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20613a.

14 novembre 1911. — Arrêté royal érigeant la chapelle du hameau de Haut-Bois, à Haltinne, en succursale.

(1) *Moniteur*, 1911, n° 319.

(2) *Moniteur*, 1911, n° 315.

(3) *Moniteur*, 1911, n° 326.

AVOUÉS. — HONORARIAT. — CRÉATION (1).

19 novembre 1911. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Tout avoué démissionnaire qui a bien mérité dans l'exercice de ses fonctions peut être autorisé par Nous à porter le titre d'avoué honoraire.

ART. 2. Les avoués honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales des avoués de la cour d'appel ou du tribunal de première instance près lesquels ils étaient établis au moment de la cessation de leurs fonctions.

Ils ont voix consultative.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — DIRECTION ET TAUX DES TRAITEMENTS. — MODIFICATIONS (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40525E.

19 novembre 1911. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

La direction principale des colonies de bienfaisance de l'Etat de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas et Reckheim est supprimée.

Toutes les attributions qui incombait à la dite direction principale sont dévolues respectivement à la direction de chacun des établissements composant les colonies précitées, à l'exception du service de la comptabilité et des adjudications générales.

Il est créé pour les colonies de bienfaisance de l'Etat de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas et Reckheim un service central de comptabilité et des adjudications générales.

La direction de ce service, qui aura son siège à Hoogstraeten, sera confiée à un fonctionnaire ayant rang de directeur, qui relèvera directement du Ministre de la justice.

Le traitement et les émoluments du titulaire sont fixés comme suit :

TRAITEMENT.		ÉMOLUMENTS.		
Minimum.	Maximum.	Logement.	Feu et lumière.	Soins médicaux.
5,000	6,000	900	200	100

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 329.

Le chef de culture des colonies de bienfaisance de l'Etat est attaché au dépôt de mendicité de Merxplas-Wortel.

Il continuera à assurer le service agricole de la maison de refuge de Hoogstraeten.

Le taux maximum du traitement des fonctionnaires ci-après du dépôt de mendicité de Merxplas-Wortel est fixé comme suit :

Directeur	fr.	8,000
Sous-directeur du service industriel		5,000
Médecin		4,000

Le taux du traitement de l'agent comptable des deniers du service central de comptabilité et des adjudications générales des colonies précitées, est fixé comme suit :

Minimum	fr.	5,000
Maximum		5,000

M. Artus (Ernest), sous-directeur à l'ancienne direction principale des colonies de bienfaisance de l'Etat, est chargé, en qualité de faisant fonctions, de la direction du service central de comptabilité et des adjudications générales des dites colonies.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Sec. gén., 2^e Bur., n^o 18327.

20 novembre 1911. — Arrêté royal transférant la résidence de M. Fortamps (G.-E.-G.), notaire à Cambron-Saint-Vincent, à Neuville.

PRISONS. — HABILLEMENT ET COUCHER DES DÉTENUS. —
DIMENSIONS DES OBJETS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 298, Litt. C. — Bruxelles, le 22 novembre 1911.

A MM. les directeurs des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour information et gouverner, un nouveau tableau renseignant les dimensions des objets d'habillement et de coucher en usage dans les prisons.

Ce tableau remplacera le tarif des dimensions figurant au tableau XIX du recueil des instructions, approuvé le 15 mai 1906.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 527.

Tableau des dimensions des objets d'habillemen

DÉSIGNATION DES OBJETS.

		<i>Habillement pour hommes.</i>	
Vareuses d'étoffe grise et vestes de toile écru.	Collet	Hauteur
		Longueur
	Devant	Hauteur
		Largeur en 2 pièces, chacune de
	Manches	Longueur
Largeur	
Dos	Hauteur	
	Largeur	
Pantalons d'étoffe grise et de toile écru.	Ceinture	1/2 longueur (ceinture)
		Largeur id.
	Jambes	Longueur de côté
Caleçons de futaine.	Ceinture	1/2 longueur de ceinture
		Largeur
	Jambes	Longueur de côté
Camisoles de futaine.	Corps	Longueur } devant
		Longueur } derrière
	Manches	Largeur
		Longueur } du haut
			du bas
Collet	Longueur	
	Hauteur	
Chemises de toile écru et de toile blanche.	Corps	Longueur } devant
		Longueur } derrière
	Manches	Largeur
		Longueur } du haut
			du bas
Col	Longueur	
	Largeur	
Cravates et mouchoirs.	Longueur	
	Largeur	
Bonnets de nuit.	Longueur	
	Largeur	
Tabliers de toile.	Bavette	Longueur
		Largeur
	Tablier	Longueur
		Largeur
	Longueur du cordon	

de coucher en usage dans les prisons.

DIMENSIONS.					Observations.
x-taille.	1 ^{re} taille.	2 ^{me} taille.	3 ^{me} taille.	4 ^{me} taille.	
0.04	0.04	0.04	0.04	0.04	En ce qui concerne les vestes et pantalons de toile, les caleçons et camisoles de futaine et les chemises, les dimensions en longueur et en largeur indiquées ci-contre, représentent des moyennes après le lavage, cette opération donnant lieu à rétrécissement du tissu.
0.52	0.50	0.48	0.46	0.44	
0.76	0.68	0.64	0.62	0.61	
0.46	0.44	0.42	0.40	0.37	
0.64	0.65	0.60	0.57	0.56	
0.22	0.22	0.21	0.21	0.20	
0.80	0.78	0.75	0.66	0.64	
0.46	0.46	0.44	0.42	0.40	
0.50	0.48	0.47	0.42	0.42	
0.06	0.06	0.06	0.06	0.06	
1.20	1.12	1.08	1.04	0.99	
0.90	0.82	0.78	0.76	0.72	
0.50	0.48	0.47	0.42	0.42	
0.06	0.06	0.06	0.06	0.06	
1.07	1.02	0.99	0.96	0.94	
0.81	0.75	0.69	0.67	0.63	
0.65	0.61	0.55	0.54	0.50	
0.72	0.67	0.60	0.58	0.55	
1.15	1.08	1.05	0.94	0.92	
0.64	0.62	0.58	0.56	0.54	
0.28	0.28	0.25	0.24	0.24	
0.15	0.15	0.15	0.15	0.12	
0.50	0.46	0.44	0.42	0.41	
0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	
1.08	1.04	0.98	0.95	0.86	
1.18	1.14	1.08	1.05	0.96	
0.72 à 0.74	0.72 à 0.74	0.72 à 0.74	0.72 à 0.74	0.72 à 0.74	
0.60	0.58	0.56	0.54	0.50	
0.50	0.50	0.50	0.28	0.27	
0.15	0.15	0.15	0.12	0.12	
0.46	0.44	0.42	0.40	0.58	
0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	
0.80	"	"	"	"	
0.80	"	"	"	"	
0.25	"	"	"	"	
0.25	"	"	"	"	
0.55	"	"	"	"	
0.27	"	"	"	"	
0.85	"	"	"	"	
1.10	"	"	"	"	
0.70	"	"	"	"	

DÉSIGNATION DES OBJETS.

Essuie-mains.	} Essuie-mains	Longueur.
		Largeur
	} Longueur du cordon	
Bérêts d'étoffe grise		Hauteur.
et de toile écrue.	} Largeur.	
		
Capuchons.	} Hauteur.	
		Largeur.
Sabots		
Bahouches : semelle	} Longueur.	
		Largeur.
Chaussettes de laine	} Longueur.	
		Largeur.

Habillement pour femmes.

Chemises de toile écrue ou blanche.	}	Longueur des épaules
		Id. sur le dos
		Largeur sous les épaules.
		Id. au milieu du corps
		Largeur du bas.
	} Manches	Longueur.
		Largeur
		Echancrure du cou
		Longueur du cordon
Mouchoirs	}	Longueur
		Largeur.
Fichus de cou.	}	Longueur
		Largeur.
Bonnets de jour.	}	Longueur
		Largeur.
Bonnets de nuit.	}	Longueur
		Largeur.
Corselets de futaine.	} Dos	Longueur.
		Largeur
	} Manches	Longueur.
		Largeur
Jupons de futaine.	}	Longueur.
		Largeur
Pantalons de futaine.	} Jambes	Longueur.
		Largeur du bas
		Largeur à la taille.

DIMENSIONS.					Observations.
r-taille.	1 ^{re} taille.	2 ^{me} taille.	5 ^{me} taille.	4 ^{me} taille.	
0.75	»	»	»	»	
0.55	»	»	»	»	
0.44	»	»	»	»	
0.41	0.41	0.41	0.41	0.41	
0.60	0.58	0.57	0.56	0.55	
0.40	»	»	»	»	
0.75	»	»	»	»	
0.51	0.50	0.29	0.28	0.27	
0.51	0.50	0.29	0.28	0.27	
0.10	0.095	0.09	0.09	0.09	
0.51	0.50	0.29	0.28	0.27	
0.125	0.12	0.115	0.11	0.10	
1.20	1.16	1.10	1.05	1.00	En ce qui concerne les chemises, corselets et jupons en futaine, les dimensions en longueur et en largeur indiquées ci-contre, représentent des moyennes après le lavage, cette opération donnant lieu à rétrécissement du tissu.
1.15	1.10	1.05	1.00	0.95	
0.75	0.75	0.75	0.75	0.75	
0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	
1.10	1.10	1.10	1.10	1.10	
0.45	0.40	0.40	0.35	0.30	
0.17	0.17	0.17	0.17	0.17	
0.85	0.85	0.80	0.80	0.75	
0.90	0.90	0.90	0.90	0.90	
0.80	»	»	»	»	
0.80	»	»	»	»	
1.05	»	»	»	»	
1.05	»	»	»	»	
0.53	»	»	»	»	
0.55	»	»	»	»	
0.58	»	»	»	»	
0.58	»	»	»	»	
0.55	0.54	0.55	0.52	0.50	
0.44	0.42	0.39	0.38	0.56	
0.57	0.57	0.55	0.54	0.52	
0.24	0.24	0.24	0.24	0.24	
1.10	1.06	1.02	1.00	0.96	
2.10	2.10	2.10	2.10	2.10	
0.84	0.80	0.76	0.72	0.68	
0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	
1.00	0.94	0.90	0.85	0.80	

DÉSIGNATION DES OBJETS.

Jaquettes d'étoffe	Dos	Longueur jusqu'à la taille
		Largeur
	Devant	Longueur
		Largeur à poitrine
	Manches	Longueur
		Largeur
Largeur de l'allonge		
Largeur totale } du haut		
		du bas
Jupes d'étoffe	Longueur	
	Largeur	
Robes d'étoffe	Jupe	Longueur
		Largeur
	Manches	Longueur
		Largeur
Dos	Longueur	
	Largeur	
Tabliers	Tablier	Longueur
		Largeur
	Bavette	Longueur
		Largeur
Longueur du cordon		
Bas de laine	Jambes	Longueur
		Largeur
	Pieds	Longueur
		Largeur
Babouches 1 semelle	Longueur	
Sabots (longueur intérieure)	Largeur	
Mantelets	Longueur	
	Largeur	

Habillement pour malades.

Capotes d'étoffe	Collet	Longueur
		Largeur
	Manches	Longueur
		Largeur
	Devant	Longueur à partir de l'agrafe
		Largeur
	Dos	Longueur
		Largeur
Largeur du haut		
Largeur de la taille		

DIMENSIONS.					Observations.
r-taille.	1 ^{re} taille.	2 ^{me} taille.	3 ^{me} taille.	4 ^{me} taille.	
0.46	0.44	0.42	0.40	0.58	
0.44	0.42	0.59	0.58	0.56	
0.44	0.40	0.58	0.57	0.55	
0.56	0.52	0.48	0.44	0.40	
0.57	0.57	0.55	0.54	0.52	
0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	
0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	
1.55	1.50	1.25	1.20	1.16	
1.14	1.12	1.10	1.08	1.06	
1.15	1.10	1.05	1.02	1.00	
2.50	2.25	2.20	2.15	2.10	
1.15	1.10	1.05	1.02	1.00	
2.50	2.25	2.20	2.15	2.10	
0.57	0.57	0.55	0.54	0.52	
0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	
0.46	0.44	0.42	0.40	0.58	
0.44	0.42	0.59	0.58	0.56	
1.00	"	"	"	"	
1.10	"	"	"	"	
0.27	"	"	"	"	
0.25	"	"	"	"	
0.70	"	"	"	"	
0.58	0.55	0.50	"	"	
0.20	0.19	0.17	"	"	
0.50	0.28	0.25	"	"	
0.15	0.12	0.11	"	"	
0.51	0.50	0.28	0.27	0.26	
0.11	0.10	0.09	0.085	0.08	
0.51	0.50	0.28	0.27	0.26	
1.50	"	"	"	"	
2.75	"	"	"	"	
0.52	0.50	0.48	0.46	0.44	
0.09	0.09	0.09	0.09	0.09	
0.72	0.72	0.68	0.67	0.64	
0.24	0.24	0.24	0.24	0.24	
1.12	1.10	1.08	1.06	1.04	
0.49	0.48	0.47	0.45	0.42	
1.22	1.20	1.18	1.16	1.14	
0.50	0.48	0.46	0.44	0.42	
1.50	1.25	1.20	1.10	1.05	
1.25	1.20	1.15	1.10	1.05	

DÉSIGNATION DES OBJETS.

Objets de couchage pour détenus valides.

Toile de paillasses
Id. de traversins
Draps de lit de toile écrue
Couvertures de laine

Objets de couchage pour malades.

Toile de matelas
Id. de paillasses
Id. d'oreillers
Draps de lit de toile blanche
Couvertures de laine

DIMENSIONS.		<i>Observations.</i>
Longueur.	Largeur.	
2.15	0.95	En ce qui concerne les toiles de paillasses, traversins, matelas et oreillers et les draps de lit de toile écrue et de toile blanche, les dimensions en longueur et en largeur indiquées ci-contre représentent des moyennes après le lavage, cette opération donnant lieu à rétrécissement du tissu.
0.95	0.55	
2.50	1.10	
2.50	1.50	
2.15	1.10	
2.15	1.10	
1.10	0.55	
2.50	1.50	
2.50	1.60	

PARQUETS. — DOSSIERS RÉPRESSIFS. — NÉCESSITÉ DE NE PLUS FAIRE FIGURER DANS LES BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS LES INDICATIONS CONCERNANT LA CONDUITE ET LA MORALITÉ DES PRÉVENUS. — EXTENSION DE CETTE MESURE AUX TÉMOINS.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 19700. — Bruxelles, le 23 novembre 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes d'une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 15 mars 1899 (Recueil page 84), les renseignements sur la conduite et la moralité des prévenus ne figurent plus au bulletin qui doit accompagner tout procès-verbal dressé du chef d'infraction. Lorsque ces renseignements sont jugés nécessaires par les magistrats du parquet ou les juges d'instruction, ils doivent faire l'objet d'une demande spéciale, dont la portée exacte est nettement déterminée dans chaque cas particulier.

Les principes d'équité qui ont fait modifier en ce sens la pratique antérieurement suivie, trouvent également leur application lorsqu'il paraît nécessaire au parquet de se renseigner sur la valeur morale des témoins à décharge dont l'audition est demandée par le prévenu, surtout lorsqu'il s'agit de témoins nouveaux à faire entendre en degré d'appel, soit devant la cour, soit sur place par la police ou la gendarmerie.

Sans doute, il est souvent utile, pour les officiers du ministère public ou les juges d'instruction, de s'éclairer sur le degré de crédibilité d'un témoin et de connaître les circonstances particulières qui, dans ses rapports antérieurs avec le prévenu ou avec le plaignant, seraient de nature à faire suspecter l'impartialité des déclarations recueillies. Mais il serait superflu, et en même temps excessif, que l'enquête faite à cette occasion s'étendit à la moralité du témoin, à sa réputation, au degré d'estime dont il jouit dans son entourage. Tout cela est étranger à ce qu'il importe uniquement d'éclaircir : la véracité du témoin dans l'affaire dans laquelle il a déposé.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir tenir la main à ce que les demandes de renseignements de cette nature soient toujours conçues de façon à indiquer, dans chaque cas, aux agents appelés à y répondre, les points précis sur lesquels des éléments leur sont réclamés. Ces réponses devront être consignées, le cas échéant, dans un écrit séparé, distinct du procès-verbal qui constate la déclaration du témoin dont l'audition sur place a été demandée.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. —
VICARIAT. — SUPPRESSION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20617a.

26 novembre 1911. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Notre-Dame de Bon-Secours, à Goyck, et supprimant le traitement de l'Etat attaché à la seconde place de vicaire à l'église de Saint-Nicolas, à Goyck.

PRISONS. — PERSONNEL. — BULLETINS ANNUELS DE CONDUITE. —
COMMUNICATION AUX INTÉRESSÉS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 37, Litt. D. — Bruxelles, le 30 novembre 1911.

Aux commissions administratives des prisons.

A la fin du mois de décembre prochain, les directeurs des établissements pénitentiaires dresseront les bulletins annuels de conduite concernant les divers membres de leur personnel.

Plusieurs directeurs donnent connaissance de ces documents à leurs subordonnés, avant de les faire parvenir à l'administration centrale, par l'intermédiaire des commissions administratives.

Je ne puis que louer l'initiative prise par ces fonctionnaires et je désire que dorénavant tous leurs collègues adoptent la même pratique.

Ils atteindront ainsi un double but : montrer à leurs agents qu'ils renseignent exactement l'autorité supérieure sur la valeur réelle de ceux-ci, et, d'autre part, engager ceux d'entre eux dont la manière de servir laisserait à désirer, à s'amender sérieusement, afin d'obtenir ultérieurement les améliorations de position prévues par les règlements.

Suivant une décision admise dans d'autres départements ministériels, les agents apposeront leur signature sur leur feuille de signalement; ils le feront dans la colonne réservée, au verso de cette feuille, pour l'appréciation d'ensemble et immédiatement en dessous de celle-ci.

Le Ministre de la justice,

H. CARTON DE WIART.

CONSEIL PERMANENT DE LÉGISLATION. — INSTITUTION (2).

3^e Dir. gén. B, N° 1533L. — Bruxelles, le 3 décembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant qu'il est utile d'instituer, auprès du Ministère de la justice

(1) *Moniteur*, 1911, n° 333.

(2) *Moniteur*, 1911, n° 341.

un Conseil permanent de législation qui sera chargé de donner son avis sur toutes les questions importantes touchant, soit à l'administration de la justice, soit à l'application et à l'amélioration des lois, et au sujet desquelles il sera consulté par Notre Ministre de la justice ;

Que la collaboration d'un tel organisme, composé d'hommes éclairés et d'une autorité reconnue dans les matières du droit, est en effet de nature à faciliter la tâche du département dans la préparation de l'œuvre législative, comme aussi dans l'examen des délicates questions juridiques qu'il est appelé à résoudre ;

Que la participation de ce Conseil à l'élaboration des projets de loi les plus importants semble aussi devoir rendre plus aisée l'œuvre du Parlement, en lui assurant de nouvelles garanties d'une préparation approfondie et contradictoire de ces projets ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Un Conseil de législation est institué auprès du Ministère de la justice.

Le Ministre de la justice peut le consulter au sujet de la préparation des projets de loi et des règlements pour l'exécution des lois. Il peut prendre son avis sur toutes les questions d'administration qui se rattachent au fonctionnement du pouvoir judiciaire.

ART. 2. Le Conseil est composé de onze membres. Ils sont nommés par Notre Ministre de la justice, qui désignera parmi eux un président et un vice-président.

Le Ministre de la justice pourra adjoindre au Conseil, pour l'étude d'une question déterminée, des membres temporaires désignés à raison de leur compétence spéciale.

Un secrétaire et un secrétaire adjoint, nommés par Notre Ministre de la justice, sont attachés au Conseil, sans voix délibérative.

ART. 3. Un arrêté ministériel déterminera l'indemnité attribuée à chaque membre du Conseil, au secrétaire et au secrétaire adjoint.

ART. 4. Le Conseil arrête pour ses travaux un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation de Notre Ministre de la justice.

ART. 5. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CONSEIL PERMANENT DE LÉGISLATION. — NOMINATION DES PRÉSIDENT,
MEMBRES ET SECRÉTAIRES (1).

3^e Dir. gén. B, N^o 1535L.

4 décembre 1911. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1^o Sont nommés membres du Conseil permanent de législation :

MM. de la Vallée Poussin, J., secrétaire général du ministère des sciences et des arts;

De Pelsmaeker, P., professeur à l'université de Gand ;

Galopin, G., professeur à l'université de Liège ;

Hanssens, E., professeur à l'université de Bruxelles ;

Holbach, F., avocat à la cour d'appel, à Bruxelles ;

Morelle, F., vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles ;

Nerinx, Alf., professeur à l'université de Louvain ;

Picard, Edm., avocat à la cour de cassation, à Bruxelles ;

Prins, A., professeur à l'université de Bruxelles ;

Servais, Jean, conseiller à la cour de cassation ;

Van Biervliet, professeur à l'université de Louvain.

2^o M. Prins est appelé à la présidence et M. Van Biervliet à la vice-présidence du Conseil.

3^o M. Ernst, Antoine, directeur au ministère de la justice, est appelé aux fonctions de secrétaire, et M. Velge, Henri, avocat, à celles de secrétaire adjoint du Conseil.

H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — « MONITEUR BELGE ». — ENVOI AUX COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B., N^o 346. — Bruxelles, le 8 décembre 1911.

Aux commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous informer que des instructions ont été données pour que le *Moniteur belge* soit adressé gratuitement à MM. les présidents des commissions administratives des prisons, à partir du 1^{er} janvier prochain.

Les numéros du journal officiel contenant des arrêtés ou instructions intéressant les services pénitentiaires seront versés, par les soins de MM. les secrétaires de ces collèges, dans les dossiers auxquels ils se rapportent.

(1) *Moniteur*, 1911, n^o 341.

Le surplus de la publication sera remis annuellement au directeur de la prison et compris dans les propositions d'envoi au pylon dont il est question au § 1^{er}, page 431, du Recueil des formules relatives au service des prisons.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

CORRECTION PATERNELLE. — UTILITÉ DU CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COMITÉS DE PATRONAGE. — ENVOI DE L'ENFANT EN DÉTENTION OU RÉQUISITION DE LA DÉTENTION. — AVERTISSEMENT A TRANSMETTRE PAR LES PARQUETS.

3^e Dir. gén., B., N^o 1069/2. — Bruxelles, le 11 décembre 1911.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le droit de correction paternelle tel qu'il est organisé par les articles 375 et suivants du Code civil donne naissance, dans l'état actuel de nos mœurs, à de graves inconvénients. Aussi n'ai-je pas hésité à en proposer la suppression dans les amendements que j'ai présentés à la proposition de loi sur la protection de l'enfance.

En attendant l'abrogation des articles 375 et suivants, il convient de ne négliger aucune mesure pour éviter ou diminuer les inconvénients que peut entraîner l'application de ces dispositions. A ce point de vue, rien ne me paraît plus efficace que de soumettre l'exercice du droit de correction paternelle au contrôle éclairé des présidents des comités pour le patronage des condamnés libérés et la protection de l'enfance, que les enfants détenus par voie de correction paternelle aient donné à leurs parents de graves sujets de mécontentement, ou qu'ils soient eux-mêmes les victimes de parents coupables qui abusent de leur droit, en toute hypothèse on doit les trouver dignes de la sollicitude des membres des œuvres de patronage. Mais pour que cette sollicitude puisse s'exercer, les comités doivent être au courant de toute mesure prise ou même simplement proposée à charge de ces enfants.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de donner à MM. les chefs de parquets les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir MM. les présidents des comités de patronage soient avertis sans retard, chaque fois qu'un enfant est envoyé en détention par voie de correction paternelle, et même chaque fois que cette détention est simplement requise, alors même que le président du tribunal estimerait ne pas devoir donner suite à la requête du père.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

ASILES D'ALIÉNÉS. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. — TARIF ALIMENTAIRE. —
DISTRIBUTION DE BOISSONS RAFRAÎCHISSANTES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43133 A. — Bruxelles, le 14 décembre 1911.

Aux comités permanents d'inspection des asiles d'aliénés.

Le tarif alimentaire des asiles d'aliénés établi par le règlement organique du 1^{er} juin 1874 prévoit la distribution de bière au malades.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé qu'à l'avenir les directeurs des asiles pourront remplacer la bière par des boissons rafraîchissantes (eau gazeuse, eau de groseille, limonades, etc.)

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir porter, sans retard, cette décision à la connaissance des directeurs des établissements placés sous votre surveillance.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
— MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

19 décembre 1911. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 3, 4, 19, 22, 23 et 86 des statuts organiques de la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés, instituée au ministère de la justice, sont supprimés ou remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. Un conseil de huit membres interviendra dans l'administration de la caisse, conformément aux présents statuts.

Art. 4. Le conseil de la caisse est composé :

- 1^o D'un membre de l'administration centrale du ministère de la justice;
- 2^o D'un membre de l'administration centrale du ministère de la guerre et d'un fonctionnaire ou employé civil d'une des administrations qui en dépendent;
- 3^o D'un employé de la cour des comptes;
- 4^o De deux fonctionnaires ou employés des prisons centrales ou secondaires;
- 5^o D'un ministre des cultes auxquels le mariage est permis;
- 6^o D'un membre à collation libre.

Art. 22. Pendant la durée du mariage ou après sa dissolution jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans, les pensions de retraite des fonctionnaires ou employés qui auront contribué à la caisse seront frappées, à son profit, d'une retenue de 2 p. c. (Art. 34, n^o 6, de la loi.)

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 11.

Il sera facultatif aux intéressés, dans les six mois de la cessation d'activité, de souscrire l'engagement de continuer à payer, au lieu de la retenue précitée sur la pension, une somme égale au montant des retenues auxquelles ils étaient assujettis sur leurs derniers traitements, suppléments de traitements, casuels ou émoluments, par application des articles 14, 16, 17 et 86.

Tout intéressé sera, à sa demande, délié de l'obligation de subir les retenues mentionnées aux alinéas précédents.

Art. 25. Le fonctionnaire ou employé démissionnaire ou démissionné qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à la pension devra, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre et dans le courant du premier mois, pour le semestre entier, une somme égale au montant des retenues auxquelles il était assujetti sur ses traitements, suppléments de traitement, casuels ou émoluments, par application des articles 14, 16, 17 et 86. (Art. 35 de la loi.)

En cas d'inexécution de cet engagement, il y aura déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées demeureront acquises à celle-ci. Cependant, tout intéressé âgé de 65 ans au moins sera, à sa demande, délié de cet engagement et conservera à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à la pension d'après les sommes perçues par la caisse.

Le fonctionnaire ou employé dont les traitements, suppléments de traitement, casuels ou émoluments sont réduits ou suspendus, pourra, en souscrivant, dans les six mois de la mesure, l'engagement prévu ci-dessus, continuer à contribuer à la caisse sur les sommes à raison desquelles il y participait au moment de la réduction ou de la suspension, aussi longtemps que subsisteront les effets de cette mesure.

Art. 86. Les fonctionnaires ou employés qui ont des services militaires ou temporaires admissibles dans la liquidation de leurs pensions auront la faculté de les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en subissant, indépendamment de la retenue ordinaire et même lorsque celle-ci atteindrait le maximum établi par la loi, une retenue spéciale soit de 5 p. c. de leurs traitements, suppléments de traitement, casuels ou émoluments, pendant un nombre d'années égal à celui des dits services, soit 2.50 p. c. pendant une période double, soit 1.50 p. c. pendant une période triple; les retenues de 5 p. c. ou de 2.50 p. c. prendront cours lorsque celle du premier mois de traitement, mentionnée à l'article 15, aura cessé d'être perçue, et la retenue de 1.50 p. c. prendra cours lors de la cessation de celle de 2.50 p. c. du chef de mariage, mentionnée à l'article 16.

Les fonctionnaires ou employés mariés qui voudront user de cette faculté en feront la déclaration par écrit au Ministre de la justice, dans

les six mois de leur affiliation à la caisse; les célibataires et les veufs feront la même déclaration dans les six mois de leur mariage.

Les intéressés pourront, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, verser en une fois la somme représentant les retenues à opérer sur leur premier traitement du chef soit de toutes leurs années de service, soit seulement de cinq années. Dans ce dernier cas, la retenue pour les années au delà de cinq, sera opérée d'après un des modes indiqués au même alinéa.

Les intéressés pourront, en tout temps, faire cesser la retenue ou la faire réduire au taux de 2.50 p. c. ou de 1.50 p. c., fixés au premier alinéa.

En cas de nouveau mariage, les affiliés pourront, dans le délai de six mois, réclamer le bénéfice de toutes les dispositions du présent article, du chef des services qui n'auront pas encore été soumis à la retenue.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que la retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que des sommes perçues.

Disposition transitoire.

ART. 2. Les affiliés actuellement mariés sont autorisés à réclamer, pendant un délai de six mois, le bénéfice du premier alinéa de l'article 86 nouveau.

CULTE CATHOLIQUE. — CURES DE 1^{re} CLASSE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 19639.

19 décembre 1911. — Arrêté royal érigeant en cures de 1^{re} classe les cures de 2^e classe ci-après désignées :

Dans la province de la Flandre orientale : Notre-Dame, à Sottegem.

Dans la province de Liège : Saint-Nicolas lez-Liège.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔT DE MENDICITÉ.

PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1912 (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 40676S. — Bruxelles, le 26 décembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1894 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

(1) *Moniteur*, 1912, n° 6.

(2) *Moniteur*, 1912, n° 11.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1912, dans les écoles de bienfaisance, les maisons de refuge et les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les garçons placés dans les écoles de bienfaisance ;

B. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les filles placées dans les écoles de bienfaisance ;

C. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité ;

D. A soixante dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

E. A quatre-vingt-dix centimes (fr. 0.90) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

F. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

G. A soixante-quinze centimes (fr. 0.75) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

H. A quarante-cinq centimes (fr. 0.45) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1912, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1911, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES. — RÉVOCATION D'UN EMPLOYÉ. —
APPROBATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 29020.

26 décembre 1911. — Arrêté royal déclarant non fondé le recours formé par un employé du mont-de-piété de Bruxelles contre l'arrêté du 4 septembre 1911, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant approuve la délibération de la commission administrative de ce mont-de-piété, en date du 29 mai 1911, prononçant la révocation du dit employé.

Cette décision est basée sur ce que la mesure prise est justifiée.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — SERVICE MÉDICAL GRATUIT. — LIBRE CHOIX
DU MÉDECIN. — ABSENCE DE RÉVOCATION DÉGUISÉE. — ARRÊTÉ DE LA
DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 29019.

26 décembre 1911. — Arrêté royal annulant l'arrêté du 14 juin 1911, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant impute la délibération du bureau de bienfaisance de Diest, en date du 4 octobre 1910, modifiant le règlement concernant le service médical des indigents, délibération contre laquelle une réclamation avait été formulée par le docteur V., médecin du bureau de bienfaisance.

Cette décision est basée sur ce que ce règlement, qui laisse aux indigents la faculté de choisir leur médecin, est pris dans les limites des attributions du bureau de bienfaisance et ne tend nullement à une révocation déguisée.

ADMINISTRATION CENTRALE. — CADRE. — MODIFICATIONS.
PERSONNEL. — NOMINATIONS (3).

Sec. gén., 2^e Bur.

29 décembre 1911. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Une place de chef de bureau est créée au 1^{er} bureau du secrétariat général ;

Une place de chef de bureau est créée au 3^e bureau de la 1^{re} section de la 2^e direction générale ;

(1) *Moniteur*, 1912, n^o 10.

(2) *Moniteur*, 1912, n^o 18.

(3) *Moniteur*, 1911, n^o 365.

Le service d'identification judiciaire est rattaché à la 2^e direction générale, 1^{re} section (prisons).

Il forme le 4^e bureau, dont le personnel comprend :

Un chef de division ;
Un sous-chef de bureau ;
Deux commis.

Sont nommés :

Directeur général à titre personnel :

M. Dullaert (M.-A.-E.-M.-E.), docteur en droit, directeur.

Directeurs à titre personnel :

MM. Loos (L.-A.-J.) et Kinon (M.-F.-V.), docteurs en droit, chefs de division ;

MM. Dela Montagne (V.-A.-E.) et Ralet (H.-J.), chefs de division.

Chefs de division à titre personnel :

MM. Stinglhamber (P.-J.-M.-J.), Lebrun (A.-E.), Henrard (H.-A.-L.-M.) et Gillard (J.-F.-H.), docteurs en droit, chefs de bureau.

Inspecteurs à titre personnel :

MM. Spilliaert (E.-A.-F.) et Bouckaert (L.-E.), contrôleurs.

Chefs de bureau :

MM. Maquet (J.) et de Locht (A.-L.-Et.), docteurs en droit, chefs de bureau à titre personnel ;

M. Poesmans (P.-L.), chef de bureau à titre personnel.

MM. Urbain (C.-C.-J.), Borherhoff (J.-T.-T.) et Coppine (A.-G.-M.), sous-chefs de bureau.

Sous-chef de bureau :

M. Godefroid (V.-J.-J.), docteur en droit, commis de 2^e classe.

Sous-chefs de bureau à titre personnel :

M. Van Egeren (G.-H.-J.-M.), docteur en droit, commis de 2^e classe ;

MM. Lenain (E.-J.-F.), Delait (E.), Becquart (E.-J.-B.-E.) et Nille (E.-A.-G.), commis de 1^{re} classe.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ADMINISTRATION CENTRALE.

Organisation. Création d'une place de chef de bureau à la 1^{re} direction générale, 1^{re} section. (A. 26 janv. 1911.) — Fixation du traitement du secrétaire général. (A. 26 janv. 1911.) — Création d'une place de commis classeur à la 5^e direction générale, 2^e section, 2^e bureau, casier judiciaire. (A. M. 26 janv. 1911.) — Création d'une place de chef de bureau au 1^{er} bureau du secrétariat général. (A. 29 déc. 1911.) — Création d'une place de chef de bureau au 3^e bureau de la 1^{re} section de la 2^e direction générale. — Transfert à la 2^e direction générale, 1^{re} section, du service d'identification judiciaire. Création d'un 4^e bureau à la 2^e direction générale, 1^{re} section. Composition du personnel de ce bureau. (A. 29 déc. 1911.)

Personnel. Nominations. Directeurs. (A. 26 janv. 1911.) — Directeurs à titre personnel. (A. 26 janv. 1911.) — Chefs de division. (A. 26 janv. 1911.) — Chef de division à titre personnel. (A. 26 janv. 1911.) — Chefs de bureau. (A. 26 janv. 1911.) — Chefs de bureau à titre personnel. (A. 26 janv. 1911.) — Attribution du rang de chef de division. (A. 26 janv. 1911.) — Directeur général. (A. 6 mai 1911.) — Directeur général à titre personnel. (A. 6 mai 1911.) — Chef de division. (A. 14 juin 1911.) — Sous-chef de bureau à titre personnel. (A. 14 juin 1911.) — Directeur général à titre personnel. (A. 29 déc. 1911.) — Directeurs à titre personnel. (A. 29 déc. 1911.) — Chefs de division à titre personnel. (A. 29 déc. 1911.) — Inspecteurs à titre personnel. (A. 29 déc. 1911.) — Chefs de bureau. (A. 29 déc. 1911.) — Sous-chef de bureau. (A. 29 déc. 1911.) — Sous-chefs de bureau à titre personnel. (A. 29 déc. 1911.)

ADMINISTRATION DES POSTES. Voy. POURSUITES RÉPRESSIVES.

ALIÉNÉS.

Asiles. Forme dans laquelle doivent être adressés au département des affaires étrangères les avis d'admission et de sortie des aliénés de

ALIÉNÉS. (Suite.)

nationalité française. (C. 22 juill. 1911.) — Ouverture d'un asile à Eecloo. Nomination de la directrice et du médecin. Taux du cautionnement. Prix de la journée d'entretien. Chiffre de la population. (A. 22 oct. 1911.) (A. M. 26 oct. 1911.) — Règlement organique. Tarif alimentaire. Distribution de boissons rafraichissantes. (C. 11 déc. 1911.)

AMENDES, FRAIS DE JUSTICE ET AUTRES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. Paiements effectués chez le receveur après la proposition d'emprisonnement subsidiaire. (C. 20 sept 1911.) (C. 7 oct. 1911.)

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

Médecins des pauvres. Bureau de bienfaisance. Révocation et remplacement du médecin des pauvres. Improbation de la députation permanente. Annulation. Délibération du conseil communal. Absence d'huis clos et de scrutin secret. Annulation. (A. 5 août 1911.) — Nomination du médecin des pauvres par le conseil communal. Attribution d'une somme globale sans spécification de l'emploi de cette somme. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 25 août 1911.) — Libre choix du médecin. Absence de révocation déguisée. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial. Annulation. (A. 26 déc. 1911.)

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Repatriement. Vieillards, infirmes et incurables indigents, belges et français. Mode de repatriement. Texte de l'arrangement conclu avec le gouvernement français. (C. 19 mai 1911.)

AVOUÉS. Honorariat. Création. (A. 19 nov. 1911.)

Voy. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE..

B**BEAUTÉ DES PAYSAGES.** *Voy.* LOIS.**BUDGET.** Ministère de la justice. Exercice 1911. (L. 12 août 1911.)**BUREAUX DE BIENFAISANCE.**

Adjudication de la fourniture des pains. Membres directement intéressés. Délibérations du bureau de bienfaisance et du conseil communal. Annulation. (A. 7 août 1911.)

Membres. Nominations. Délibération du conseil communal. Nomination ne figurant pas à l'ordre du jour de la séance. Annulation. (A. 27 janv. 1911.) — Id. Renouvellement anticipé du mandat

BUREAUX DE BIENFAISANCE. (Suite.)

d'un membre. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 28 fév. 1911.) — Id. Parenté. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 12 mars 1911.) — Id. Défaut de présentation de candidats par le collège échevinal. Absence de la majorité requise. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 6 avril 1911.) — Id. Liste de présentation incomplète. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 6 avril 1911.) — Id. Procédure irrégulière. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 15 avril 1911.) — Id. Convocation tardive des membres du conseil communal. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 15 avril 1911.) — Id. Absence de scrutin secret à la présentation des candidats. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 15 avril 1911.) — Id. Irrégularité de la liste de présentation des candidats. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 3 mai 1911.) — Id. Absence de deux listes doubles. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 28 mai 1911.) — Id. Absence de scrutin secret. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 16 juin 1911.) — Id. Envoi d'un commissaire spécial. (A. 16 juin 1911.)

Personnel. Modification des heures de bureau d'un receveur. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial. Approbation. Recours. Irrecevabilité. (A. 15 avril 1911.)

Voy. ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. DONS ET LEGS.

C

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS ORGANISÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Modifications aux statuts. (19 déc. 1911.)

CASIER JUDICIAIRE. Réhabilitation. Avis à donner au casier judiciaire par les greffes des cours d'appel, des arrêts de réhabilitation rendus en faveur d'étrangers au royaume. (C. 22 juill. 1911.)

CODE DE COMMERCE. Navigation maritime et navigation intérieure. Dispositions nouvelles. (L. 12 août 1911.)

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Suppression du préliminaire de conciliation. (L. 12 août 1911.)

COLONIES DE BIENFAISANCE. Direction et taux de traitements. Modifications. (A. 19 nov. 1911.)

COMITÉS DE PATRONAGE. Correction paternelle. Utilité du contrôle exercé par les comités de patronage. Envoi de l'enfant en détention ou réquisition de la détention. Avertissement à transmettre par les parquets. (C. 11 déc. 1911.)

COMMISSAIRE MARITIME. *Voy.* SAISIE DE BATEAUX.

- COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.** Soumission par les administrations fabriciennes d'un projet de reconstruction d'église. Nécessité de faire connaître la destination de l'ameublement de l'ancienne église démolie. (C. 30 août 1911.)
- COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE BELGIQUE.** Président et membre. Nomination. (A. 24 août 1911.)
- COMPÉTENCE.** Juges de paix. Extension. (L. 12 août 1911.)
- CONCESSIONS DE MINES.** Libre disposition et transmissibilité. Autorisation préalable du gouvernement. Nullité de tout acte non autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1911. (C. 15 sept. 1911.)
- CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES.** *Voy.* AMENDES.
- CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES.** *Voy.* DONS ET LEGS.
- CONSEIL PERMANENT DE LÉGISLATION.** Institution. (A. 5 déc. 1911.) — Nomination des président, membres et secrétaires. (A. 4 déc. 1911.)
- CONSERVATION DE LA BEAUTÉ DES PAYSAGES.** (L. 12 août 1911.)
- CONTRAT DE MARIAGE.** *Voy.* GREFFES.
- CORRECTION PATERNELLE.** *Voy.* COMITÉ DE PATRONAGE.
- COURS ET TRIBUNAUX.** Procédure. Mesures à prendre en vue d'obvier aux lenteurs judiciaires. (C. 28 sept. 1911.)
- CULTE CATHOLIQUE.**
Eglise-Annexe. Erection. Section de Biron, ressortissant à l'église paroissiale de Ciney. (A. 25 août 1911.)
Chapelles. Erection. Hameau de Stevensvenne, ressortissant à l'église succursale de Saint-Pierre, à Lommel. (A. 25 août 1911.) — Eglise-annexe de Libois, ressortissant à l'église succursale d'Evelette. (A. 25 août 1911.) — Section de Neersolt, ressortissant à l'église succursale de Saint-Lambert, à Neeroeteren. (A. 25 août 1911.) — Hameau du Wainage, ressortissant à l'église paroissiale de Farciennes. (A. 27 août 1911.)
Circonscription. Changement. Paroisse de Maizeret à Loyers. (A. 21 juill. 1911.)
Cures de 1^{re} classe. Erection. Cure de Notre-Dame, à Sottegem. (A. 19 déc. 1911.) — Cure de Saint-Nicolas lez-Liège. (A. 19 déc. 1911.)
Paroisses. Modifications aux limites. Paroisses du Sacré-Cœur et de Notre-Dame au delà de la Dyle, à Malines. (A. 19 janv. 1911.) — Paroisse des SS. Jean et Nicolas, à Schaerbeek. (A. 24 mai 1911.)

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

Succursales. Erection. Eglise au plateau de Cointe, à Liège. (A. 14 janv. 1911.) — Eglise de Hulst, à Tessenderloo. (A. 6 juill. 1911.) — Eglise d'Oostveld, à Oedelen. (A. 25 août 1911.) — Eglise de Saint-Paul, à Woluwe-Saint-Pierre. (A. 25 août 1911.) — Eglise de Sainte-Anne, dans la partie Sud de la commune d'Uccle. (A. 27 août 1911.) — Eglise de Saint-Roch, au hameau de l'Ouest, à Lodelinsart. (A. 28 août 1911.) — Eglise de Haut-Bois, à Hal-tinne. (A. 14 nov. 1911.) — Eglise de Notre-Dame de Bon-Secours, à Goyck. (A. 26 nov. 1911.)

Succursale. Transfert. Eglise de Neuville, à Martouzin. (A. 27 août 1911.)

Vicaires. Nouvelles places. Eglise de Sainte-Catherine, à Anvers. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Brasschaet. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Wyneghem. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Borsbeek. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Beersse. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Saint-Albert, à Schaerbeek. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Saint-Roch, à Hal. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Hérent. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Sainte-Catherine, à Assebrouck. (A. 17 août 1911.) — Eglise primaire de Grammont. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Lembeke. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Saint-Jean-Baptiste, à Gand. (A. 17 août 1911.) — Eglise de la Sarthe, à Huy. (A. 17 août 1911.) — Eglise primaire de Waremme. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Kerckhoven-Lommel. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Goyer. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Leffe. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Spy. (A. 17 avril 1911.) — Eglise de Houdeng-Gœgnies. (A. 17 août 1911.) — Eglise de Binche (gare). (A. 17 août 1911.) — Eglise d'Obourg. (A. 17 août 1911.) — Eglise du Sacré-Cœur, à Ostende. (A. 5 nov. 1911.) — Eglise de Gedinne. (A. 8 nov. 1911.)

Vicaire. Suppression de traitement. Eglise de Saint-Nicolas, à Goyck. (A. 26 nov. 1911.)

CULTE ISRAËLITE.

Nouvelle place. Anvers. (A. 27 août 1911.)

Voy. DONS ET LEGS. COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

**DÉCISIONS JUDICIAIRES PASSÉES EN FORCE DE CHOSE JUGÉE.**

Utilité de l'envoi, à MM. les gouverneurs, d'une copie de ces décisions concernant les fonctionnaires et employés provinciaux. (C. 8 mars 1911.)

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

Erection de l'établissement de Wortel en section du dépôt de mendicité de Merxplas. (A. 2 août 1911.)

Maisons de refuge d'Hoogstraeten et de Reckheim. Classification des internés. (C. 7 août 1911.)

Transfert de la maison de refuge de Wortel à Hoogstraeten. (A. 2 août 1911.)

Transfert en prison d'individus internés. Inutilité du référé préalable, au département de la justice, si toutes les peines réunies sont supérieures à un mois. Exécution d'office par les parquets, avant l'expiration du terme d'internement des mendiants et vagabonds. Nécessité d'exécuter consécutivement et sans interruption les peines à appliquer. (C. 28 juin 1911.)

Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

DONS ET LEGS.

Bureaux de bienfaisance. Legs. Secours aux pauvres. Contrôle de l'exécuteur testamentaire. Illégalité. Autorisation d'accepter. (A. 12 août 1911.)

Bureau de bienfaisance et fabrique d'église. Legs. Attribution à un tiers de la gestion des biens légués. Clause réputée non écrite. Autorisation d'accepter. (A. 28 août 1911.)

Bureau de bienfaisance et fabrique d'église. Legs. Autorisation d'accepter. Messes fondées. Célébration par des prêtres n'appartenant pas à l'église paroissiale. Clause réputée non écrite. (A. 26 sept. 1911.)

Bureau de bienfaisance, fabrique d'église et fondation de bourses d'étude. Legs. (A. 28 sept. 1911.)

Bureau de bienfaisance. Legs. Clause portant que le bureau de bienfaisance veillera à faire chanter une messe anniversaire. Compétence exclusive des marguilliers de l'église. Stipulation réputée non écrite. Autorisation d'accepter. (A. 8 oct. 1911.)

Fabrique d'église et bureau de bienfaisance. Legs. Clause stipulant que le legs sera remis au desservant de l'église, qui en disposera pour le bien de l'église comme il l'entendra. Compétence exclusive des fabriques d'église. Clause réputée non écrite. Autorisation d'accepter. (A. 16 mai 1911.)

Fabrique d'église, bureau de bienfaisance, congrégation hospitalière. Affectation du legs à des établissements qui ne jouissent pas de la personnification civile. Clause réputée non écrite. Autorisation d'accepter. (A. 30 mai 1911.)

Fabrique d'église cathédrale. Legs. Autorisation d'accepter. Distributions charitables. Bons de pains à remettre aux chanoines qui

DONS ET LEGS. (Suite.)

assistent à l'anniversaire, aux prêtres et aux employés du chœur. Incapacité de la fabrique. Jetons de présence aux chanoines honoraires de résidence au chœur. Allocation non prévue au tarif diocésain. Clause illégale. (A. 6 juill. 1911.)

Fabriques d'église et bureaux de bienfaisance. Legs. Inaliénabilité des biens légués. Clause réputée non écrite. Autorisation d'accepter. (A. 14 sept. 1911.)

DROIT ADMINISTRATIF. Bourgmestre. Délégations des attributions de police judiciaire à l'un des échevins ou conseillers communaux. Nécessité de porter ces délégations à la connaissance des autorités du corps de la gendarmerie. (C. 28 oct. 1911.)

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Élèves. Placement en service. Utilité de mettre à la disposition du comité de patronage, pendant le temps intermédiaire, les jeunes filles susceptibles d'être placées en service. Mode de placement. (C. 21 février 1911.)

Personnel. Confection et réparation de vêtements dans les ateliers de l'établissement. Circulaire du 10 juin 1895. Distinction à établir. (C. 25 juin 1911.)

Uniforme des surveillants. Arrêté ministériel du 22 février 1910. Dispositions complémentaires. (C. 25 juin 1911.)

Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

E

ÉDIFICES DU CULTE. *Voy. Commission royale des monuments.*

EMPLOYÉS PROVINCIAUX. *Voy. DÉCISIONS JUDICIAIRES.*

ENSEIGNEMENT. Octroi de la personnification civile aux universités de Louvain et de Bruxelles. (L. 12 août 1911.) — Règlements organiques et listes des membres des conseils d'administration. Publication. (A. 8 nov. 1911.)

EXPROPRIATION. Avoués occupant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Fixation du tarif des honoraires. (A. 27 janv. 1911.)

EXTRADITION. Accord intervenu avec le gouvernement des Pays-Bas. Echange direct entre les autorités belges et néerlandaises des correspondances relatives à la détention subie par les extradés. (C. 5 juin 1911.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. *Voy. DONS ET LEGS. COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.*

FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX. *Voy.* DÉCISIONS JUDICIAIRES.

FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDES.

Collation. Fondation Kuborn. Bourses instituées pour les études à l'université. Études dans un autre établissement ne pouvant être assimilées aux études universitaires. Pourvoi. Rejet. (A. 6 juill. 1911.) — Fondation Robert Van den Poel. Bourses instituées pour l'étude du droit. Demande de la bourse par un docteur en droit s'appliquant à l'étude des sciences politiques et administratives. Rejet. Pourvoi accueilli. (A. 18 juill. 1911.) — Fondation Nicolas Dubois. Pourvoi. Cumul abusif. Rejet. (A. 19 sept. 1911.) — Fondation Otte. Demande de bourse pour les études particulières. Refus. Pourvoi. Rejet. (A. 26 sept. 1911.) — Fondation Jean-Emmanuel Van Henxthoven. Retrait de la bourse et collation à un autre étudiant. Recours. Maintien de la jouissance en faveur du premier titulaire, jusqu'à la fin de ses études. Pourvoi. Rejet. (A. 26 sept. 1911.)

Extension du cercle des appelés. Fondation Marie Hulsboch. (A. 12 mars 1911.) — Fondation Godefroid Goeyvaerts. (A. 7 mai 1911.) — Fondation Jean Barry. (A. 7 mai 1911.)

Gestion. Attribution à la commission siégeant dans la province à laquelle appartiennent les appelés en ordre principal. (A. 5 oct. 1911.)

Nombre et taux des bourses. Fondation Emile Danco. (A. 27 fév. 1911.) — Fondation Henri de Bronchorst. (A. 28 fév. 1911.) — Fondation Marie Hulsboch. (A. 12 mars 1911.) — Fondation Leclerc (Jean-Michel-Joseph). (A. 12 mars 1911.) — Fondation Jacques Huart. (A. 15 avril 1911.) — Fondations Paul Hubens, Jean et Paul Testelmans. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Laurent-Joseph Lelivelt. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Rombaut-Rombauts. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Hennau-Popandopoulo. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Antoinette Winters *alias* Wintershoven. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Arnold Baken. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Renier Boonen. (A. 15 avril 1911.) — Fondation François Buisseret. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Eustache Chapuys. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Ghislain Collart. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Jacques et Guillaume de Berghes. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Pierre-François De Gobart. (A. 15 avril 1911.) — Fondation de Niquet. (A. 15 avril 1911.) — Fondation d'Emingha. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Marie-Anne Diesbecq. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Folian Fiefvé. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Josse Galmart. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Pierre Gras. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Guillaume-Joseph Hanon. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Louis-Ferdinand Lenglé.

FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDES. (Suite.)

(A. 15 avril 1911.) — Fondation Gaspard Magermans. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Charles Mayolez. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Meys. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Martin Van den Zanden. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Vennemans, Corneille. (A. 15 avril 1911.) — Fondation Godefroid Goeyvaerts. (A. 7 mai 1911.) — Fondation Jean Barry. (A. 7 mai 1911.) — Fondation Eléonore Wautlet. (A. 28 mai 1911.) — Fondation François De Slessin. (A. 6 juillet 1911.) — Fondation Guillaume Vander Borgh. (A. 8 oct. 1911.) — Fondation Guillaume de Boxtel. (A. 22 oct. 1911.)

Réorganisation. Fondation Jean-Joseph Morsonne. (A. 26 janv. 1911.)

Voy. DONS ET LEGS.

FRAIS DE JUSTICE. *Voy.* Amendes.

G**GENDARMERIE.**

Transfert des prévenus ou condamnés. Précaution à prendre aux fins d'éviter dans la mesure du possible la curiosité du public. (C. 8 juill. 1911.)

GREFFES. Marques de fabrique. Dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'extrait de l'acte de transmission. Cession de plusieurs marques par un seul acte. Nécessité d'un extrait distinct et d'un procès-verbal de dépôt par marque cédée. (Circ. 5 août 1911.) — Contrat de mariage. Extrait. Transcription au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari. Indication à mentionner. (C. 23 sept. 1911.) — Employés. Fixation des traitements. (A. M. 28 oct. 1911.) (C. 31 oct. 1911.)

H

HONORAIRES. Avoués. *Voy.* EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

HOPITAL INTERCOMMUNAL A FLÉRON. Création. Accord entre diverses communes. Commission intercommunale. Nombre des membres. Mode d'élection. (A. 18 sept. 1911.)

HOSPICES CIVILS.

Commission administrative. Nomination d'un membre. Candidature inexistante. Annulation. (A. 12 mars 1911.)

I

INDIGÉNAT. Descendants des Limbourgeois et des Luxembourgeois qui ont perdu la nationalité belge par suite des traités du 19 avril 1839. Mode de recouvrement. (L. 4^{er} juin 1911.)

INFRACTIONS AUX LOIS ET RÉGEMENTS SUR LE TRAVAIL. Décisions judiciaires. Délai d'appel. Nécessité de transmettre à l'agent verbalisant un bulletin mentionnant la décision rendue en premier ressort. (C. 20 fév. 1911.)

IVRESSE PUBLIQUE. Débitants de boissons enivrantes. Infractions à l'article 5 de la loi du 16 août 1887. Répression. (C. 28 oct. 1911.)

J**JOURNÉE D'ENTRETIEN.**

Asiles d'aliénés. Indigents. Prix de la journée d'entretien en 1911. (A. 12 mars 1911.)

Ecoles de bienfaisance, maisons de refuge et dépôts de mendicité. Prix de la journée d'entretien en 1912. (A. 26 déc. 1911.)

Hospices et hôpitaux. Indigents non aliénés. Prix de la journée d'entretien en 1911. (A. 12 mars 1911.)

JUGES DE PAIX. Compétence. Extension. (L. 12 août 1911.)

JUSTICES DE PAIX. Traitements des juges de paix et des greffiers. Répartition des cantons de justice de paix en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1910. (A. 21 août 1911.)

L

LENTEURS JUDICIAIRES. Voy. COURS ET TRIBUNAUX.

LOIS :

Budget. Ministère de la justice. Exercice 1911. (L. 12 août 1911.)

Indigénat Descendants des Limbourgeois et des Luxembourgeois qui ont perdu la nationalité belge par suite des traités du 17 avril 1839. Mode de recouvrement. (L. 4^{er} juin 1911.)

Juges de paix. Compétence. Extension. (L. 12 août 1911.)

Navigalion maritime et navigalion intérieure. Code de commerce, livre II. Dispositions nouvelles. (L. 12 août 1911.)

Paysages. Conservation de la beauté des paysages. Obligation imposée à l'exploitant ou au concessionnaire de mines, minières ou carrières et travaux publics, de boiser ou de garnir de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Répression. (L. 12 août 1911.)

Personnification civile. Octroi aux universités de Louvain et de Bruxelles. (L. 12 août 1911.)

Priliminaire de conciliation. Suppression. (L. 12 août 1911.)

Tribunaux de première instance. Augmentation du personnel des tribunaux de première instance d'Anvers, de Bruges, de Charleroi,

LOIS. (Suite.)

de Mons, de Malines et de Termonde. (L. 12 août 1911.) — Erection à la 1^{re} classe du tribunal de première instance de Charleroi. (L. 12 août 1911.)

LOIS SUR LE TRAVAIL. *Voy.* INFRACTIONS AUX LOIS.

LOTÉRIE. Œuvre de repos Sainte-Elisabeth. Loterie. Autorisation. (A. 27 mai 1911.)

M

MAISONS DE REFUGE. *Voy.* JOURNÉES D'ENTRETIEN. DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

MARQUES DE FABRIQUE. *Voy.* GREFFES.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. *Voy.* DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

MINES. *Voy.* CONCESSIONS DE MINES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Voy.* ADMINISTRATION CENTRALE. BUDGET.

MINISTRE DE LA JUSTICE. Nomination de M. Carton de Wiart. (A. 17 juin 1911.)

MONITEUR BELGE. Personnel. Démission. Directeur. (A. 24 janv. 1911.) — Nomination. Directeur. (A. M. 26 janv. 1911.)

MONTS-DE-PIÉTÉ. Ostende. Cautionnement des employés. Modification du règlement. Approbation. (A. 6 janvier 1911.) — Courtrai. Cautionnement des employés. Versement à la caisse de dépôts et consignations. (A. 5 fév. 1911.) — Bruxelles. Prêts sur titres. Autorisation. (A. 11 fév. 1911.) — Liège. Réduction des intérêts. (A. 15 avril 1911.) — Mons. Affiliation des employés à une caisse de pensions. (A. 7 mai 1911.) — Bruges. Traitement des employés. Nouveau barème. Approbation. (A. 11 juin 1911.) — Bruxelles. Affiliation des employés à une caisse de pension. (A. 27 août 1911.) — Id. Révocation d'un employé. Approbation. (A. 26 décembre 1911.)

N

NAVIGATION MARITIME ET NAVIGATION INTÉRIEURE. Code de commerce, livre II. Dispositions nouvelles. (L. 12 août 1911.)

NOTARIAT.

Nombre des notaires. Canton de Saint-Nicolas (Liège). (A. 4 août 1911.) — Cantons de Gand. (A. 28 août 1911.)

Nouvelles résidences. Sclessin (Ougrée). (A. 4 août 1911.) — Gand (A. 28 août 1911.)

Transfert de résidence. Cambron-Saint-Vincent à Neuville. (A. 20 nov. 1911.)



ORDRE JUDICIAIRE. *Voy.* Avoués.

ORGANISATION JUDICIAIRE. Commis-chefs et commis des parquets.
Fixation des traitements. (A. M. 15 oct. 1911.) (C. 31 oct. 1911.)

Voy. JUGES DE PAIX.



PARQUETS. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE. POURSUITES RÉPRESSIVES. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

PATRONAGE. *Voy.* COMITÉS DE PATRONAGE.

PAYSAGES. CONSERVATION DE LA BEAUTÉ DES PAYSAGES. (L. 12 août 1911.)

PERSONNIFICATION CIVILE. OCTROI AUX UNIVERSITÉS DE LOUVAIN ET DE BRUXELLES. (L. 12 août 1911.)

POLICE JUDICIAIRE. *Voy.* DROIT ADMINISTRATIF.

PORT D'ANVERS. *Voy.* SAISIE DE BATEAUX.

POURSUITES RÉPRESSIVES.

Administration des postes. Nécessité d'adresser toute demande de renseignements, par écrit, au percepteur des postes compétent. (C. 1^{er} juin 1911.)

Dossiers répressifs. Nécessité de ne plus faire figurer dans les bulletins de renseignement les indications concernant la conduite et la moralité des prévenus. Extension de cette mesure aux témoins. (C. 25 nov. 1911.)

Presses publiques. Débitants de boissons enivrantes. Infractions à l'article 5 de la loi du 16 août 1887. Répression. (C. 28 oct. 1911.)

Voy. EXTRADITION.

PRISONS.

Classification des condamnés. Arrondissement de Bruxelles. Modifications. (C. 10 avril 1911.)

Habillement et coucher des détenus. Dimensions des objets. (C. 22 nov. 1911.)

Moniteur belge. Envoi aux commissions administratives. (C. 8 déc. 1911.)

Personnel. Bulletins annuels de conduite. Communication aux intéressés. (C. 30 nov. 1911.)

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. Suppression. (L. 12 août 1911.)

PROCÉDURE CIVILE. Lenteurs judiciaires. (C. 28 sept. 1911.)

PROCÉDURE PÉNALE. Lenteurs judiciaires. (C. 28 sept. 1911.)

R

RÈGLEMENTS SUR LE TRAVAIL. *Voy.* INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS.

RÉHABILITATION. *Voy.* CASIER JUDICIAIRE.

S

SAISIE DE BATEAUX. Port d'Anvers. Saisie de bateaux d'intérieur pratiquée en dehors de la délimitation du port. Mesure dans laquelle doit se produire l'intervention du commissaire maritime. (C. 18 mars 1911.)

SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. Personnel des médecins aliénistes. (C. 21 juin 1911.)

T

TRANSFERT DES PRÉVENUS OU CONDAMNÉS. *Voy.* GENDARMERIE.

TRAVAIL. *Voy.* INFRACTIONS AUX LOIS.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Gand. Ordre de service. Règlement. (A. 27 juin 1911.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. *Anvers.* Augmentation du personnel. (L. 12 août 1911.)

Audenarde. Règlement d'ordre de service. Modification. (A. 27 août 1911.)

Bruges. Augmentation du personnel. (L. 12 août et A. 28 août 1911.)

Bruxelles. Nombre des commis. Fixation. (A. M. 25 janv. 1911.) — Places de commis-chef et de commis. Nombre. Fixation. (A. M. 28 janv. 1911.)

Charleroi. Augmentation du personnel. (L. 12 août et A. 28 août 1911.) Erection à la 1^{re} classe. (L. 12 août 1911.)

Huy. Parquet. Nombre des commis. (A. M. 25 sept. 1911.)

Malines. Augmentation du personnel. (L. 12 août 1911.)

Mons. Augmentation du personnel. (L. 12 août et A. 28 août 1911.)

Termonde. Augmentation du personnel. (L. 12 août 1911.)

U

UNIVERSITÉS DE LOUVAIN ET DE BRUXELLES. Octroi de la personification civile. (L. 12 août 1911.) — Règlements organiques et listes des membres des conseils d'administration. Publication. (A. 8 nov. 1911.)



RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

—••••—

TROISIÈME SÉRIE.